

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
CONTRE LA TORTURE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 44 (A/45/44)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
CONTRE LA TORTURE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 44 (A/45/44)



**NATIONS UNIES**

New York, 1990

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

[Original : anglais]  
[21 juin 1990]

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES .....	1 - 32	1
A. Etats parties à la Convention .....	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions .....	3 - 4	1
C. Composition et participation .....	5 - 6	1
D. Engagement solennel des membres du Comité .....	7	1
E. Election du Bureau .....	8	2
F. Ordres du jour .....	9 - 10	2
G. Méthodes de travail du Comité .....	11 - 16	3
H. Coopération et coordination des activités entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture .....	17 - 27	4
I. Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture .....	28	6
J. Coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .....	29 - 32	6
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION .....	33 - 41	8
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture, en application de l'article 24 de la Convention .....	35 - 36	8
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	37 - 39	8
C. Examen du projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports devant être présentés par les Etats parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	40 - 41	9

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<b>III. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION .....</b>	42 - 52	10
<b>A. Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés .....</b>	42 - 51	10
<b>B. Révision des directives générales pour la présentation de rapports initiaux par les Etats parties .....</b>	52	11
<b>IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION .....</b>	53 - 532	12
France .....	60 - 86	13
Suisse .....	87 - 114	18
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	115 - 149	23
Argentine .....	150 - 174	30
République démocratique allemande .....	175 - 196	36
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	197 - 217	40
Canada .....	218 - 250	45
Cameroun .....	251 - 279	50
Hongrie .....	280 - 312	55
Colombie .....	313 - 340	62
Chili .....	341 - 375	67
Sénégal .....	376 - 405	74
Tunisie .....	406 - 434	80
Pays-Bas .....	435 - 470	85
Chine .....	471 - 502	91
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	503 - 532	98
<b>V. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION .....</b>	533 - 537	104
<b>VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION .....</b>	538 - 551	105

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
VII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE .....	552 - 554	108

ANNEXES

I. Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 4 mai 1990 .....		109
II. Composition du Comité contre la torture en 1990-1991 .....		111
III. Présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 4 mai 1990 .....		112
IV. Projet de texte unifié des directives de la première partie des rapports des Etats parties, tel qu'il a été approuvé par le Comité lors de sa 49e séance le 26 avril 1990 .....		113
V. Décisions prises par le Comité en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....		114
VI. Réponse du Gouvernement argentin .....		120
VII. Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant la période considérée .....		122

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

### A. Etats parties à la Convention

1. Au 4 mai 1990, date de clôture de la quatrième session du Comité contre la torture, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 52. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2 et Add.1 et 2.

### B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. La troisième et la quatrième session ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 24 novembre 1989 et du 23 avril au 4 mai 1990, respectivement.

4. A sa troisième session, il a tenu 18 séances (25e à 42e séances) et, à sa quatrième session, il en a tenu 15 (43e à 57e séances). Les débats qu'il a tenus à ses troisième et quatrième sessions ont été consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.25 à 57).

### C. Composition et participation

5. Conformément à l'article 17 de la Convention, la deuxième Réunion des Etats parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève le 28 novembre 1989. Cinq membres du Comité contre la torture, M. Alexis Dipanda Mouelle, M. Yuri A. Khitrin, M. Dimitar N. Mikhailov, M. Bent Sørensen et M. Joseph Voyame ont été réélus pour quatre ans à compter du 1er janvier 1990. La composition du Comité demeure par conséquent la même que pendant l'année 1989. La liste des membres et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II au présent rapport.

6. Tous les membres étaient présents à la troisième session du Comité. Cependant, M. Bengzon, Mme Chanet, M. Gil Lavedra et M. Sørensen n'ont participé qu'à une partie de la session. Tous les membres ont assisté à la quatrième session du Comité à l'exception de M. Bengzon. Mme Chanet et Mme Diaz Palacios n'ont participé qu'à une partie de cette session.

### D. Engagement solennel des membres du Comité

7. A la 43e séance, le 23 avril 1990, les cinq membres du Comité qui ont été réélus à la deuxième Réunion des Etats parties à la Convention ont prononcé, en prenant leurs fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

#### E. Election du Bureau

8. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la Convention et aux articles 15 et 16 de son règlement intérieur, le Comité a élu, à sa 43e séance, le 23 avril 1990, les membres suivants pour un mandat de deux ans :

Président : M. Joseph VOYAME

Vice-Présidents : M. Alexis DIPANDA MOUELLE  
M. Ricardo GIL LAVEDRA  
M. Dimitar N. MIKHAILOV

Rapporteur : M. Peter Thomas BURNS

#### F. Ordres du jour

9. A sa 25e séance, le 13 novembre 1989, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa troisième session, la liste des points suivants, tels qu'ils étaient proposés sur l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/8) :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention.
5. Examen des communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

10. A sa 43e séance, le 23 avril 1990, le Comité a révisé l'ordre du jour provisoire exposé par le Secrétaire général (CAT/C/10) et l'a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatrième session. Cet ordre du jour était le suivant :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité.
3. Election du Bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions diverses.
6. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.
7. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.
8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.

9. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session :

- a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention;
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;
- c) Examen du texte unifié des directives pour la première partie des rapports présentés par les Etats parties en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités.

G. Méthodes de travail du Comité

Troisième session

11. Le Comité a discuté de ses méthodes de travail à sa 38e séance, le 22 novembre 1989. Se référant au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention et à l'article 68 du règlement intérieur, il a débattu en particulier de la méthode de formulation de ses conclusions après l'examen de chacun des rapports présentés par les Etats parties. Après un bref échange de vues, le Comité a décidé de maintenir la pratique établie consistant à confier au Président et au Rapporteur la tâche de rédiger les conclusions générales du Comité à la fin de l'examen de chaque rapport. Il a convenu que les conclusions générales seraient axées sur les dispositions de la Convention qu'un Etat partie n'avait pas mises en application ou n'avait mises en application que de façon partielle. Les membres du Comité pouvaient présenter toutes les observations générales qu'ils souhaitaient, afin d'aider le Président et le Rapporteur dans leur tâche.

Quatrième session

12. A ses 48e et 49e séances, le 26 avril 1990, le Comité a repris l'examen de ses méthodes de travail en ce qui concerne les fonctions lui incombant en application de l'article 19 de la Convention.

13. Le Comité a débattu en particulier des moyens qui permettraient d'accélérer et de rendre plus efficaces l'examen des rapports présentés par les Etats parties ainsi que la formulation de ses conclusions, recommandations et observations générales sur chaque rapport examiné.

14. Le Comité a décidé qu'à chaque session, le Président, en consultation avec les membres du Comité, nommerait des rapporteurs par pays et des suppléants aux rapporteurs pour chacun des rapports présentés par les Etats parties et dont l'examen par le Comité était prévu pour la session suivante. Il a été en outre décidé que le Secrétariat tiendrait un registre des rapporteurs et suppléants nommés afin que la tâche puisse être également répartie entre tous les membres du Comité, y compris le Président. Quant aux rapports qui seraient présentés par les Etats parties après une session du Comité, les rapporteurs et leurs suppléants seraient nommés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

15. La tâche du rapporteur par pays ou de son suppléant consisterait à étudier et à évaluer le rapport présenté par un Etat partie ainsi que ses annexes, afin de

dresser une liste complète des questions à poser aux représentants de l'Etat en question et de conduire les débats lors de l'examen du rapport par le Comité. Les questions seraient disposées dans un ordre destiné à faciliter le dialogue avec l'Etat partie. Le questionnaire porterait plus précisément sur les matières intéressant directement la mise en oeuvre de la Convention en suivant l'ordre de ses articles, renverrait aux points énumérés dans les directives générales du Comité pour la présentation des rapports par les Etats parties et contiendrait des renvois aux sections pertinentes du rapport à l'examen.

16. Le rapporteur serait aussi chargé de rédiger des conclusions, des recommandations et des observations générales fondées sur l'examen du rapport par le Comité. Ces conclusions, recommandations et observations générales seraient présentées oralement, soit à la fin de l'examen du rapport, soit à une séance ultérieure, sans préjudice des conclusions que pourrait présenter personnellement tout membre du Comité. Les représentants de l'Etat partie intéressé seraient invités à la séance en question. Ces conclusions, recommandations et observations générales seraient transmis à l'Etat partie intéressé conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention.

H. Coopération et coordination des activités entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture

Troisième session

17. A sa trente-septième session, le 21 novembre 1989, le Président a informé le Comité de l'issue de son entretien officiel avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Il a fait observer que, conformément à la décision prise par le Comité à sa deuxième session, cet entretien avait pour objet d'examiner les possibilités de répartir les tâches, afin d'éviter tout double emploi dans l'exercice des mandats respectifs du Rapporteur spécial et du Comité et d'assurer une collaboration visant à renforcer les mesures de lutte contre la torture.

18. Il a rappelé à cet égard que, dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial avait trois fonctions. La première était de faire une étude systématique de la torture dans le monde et de présenter chaque année un rapport sur la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations. La deuxième consistait à se rendre dans les pays, à la demande de leur gouvernement, pour des missions de caractère consultatif. La troisième consistait à intervenir immédiatement, le plus souvent en adressant un télégramme au gouvernement du pays en question, lorsque des informations fiables indiquaient que des cas de torture étaient réellement commis ou risquaient de l'être.

19. Le Président a exprimé l'avis que la première fonction du Rapporteur spécial ne relevait pas de la compétence du Comité, son mandat découlant de la Convention et étant limité aux Etats parties. Le Comité ne pouvait donc traiter de la situation mondiale en ce qui concerne la torture. Les deux autres fonctions du Rapporteur spécial, à savoir se rendre dans les pays et intervenir immédiatement auprès des gouvernements, s'inspiraient de raisons humanitaires. Ces fonctions n'étaient pas expressément mentionnées dans la Convention mais le Comité, tenant compte des principes et objectifs de la Convention, pourrait peut-être les assumer à l'égard des Etats parties. En pareil cas, une coordination des activités entre

le Comité et le Rapporteur spécial serait nécessaire pour éviter que les Etats parties à la Convention reçoivent un trop grand nombre de visites non coordonnées et qu'il n'y ait des doubles emplois dans le cas des appels d'urgence.

20. Les membres du Comité ont examiné, d'une manière générale, la répartition des fonctions entre le Comité et le Rapporteur spécial à la 42e séance tenue le 24 novembre 1989. Ils ont convenu que l'étude de la torture et des questions relatives à la torture dans le monde incombait en propre au Rapporteur spécial et ne relevait pas de la compétence du Comité.

21. Quant à la possibilité pour un ou plusieurs membres du Comité de se rendre sur le territoire d'un Etat partie pour des raisons humanitaires et à l'invitation du gouvernement concerné, les membres du Comité ont fait observer qu'ils devaient d'abord acquérir la formation nécessaire et la technique requise pour faire de telles visites et qu'ils devraient veiller avec soin à ce que les visites à caractère humanitaire ne relevant pas à strictement parler de la Convention soient compatibles avec les enquêtes confidentielles qu'ils pouvaient entreprendre en application de l'article 20 de la Convention.

22. En ce qui concerne la possibilité pour le Comité d'intervenir immédiatement en cas de torture ou menace de torture dans un Etat partie, l'avis a été exprimé que de telles interventions pouvaient outrepasser la compétence du Comité. Mais certains membres estimaient cependant que le Comité pourrait désigner l'un de ses membres qui s'acquitterait régulièrement de cette fonction, notamment lorsque le Comité ne siégeait pas.

23. En conclusion, le Comité a décidé de reporter un plus ample examen de ces questions à une session ultérieure. Il a aussi décidé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir des contacts étroits, un échange d'informations et des consultations avec le Rapporteur spécial avant d'avoir pris des décisions sur les questions d'intérêt commun.

#### Quatrième session

24. Le Comité a repris la discussion sur ces questions à sa 48e séance, le 26 avril 1990.

25. Il a été fait mention de la résolution 44/144 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée se félicitait de l'échange de vues auquel avaient procédé le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et demandait que ce dialogue fût poursuivi. Il a été fait mention aussi de la résolution 1990/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 2 mars 1990, par laquelle la Commission estimait souhaitable que le Rapporteur spécial continuât d'avoir des consultations périodiques avec le Comité, en vue notamment de définir les modalités de la coopération et d'éviter tout chevauchement dans les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la torture.

26. Le Président a rappelé que n'avait pas été tranchée, lors des discussions antérieures, la question de savoir si et comment les visites dans les pays, s'agissant d'Etats parties à la Convention, et les interventions immédiates en cas de torture dans un Etat partie pouvaient être coordonnées entre le Comité et le Rapporteur spécial.

27. Des membres du Comité considéraient que le mandat confié au Comité en application de la Convention et celui qui était confié par la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial étaient différents mais complémentaires. Ils ont estimé en outre qu'il était encore quelque peu prématuré de prendre des décisions sur la répartition des fonctions entre le Comité et le Rapporteur spécial à l'égard des Etats parties à la Convention. Ils ont décidé que des contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents d'intérêt commun se poursuivraient entre le Comité et le Rapporteur spécial. Ces contacts et échanges réguliers devraient, avec l'assistance du Secrétariat, permettre d'éviter tout chevauchement dans leurs activités respectives.

I. Coopération entre le Comité et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

28. Le Comité a été informé à sa quatrième session des activités récentes et prévues du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981. A sa 49e séance, le 26 avril 1990, le Comité a émis le voeu de continuer à recevoir ces informations et à échanger des vues avec le Conseil d'administration sur les questions d'intérêt mutuel.

J. Coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Troisième session

29. A sa 37e séance, le 21 novembre 1989, M. Sørensen, à l'invitation du Comité, a fourni des renseignements sur le statut et les activités du Comité européen institué en application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont il était membre et premier Vice-Président depuis septembre 1989. Le Comité a exprimé le voeu d'établir des relations de travail avec le Comité européen traitant des mêmes questions, même si ses fonctions et ses tâches, au niveau régional, étaient différentes.

Quatrième session

30. A la 49e séance, le 26 avril 1990, le Président a informé le Comité qu'à l'invitation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, il avait participé à une des séances de sa deuxième session ordinaire tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 au 26 janvier 1990.

31. Il a en outre informé le Comité qu'il avait participé avec M. Sørensen à une série de conférences sur l'action internationale menée contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, organisées par le Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à l'Institut universitaire de Florence, du 2 au 4 avril 1990.

32. Il a fait observer que la coopération entre le Comité contre la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants pour ce qui était des visites dans les Etats parties à la fois à la Convention des Nations Unies et à la Convention européenne semblait limitée par le caractère confidentiel des procédures respectivement applicables à de telles visites.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA  
QUARANTE-QUATRIEME SESSION

33. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session du Comité, conformément à la pratique établie pour d'autres organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme, en vue de permettre au Comité d'examiner le suivi que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont donné à ses activités et à d'autres questions pertinentes, sur la base des rapports annuels présentés en application de l'article 24 de la Convention.

34. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 48e et 49e séances, tenues le 26 avril 1990.

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture, en application de l'article 24 de la Convention 1/

35. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission de l'Assemblée générale relatifs au débat sur son rapport annuel (A/C.3/44/SR.36 à 43, 50 et 52) ainsi que de la résolution 44/144 de l'Assemblée générale relative à l'état de la Convention.

36. Le Comité a pris note avec satisfaction des vues exprimées lors du débat à la Troisième Commission de l'Assemblée générale ainsi que de la résolution 44/144 de l'Assemblée dans laquelle celle-ci exprimait au Comité son appui pour le développement de ses activités en vertu de la Convention.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports

37. Au titre de ce point, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/539);

b) Etude d'un expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir (A/44/668);

c) Rapport du Secrétaire général sur le bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1990/39).

38. Le Comité était également saisi de la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et des résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date, respectivement, du 21 et du 27 février 1990.

39. Le Comité a pris note avec intérêt des renseignements détaillés portés à son attention concernant les problèmes généraux rencontrés par les organes conventionnels créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les solutions proposées et les perspectives à long terme pertinentes.

C. Examen du projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports devant être présentés par les Etats parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

40. A sa troisième session, le Comité avait décidé d'examiner à sa quatrième session le projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports devant être présentés par les Etats parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/539, annexe), sur la base des suggestions que formulerait le Secrétaire général, en indiquant quels étaient, parmi les points figurant dans la première partie des directives générales du Comité concernant la présentation des rapports initiaux par les Etats parties (CAT/C/4/Rev.1), ceux qui devraient être incorporés au projet de directives unifiées. Le Comité a donc été saisi à sa quatrième session des suggestions du Secrétaire général, contenues dans le document CAT/C/L.5.

41. A sa 49e séance, le 26 avril 1990, le Comité a approuvé le texte du projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports devant être présentés par les Etats parties soumis par le Secrétaire général, tel qu'il figurait dans l'annexe au document CAT/C/L.5. Le texte approuvé par le Comité est reproduit à l'annexe IV au présent rapport.

### III. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

#### A. Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés

##### Troisième session

42. A ses 37e et 38e séances, tenues les 21 et 22 novembre 1989, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les Etats parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité était saisi à cette fin des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux des 27 Etats parties devant être soumis en 1988 (CAT/C/5);

b) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux des 10 Etats parties devant être soumis en 1989 (CAT/C/7).

43. Le Comité a été informé que, outre les 12 rapports initiaux qu'il avait à examiner à sa troisième session (voir chap. IV, par. 53), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de la Tunisie (CAT/C/7/Add.3).

44. Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux Etats parties dont les rapports devaient être présentés en 1988, mais n'avaient pas encore été reçus, des rappels concernant la présentation de ces rapports. En conséquence, le Secrétaire général a, le 21 décembre 1989, envoyé des rappels aux Etats parties suivants : Afghanistan, Belize, Bulgarie, Luxembourg, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Togo et Uruguay. Le Comité a décidé de ne pas envoyer de deuxième rappel au Panama et à l'Espagne, qui avaient informé le Secrétariat que leurs rapports initiaux étaient en préparation. Il a reçu les rapports initiaux de l'Espagne et de la RSS d'Ukraine avant la quatrième session.

45. Pour ce qui est des rapports initiaux devant être présentés en 1989 ou les années suivantes, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser automatiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux avaient plus de 12 mois de retard.

##### Quatrième session

46. Le Comité a également examiné la situation en ce qui concerne la présentation de rapports conformément à l'article 19 de la Convention à sa 54e séance, le 1er mai 1990. Outre les documents énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, il était saisi d'une note du Secrétaire général concernant les rapports initiaux de 11 Etats parties qui doivent être présentés en 1990 (CAT/C/9).

47. Le Comité a été informé qu'outre les sept rapports initiaux qu'il avait prévu d'examiner à sa quatrième session (voir chap. IV, par. 55), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de la Turquie (CAT/C/7/Add.6).

48. Le Comité a aussi été informé que des rapports initiaux qui devaient être présentés en 1988 n'avaient pas encore été reçus des Etats parties suivants : Afghanistan, Belize, Bulgarie, Luxembourg, Ouganda, Panama, Togo et Uruguay.

49. Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de continuer à adresser automatiquement un rappel aux Etats parties dont le rapport initial était en retard de plus de 12 mois, et ensuite de nouveaux rappels tous les six mois.

50. Le Comité a également prié le Secrétaire général d'envoyer des rappels à l'Autriche, au Danemark, à l'Egypte et à la Norvège, qui n'avaient toujours pas fait parvenir les renseignements complémentaires qu'il avait demandés à sa deuxième session après avoir examiné les rapports initiaux de ces pays.

51. La situation concernant la présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention au 4 mai 1990, date de la clôture de la quatrième session du Comité, apparaît à l'annexe III du présent rapport.

**B. Révision des directives générales pour la présentation de rapports initiaux par les Etats parties**

52. A sa 38e séance, le 22 novembre 1989, le Comité a révisé les directives générales pour la présentation de rapports initiaux par les Etats parties (CAT/C/4) qu'il avait adoptées à titre provisoire à sa première session, sur la base d'un projet de révision que le Secrétaire général avait présenté à sa demande (CAT/C/L.4). Les directives générales ainsi révisées ont été adoptées par le Comité à la même séance et publiées sous la cote CAT/C/4/Rev.1.

**IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

53. A ses troisième et quatrième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par 16 Etats parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Il a consacré 14 des 18 séances qu'il a tenues à sa troisième session à l'examen de ces rapports (CAT/C/SR.26 à 37, 40 et 41). Le Comité a été saisi à sa troisième session des rapports initiaux énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général, à savoir :

France	(CAT/C/5/Add.2)
Sénégal	(CAT/C/5/Add.8)
Hongrie	(CAT/C/5/Add.9)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(CAT/C/5/Add.11)
Argentine	(CAT/C/5/Add.12/Rev.1)
République démocratique allemande	(CAT/C/5/Add.13)
République socialiste soviétique de Biélorussie	(CAT/C/5/Add.14)
Canada	(CAT/C/5/Add.15)
Cameroun	(CAT/C/5/Add.16)
Suisse	(CAT/C/5/Add.17)
Colombie	(CAT/C/7/Add.1)
Chili	(CAT/C/7/Add.2)

54. A sa 25e séance, le 13 novembre 1989, le Comité a convenu, à la demande du gouvernement intéressé, de reporter à sa quatrième session l'examen du rapport initial du Sénégal, qui a soumis une nouvelle version de son rapport, remplaçant le texte reproduit dans le document CAT/C/5/Add.8.

55. Le Comité a consacré 8 des 15 séances qu'il a tenues à sa quatrième session à l'examen des rapports initiaux présentés par les Etats parties (CAT/C/SR.44 à 47 et 50 à 53). Le Comité a été saisi à sa quatrième session des rapports initiaux énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général, à savoir :

Tunisie	(CAT/C/7/Add.3)
Sénégal	(CAT/C/5/Add.19)
Tchécoslovaquie	(CAT/C/7/Add.4)
Chine	(CAT/C/7/Add.5)
République socialiste soviétique d'Ukraine	(CAT/C/5/Add.20)
Pays-Bas	(CAT/C/9/Add.1)
Espagne	(CAT/C/5/Add.21)

56. A sa 43e séance, le 23 avril 1990, le Comité a accepté de reporter à sa cinquième session l'examen des rapports initiaux de la République fédérale tchèque et slovaque et de l'Espagne, comme le lui avaient demandé ces deux pays.

57. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats parties qui présentaient un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leur rapport était étudié. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

58. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déclarations faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2 et Add.1 et 2);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention, adoptées à titre provisoire par le Comité à sa première session et communiquées aux Etats parties (CAT/C/4), et texte final des directives générales adoptées par le Comité à sa troisième session (CAT/C/4/Rev.1).

59. On trouvera dans les paragraphes qui suivent, pays par pays, selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné leur rapport, un résumé établi à partir des comptes rendus des séances auxquelles les rapports ont été examinés. Les rapports soumis par les Etats parties ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité contiennent des informations plus détaillées.

#### France

60. Le Comité a examiné le rapport initial de la France (CAT/C/5/Add.2) à ses 26e et 27e séances, tenues le 14 novembre 1989 (CAT/C/SR.26 et 27).

61. Le rapport a été présenté par les représentants de l'Etat partie, qui s'est référé à l'application de la Convention en France sur la base de trois éléments essentiels de cet instrument : la prévention, la répression et la réparation de la torture.

62. Le représentant de la France a expliqué que l'action de son pays en matière de prévention de la torture se situait à deux niveaux, international et national. Sur le plan international, et plus particulièrement sur le plan européen, la France avait ratifié le 9 janvier 1989 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et un Français avait été élu membre du Comité qui a été établi au titre de la Convention. Sur le plan national, l'autorité judiciaire exerçait un contrôle effectif dans les locaux de police où des personnes étaient gardées à vue. En outre, des contrôles étaient effectués en France dans tous les lieux où une personne pouvait être détenue ou enfermée et où des risques de violation de la Convention existaient. Les mesures de contrôle consistaient en visites effectuées sans préavis par les autorités judiciaires ou administratives, en application de divers articles du Code de procédure pénale.

63. Le représentant de la France a également parlé du problème de l'isolement carcéral, qui touchait certains détenus particulièrement dangereux et qui avait suscité des polémiques en France au cours de l'été 1988. Après avoir décrit les conditions dans lesquelles l'isolement carcéral était pratiqué dans les prisons

françaises, et les garanties qui l'accompagnent, le représentant de la France a déclaré qu'il n'était pas possible dans ce contexte d'affirmer que l'isolement carcéral constituait une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, au milieu de l'année 1988, le Ministre de la justice avait mis en place une commission chargée de formuler des propositions afin de renforcer la protection des droits de l'homme dans la mise en oeuvre de la justice pénale. Sur la base des premières conclusions de la commission, une loi avait été promulguée le 6 juillet 1989, renforçant les garanties offertes aux personnes en détention provisoire. La commission devait formuler sous peu ses propositions définitives tendant à améliorer le fonctionnement de l'instruction préparatoire telle qu'elle était régie par le Code de procédure pénale.

64. Concernant la prévention de la torture, le représentant de l'Etat partie a parlé d'un projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, qui serait prochainement examiné au Parlement. Il a en outre signalé qu'une loi du 2 août 1989 avait modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, et prévoyait de nouvelles garanties judiciaires ainsi que, dans le cas d'étrangers détenus en France, des mesures d'aide sociale et humanitaire.

65. En ce qui concernait l'action de la France dans le domaine de la répression de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le représentant de l'Etat partie a signalé que les délits de torture et de barbarie figuraient dans le projet de nouveau code pénal dont le Parlement avait entamé l'examen au printemps 1989. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, cet examen devrait se poursuivre durant plusieurs sessions de la présente législature. Le projet de code pénal prévoyait, pour les faits de torture et les actes de barbarie, une peine de 15 ans de réclusion criminelle, peine aggravée dans certaines circonstances et pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

66. Le représentant de l'Etat partie a ajouté qu'aucun cas de torture n'avait été porté devant les tribunaux français récemment, et très peu de cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants. A ce sujet, il a signalé quelques cas de fonctionnaires de police qui avaient été condamnés ou fait l'objet de sanctions disciplinaires, en 1988 et 1989, pour violences illégitimes, et a cité deux cas qui s'étaient produits en 1987 et 1988, où des membres du personnel pénitentiaire avaient été reconnus coupables d'actes de violence commis à l'encontre de détenus. Il a ajouté que, depuis 1982, la France s'efforçait d'obtenir la condamnation du colonel Astiz, militaire argentin soupçonné d'avoir participé à la disparition, accompagnée d'actes de torture, de deux religieuses françaises sur le territoire argentin pendant la dictature militaire. L'affaire était actuellement en cours d'examen devant la cour d'assises de Paris.

67. Dans le domaine de l'action en faveur de la réparation des actes de torture et de l'aide aux victimes, le représentant de l'Etat partie a dit que la France contribuait régulièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi qu'au budget de deux associations nationales ayant des activités en rapport avec la torture : le Comité médical pour les exilés et l'Association pour les victimes de la répression en exil.

68. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement français de son rapport complet et le représentant de l'Etat partie de la présentation orale qu'il en avait faite. Certains ont salué, en particulier, le fait que le représentant de la

France avait cité un grand nombre de cas particuliers de poursuites et de condamnations pour mauvais traitements et ont demandé s'il y avait en France une analyse et des statistiques des tendances générales observées dans ces cas. Ils ont aussi demandé si la France avait l'intention d'apporter des modifications à sa législation en conséquence de son adhésion à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, quelles étaient les raisons pour lesquelles des lois d'amnistie étaient promulguées en France et quels types de délits étaient visés par ces lois.

69. Un complément d'information a été demandé sur l'application par la France de l'article 2 de la Convention et, à ce propos, on a demandé des éclaircissements sur le sens de l'article 327 du Code pénal français. Des questions ont également été posées sur le point de savoir si la réglementation décrite dans le rapport s'appliquait en France non métropolitaine, par exemple en Polynésie française, où l'état d'urgence avait été déclaré.

70. Au sujet de l'article 3 de la Convention, il a été demandé si, lorsque le Ministre de l'intérieur confirmait un arrêté d'expulsion, un étranger pouvait être expulsé immédiatement ou si l'expulsion ne pouvait avoir lieu que lorsque le juge administratif avait rendu sa décision.

71. Touchant l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité obtenir le texte intégral des articles 320 et 344 du Code pénal français concernant les peines prévues en cas de torture, d'une part, et de tortures corporelles infligées à des personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, d'autre part. On a également demandé si la torture infligée par coups et blessures volontaires qui n'entraînait pas d'incapacité de travail et n'avait pas été infligée avec préméditation ou avec l'usage ou la menace d'une arme était néanmoins punissable en vertu d'une disposition du Code pénal. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur la phrase du rapport dans laquelle il est dit que la violence devait être employée "avec modération".

72. A propos de l'article 7 de la Convention, il a été demandé si un tortionnaire qui avait commis un délit politique entraînant l'extradition, mais qui risquait d'être torturé dans le pays vers lequel il serait extradé, pouvait être jugé en France.

73. Au sujet des articles 10 et 11 de la Convention, il a été demandé si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'appliquait en France et des renseignements ont été demandés sur les conditions et la durée de l'emprisonnement cellulaire. On a également demandé si les services de lutte antiterroriste et de contre-espionnage étaient soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes règles que la police civile, et quel était le régime applicable en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants.

74. Au sujet de l'article 12 de la Convention, il a été demandé s'il s'était produit dans les prisons françaises des mutineries qui auraient pu être dues à des fautes de la part de l'administration pénitentiaire et, dans l'affirmative, quels moyens avaient été employés pour mettre un terme aux difficultés suscitées par des soulèvements de ce type. Il a été demandé en particulier si l'usage de matraques ou d'autres moyens physiques était autorisé, et si des mesures spéciales avaient été appliquées à la suite de certains soulèvements, combien de cas de mutinerie s'étaient produits, si ce type d'incident avait éventuellement fait des victimes et si des mutins avaient déjà été tués par les services de surveillance. A propos du

deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale français, il a été demandé si un officier public ou un fonctionnaire marié à l'auteur d'un délit, ou membre de sa famille, était exempté de l'obligation d'en informer sans délai le Procureur de la République.

75. Au sujet de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les victimes de la torture qui venaient en France pour y être traitées étaient autorisées à rester dans le pays après la fin du traitement et, dans l'affirmative, s'il y avait des services de réadaptation et d'aide sociale pour leur venir en aide. Plus particulièrement, il a été demandé si, compte tenu du fait que les actes de torture étaient interdits en droit français, l'Etat pouvait être tenu pour responsable des actes de ce type commis par l'un de ses agents, même dans le cas où la victime serait ressortissant d'un pays avec lequel la France n'avait pas conclu de traité sur l'obligation réciproque en matière de réparation. On a également demandé si le régime de responsabilité directe de l'Etat était prévu en France à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, ou si ce régime était fondé sur d'autres dispositions, si l'article 1382 du Code civil faisait obligation à la personne ayant commis un acte de torture de réparer personnellement les dommages causés ou si l'Etat, conformément à l'article 14 de la Convention, devait fournir une compensation. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur les circonstances dans lesquelles l'indemnité pouvait être refusée ou son montant réduit, ainsi qu'au sujet des personnes ayant droit à réparation.

76. Au sujet de l'article 15 de la Convention, il a été demandé si les tribunaux français avaient eu l'occasion de rejeter des preuves obtenues sous la torture et, à ce propos, des explications ont été demandées sur l'application des articles 427 et 428 du Code de procédure pénale français.

77. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la France a déclaré que les cas de violences commises dans son pays par des fonctionnaires de police étaient de 10 au total, pour les années 1988 et 1989; ce chiffre était considéré comme faible si on le comparait au nombre total de fonctionnaires concernés en France et appelés quotidiennement à intervenir dans la poursuite et la répression des infractions. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que la France n'avait pas eu à modifier sa législation interne à la suite de la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants puisque, à la différence de la Convention des Nations Unies, la Convention européenne avait un caractère essentiellement préventif et ne contenait pas de disposition pénale touchant l'incrimination et la répression. Il a expliqué aussi que les lois d'amnistie générale étaient adoptées traditionnellement à l'occasion de l'élection du Président de la République, soit tous les sept ans. Ces lois prévoyaient l'amnistie pour tous les actes délictueux n'ayant pas une gravité excessive; toutefois, les victimes des délinquants ayant bénéficié d'une amnistie conservaient leur droit à réparation.

78. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi du 3 avril 1955 sur le régime de l'état d'urgence s'appliquait à l'ensemble du territoire de la République, avec quelques différences dans le cas des départements et territoires d'outre-mer.

79. Se référant à l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné les garanties supplémentaires apportées par la loi du 2 août 1989 aux étrangers victimes d'une mesure d'éloignement. Un étranger faisant l'objet d'un

arrêté d'expulsion pouvait former un recours devant la juridiction administrative et en même temps demander un sursis à l'exécution de la mesure. En tout état de cause, un étranger ne serait pas expulsé vers son pays s'il apportait la preuve qu'il risquait d'y être persécuté.

80. Abordant ensuite l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie s'est référé aux dispositions du Code pénal français ainsi qu'à la jurisprudence française concernant la notion de dommage corporel, qui indiquaient les peines appliquées lorsque les coups avaient occasionné une incapacité de travail inférieure à huit jours, lorsqu'il s'agissait de violences n'ayant pas eu d'impact physique immédiat, mais ayant eu un effet sur le plan psychologique, et lorsqu'il s'agissait de violences légères. Au sujet de la violence qui devait être employée "avec modération", le représentant de l'Etat partie a cité les dispositions du Code pénal selon lesquelles les représentants de la force publique pouvaient faire usage de la force dans des conditions bien précises, dans la stricte mesure nécessaire et avec modération.

81. Au sujet de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a évoqué les renseignements déjà fournis sur les poursuites qui pouvaient être engagées contre l'auteur d'une infraction si l'extradition n'était pas accordée, et a déclaré que la France n'accordait pas l'extradition lorsque cette personne risquait d'encourir la peine de mort ou d'être traitée de manière inhumaine ou dégradante dans l'Etat requérant l'extradition.

82. Se référant aux articles 10 et 11 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué la durée des peines d'emprisonnement encourues par les auteurs de crimes et de délits et les régimes de détention applicables dans les établissements pénitentiaires français. Il a précisé que, depuis l'adoption de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, la peine maximum encourue était celle de la réclusion criminelle à perpétuité. La liberté conditionnelle de la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pouvait être envisagée après au moins 15 années, mais ne pouvait avoir lieu qu'après 30 ans dans certains cas de meurtre ou d'assassinat accompagnés d'actes de torture ou de barbarie. La participation à la réinsertion sociale des détenus faisait partie des missions attribuées au service public pénitentiaire par la loi du 22 juin 1987. Au sujet des règles et instructions applicables aux services de contre-espionnage, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Direction de la surveillance du territoire relevait du Ministère de l'intérieur et que ses personnels avaient le même statut et subissaient les mêmes contrôles que les fonctionnaires de police; la Direction générale de la sûreté extérieure relevait du Ministère de la défense, qui était chargé de s'assurer qu'elle opérait correctement et dans le respect et l'observation des lois. L'ensemble des personnels des services de contre-espionnage étaient soumis aux exigences de la Convention, qui était intégrée dans le droit français. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que la France avait une législation très stricte à l'encontre des trafiquants de drogue, qui permettait de prolonger la durée de la garde à vue jusqu'à quatre jours, alors qu'en droit commun elle était de 48 heures. Cette législation établissait un régime de sanctions très sévères en matière de trafic de stupéfiants : les auteurs d'infractions pouvaient encourir une peine de 20 ans d'emprisonnement et de 40 ans en cas de récidive. Cette législation, toutefois, s'inscrivait dans le cadre des principes constitutionnels et des règles internationales relatives aux droits de la défense et aux droits de l'homme.

83. A propos de l'article 12 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que les fonctionnaires chargés du maintien de la discipline dans les établissements pénitentiaires n'étaient pas armés. S'il se produisait des incidents d'une certaine gravité, le directeur pouvait autoriser l'usage de matraques ou de bombes lacrymogènes. S'il se produisait une mutinerie à laquelle participeraient l'ensemble des détenus, le directeur de l'établissement pouvait faire appel aux forces de l'ordre, qui étaient armées. Au cours des cinq années écoulées, trois mutineries avaient eu lieu dans des maisons d'arrêt, mais les incidents n'avaient entraîné aucune perte humaine ni blessure grave. Quant à l'article 40 du Code de procédure pénale, il s'appliquait à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et ne comportait aucune exemption.

84. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les victimes de la torture qui venaient en France étaient aidées par des associations. Leur situation à leur sortie de l'hôpital était la même que celle de tous les autres étrangers. Le représentant de l'Etat partie a indiqué aussi qu'en France, il existait un régime de responsabilité directe de l'Etat, distinct du régime de responsabilité de la personne ayant perpétré l'acte. La victime d'un acte de violence commis par un policier pouvait soit invoquer la responsabilité pénale de l'agent devant les juridictions pénales, soit invoquer la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative. La victime verrait toujours son dommage matériel réparé, même si l'auteur des violences était insolvable. En outre, la France étudiait les moyens de modifier la législation dans le sens d'un élargissement des droits à indemnisation des victimes.

85. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant de l'Etat partie s'est référé au système des preuves décrit par le Code de procédure pénale français, ainsi qu'aux informations figurant à ce sujet dans le rapport.

86. Ayant achevé l'examen du rapport, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement français des mesures qu'il avait prises pour prévenir et combattre la torture et qui pourraient servir de modèle aux autres pays, ainsi que des renseignements détaillés qu'il avait fournis touchant l'application de la Convention. Ils ont également remercié la délégation française des réponses détaillées, claires et complètes qu'elle avait apportées à leurs questions.

### Suisse

87. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CAT/C/5/Add.17) à ses 28e et 29e séances, le 15 novembre 1989 (CAT/C/SR.28 et 29).

88. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que la Convention était à l'heure actuelle le seul instrument des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme auquel son pays était partie, en précisant que le Gouvernement suisse entendait soumettre à l'approbation du Parlement l'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, la Suisse était liée par des instruments régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme et plusieurs de ses protocoles additionnels, ainsi que par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui était entrée en vigueur pour la Suisse le 1er février 1989.

89. Le représentant a déclaré que la lutte contre la torture était l'un des objectifs prioritaires de la politique internationale suisse dans le domaine des droits de l'homme. S'agissant des mesures prises au niveau national pour donner effet aux engagements pris par la Suisse en vertu de la Convention, il a mentionné la jurisprudence du Tribunal fédéral (la Cour suprême suisse) selon laquelle l'interdiction de la torture constituait une norme impérative du droit des gens, qui devait être respectée par toutes les autorités et qui ne souffrait aucune dérogation. En outre, les traités internationaux en vigueur dans le pays faisaient partie intégrante de l'ordre juridique suisse et entraînaient des obligations de droit international pour les autorités suisses. Il n'était donc pas nécessaire d'adapter la législation interne en fonction des obligations découlant des traités car les dispositions de ces derniers étaient directement applicables. Le législateur suisse n'avait pas jugé utile d'ériger en infraction spécifique la torture telle qu'elle était définie à l'article premier de la Convention, mais la répression de la torture s'appuyait en Suisse sur les articles du Code pénal relatif à l'homicide, aux lésions corporelles, à la mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, aux crimes ou délits contre la liberté comme la menace et la contrainte, à l'atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel, ainsi qu'à l'abus d'autorité.

90. Le représentant s'est référé également à la dernière partie de l'article premier de la Convention, selon laquelle le terme de "torture" ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Il a indiqué que le Gouvernement suisse ne considérait comme "légitimes" que les sanctions généralement admises tant par le droit national que par le droit international, par exemple les dispositions de procédure pénale qui, pour les besoins de l'instruction, restreignent le droit du prévenu de communiquer librement avec des tiers. N'était donc pas "légitime" une sanction qui prévoyait l'amputation d'un membre, car cette sanction aurait été équivalente à une peine cruelle ou inhumaine.

91. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants évoqués à l'article 16 de la Convention n'étaient pas définis dans la législation suisse qui pourtant les interdisait expressément. A cet égard, la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, dans une jurisprudence ayant force obligatoire pour la Suisse, avaient établi une distinction entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants en se fondant sur le seuil d'intensité des souffrances infligées; une hiérarchie avait ainsi été établie en fonction du degré de souffrances auquel les actes correspondaient.

92. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement suisse de son rapport complet et détaillé et le représentant de la Suisse pour la clarté de sa présentation orale. Certains membres ont demandé des renseignements d'ordre général sur les rapports entre la Convention des Nations Unies contre la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture, sur l'abolition de la peine capitale en Suisse et sur le nombre de décisions rendues chaque année par le Tribunal fédéral suisse concernant des violations des droits de l'homme. A propos de la possibilité pour les particuliers d'invoquer les dispositions d'un instrument international devant les autorités nationales, un membre du Comité a demandé si le terme "particulier" s'entendait également d'un individu qui n'était pas citoyen suisse.

93. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il a été noté qu'en droit pénal militaire suisse, lorsque l'exécution d'un ordre constituait un crime ou un délit,

étaient punissables non seulement celui qui avait donné l'ordre, mais aussi le subordonné qui l'avait exécuté. A ce sujet, un membre du Comité a demandé si le subordonné était alors châtié comme auteur ou comme complice.

94. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des statistiques sur le nombre de cas où la Suisse avait refusé d'accorder l'extradition vers un pays qui pratiquait la torture, avant et après avoir ratifié la Convention. Ils ont également demandé si les autorités suisses réagiraient au cas où elles viendraient à apprendre à un stade quelconque de l'examen d'une demande d'asile que son rejet risquait d'exposer le demandeur à la torture ou même à la mort dans son pays d'origine et si une personne dont le recours administratif concernant une demande d'asile au Département fédéral de justice et police avait été rejetée était automatiquement expulsée. On a noté que la Suisse avait ratifié la Convention européenne d'extradition en 1966, mais que ce n'était qu'en 1983 qu'avait été introduit dans la loi fédérale pertinente le principe selon lequel l'extradition n'était accordée que si l'Etat requérant avait donné la garantie que la personne poursuivie ne serait pas menacée dans son intégrité corporelle. Un membre du Comité a demandé à cet égard si, entre 1966 et 1983, des personnes avaient été extraditées contrairement aux dispositions de la Convention européenne d'extradition, et, à propos des décisions prises par les autorités suisses visant à refouler les demandeurs d'asile non reconnus comme réfugiés, si dans certains cas, des dérogations avaient été accordées en vertu du principe du non-refoulement ou en raison d'aspects humains particulièrement pénibles.

95. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté que les normes internationales étant immédiatement applicables en droit interne selon le système moniste suisse, le législateur n'avait pas jugé utile de définir le concept de la torture. Toutefois, la Suisse reconnaissait la règle de droit en matière de délits et de peines. En conséquence, si la Convention prévoyait la dimension juridique du délit, la dimension juridique de la peine correspondante devait être également prévue. Il a été demandé à cet égard comment les dispositions du Code pénal suisse énoncées dans le rapport, qui concernaient les délits tels que les lésions corporelles, les menaces et la contrainte, s'articulaient avec la définition de la torture figurant dans la Convention, par quel mécanisme la torture devenait une infraction pénale en droit interne suisse et si les magistrats pouvaient se fonder directement sur la définition de la torture contenue dans la Convention. Des membres du Comité ont également demandé s'il existait des différences dans les sanctions prévues par le Code pénal militaire et le Code pénal pour les actes de torture si le délit commis ou la qualité de son auteur déterminait si l'infraction relevait de l'un ou l'autre code et quelles étaient les peines prévues par le Code pénal militaire et le Code civil pour des actes de torture. Ils ont aussi demandé des exemples concrets illustrant les différences qui existaient entre les procédures cantonales et fédérales en matière de répression de la torture.

96. S'agissant de l'article 6 de la Convention, un membre du Comité a souhaité connaître la durée maximale de détention préventive à laquelle pouvait être soumis un prévenu et de quelles sanctions étaient passibles les magistrats qui abusaient de leur pouvoir à cet égard.

97. A propos de l'article 7 de la Convention, un membre a demandé s'il avait fallu promulguer une loi de procédure pour que les dispositions de la Convention deviennent applicables dans la Confédération suisse.

98. Se référant à l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il existait en Suisse une police de la sécurité séparée et, dans l'affirmative, si celle-ci jouissait de pouvoirs plus étendus que ceux de la police civile, quelles mesures étaient prises pour informer la population sur l'interdiction de la torture et s'il était arrivé que des membres du personnel pénitentiaire soient condamnés pour des actes de violence.

99. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les modalités de l'isolement cellulaire dans les systèmes pénitentiaires suisses et si sa durée différait d'un canton à l'autre. Des précisions ont été demandées sur la politique suivie en Suisse en matière de détention au secret, notamment si cette mesure s'appliquait dans les mêmes conditions aux ressortissants suisses et aux étrangers qui présentaient un danger pour la sécurité du pays.

100. Au sujet de l'article 13 de la Convention, un membre a noté qu'en Suisse tout individu avait qualité pour dénoncer les infractions, qui alors faisaient systématiquement l'objet d'une enquête; on a demandé quelle action était engagée une fois que le fonctionnaire compétent avait été saisi d'une dénonciation et si la victime de tortures bénéficiait des mêmes garanties selon qu'elle portait plainte devant une instance judiciaire ou devant les autorités administratives cantonales.

101. A propos de l'article 14 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur l'expérience de la Suisse dans le domaine de la réadaptation des victimes de tortures.

102. S'agissant de l'article 15 de la Convention, un membre a noté la pleine liberté du juge d'apprécier selon son intime conviction la validité des preuves qui lui étaient soumises et a demandé quelles garanties judiciaires étaient prévues dans le Code pénal suisse concernant cette intime conviction. Un membre a aussi demandé si la législation suisse contenait une disposition spécifique interdisant l'usage du sérum de vérité.

103. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Suisse a évoqué le mécanisme non judiciaire fondé sur des visites prévu dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a également indiqué que le Code pénal suisse de 1942, applicable aux civils en temps de paix, interdisait la peine de mort mais que celle-ci était toutefois applicable en temps de guerre pour certaines infractions déterminées. Il a ajouté que sur les quelque 4 000 arrêts rendus par le Tribunal fédéral tous les ans, une cinquantaine en moyenne avaient trait à des questions relatives aux droits de l'homme et trois ou quatre à des cas de personnes qui invoquaient des actes de torture pour faire échec à une demande d'extradition, par exemple. Le mot "particulier" mentionné dans le rapport s'entendait aussi des étrangers.

104. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de la Suisse a indiqué qu'en droit pénal militaire, un subordonné qui exécutait sciemment un ordre qui constituait un crime ou un délit était punissable non comme complice mais comme auteur de l'acte au même titre que son supérieur.

105. Au sujet de l'article 3 de la Convention, il a souligné que, ces dernières années, le Tribunal fédéral avait rendu plusieurs arrêts interdisant l'extradition d'une personne dans un pays où il y avait lieu de penser qu'elle pourrait faire

l'objet de tortures ou de traitements inhumains. Dans d'autres cas, la demande d'extradition avait été acceptée, mais à certaines conditions. Le principe du non-refoulement était consacré à l'article 45 de la loi fédérale sur l'asile. Les autorités chargées d'appliquer les décisions en matière d'asile et de refoulement étaient tenues de tenir compte de tout nouvel élément d'information concernant la situation des droits de l'homme dans le pays d'une personne dont la demande d'asile avait été rejetée, avant d'exécuter une décision de refoulement à son encontre. A propos de la Convention européenne d'extradition, le représentant de la Suisse a indiqué que ses dispositions étaient pour la plupart directement applicables dans le droit suisse depuis son entrée en vigueur pour la Suisse et avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Il ne s'était donc produit aucun cas d'extradition qui eût été contraire à la Convention européenne. Le principe du non-refoulement était appliqué avec beaucoup de conscience par les autorités chargées de prendre la décision, mais ce principe était parfois d'application difficile car il supposait une bonne connaissance de la situation dans le pays en question.

106. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Suisse a indiqué que le Conseil fédéral avait estimé que certaines des dispositions de la Convention étaient directement applicables, mais que la plupart appelaient des mesures d'exécution sur le plan interne. L'article premier de la Convention n'était pas automatiquement applicable, mais il pouvait être une source d'inspiration et servir de référence pour l'autorité administrative ou judiciaire chargée de donner effet aux obligations résultant d'un instrument international. A cet égard, le représentant a fourni des informations détaillées sur l'applicabilité des dispositions pertinentes du Code pénal suisse. Il a indiqué en outre que le Code pénal était applicable dans tous les cas d'infractions de droit commun, alors que le Code pénal militaire prévoyait les peines encourues dans le cas d'infractions spécifiques qui n'étaient pas envisagées dans le Code pénal civil, telles que les infractions au droit de la guerre et les infractions commises pendant la durée du service militaire. Il a précisé en outre que le Code pénal suisse était fédéral et que les procédures étaient cantonales. Toutefois, les cantons étaient soumis à un certain nombre d'obligations découlant de la législation fédérale.

107. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué qu'il n'existait pas en Suisse de limite absolue à la durée de la détention préventive, mais qu'il y avait néanmoins une série de mécanismes de contrôle qui limitaient en pratique la durée de la détention à ce qui était absolument nécessaire aux besoins de l'instruction.

108. Au sujet de l'article 7 de la Convention, le représentant a indiqué que le Code pénal suisse avait été révisé ces dernières années pour permettre à la Confédération de ratifier une série d'instruments internationaux consacrant le principe aut dedere aut judicare. L'article 348 du Code pénal prévoyait quel était le for, c'est-à-dire le canton, compétent pour juger l'intéressé et par conséquent quel serait le code de procédure pénale applicable.

109. Pour ce qui était de l'article 10 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'y avait aucune différence en Suisse entre la police civile chargée de tâches de police ordinaire et la police dite politique chargée de la sécurité. Celle-ci n'avait pas de pouvoirs plus étendus. La Confédération n'avait pas pris de mesures spécifiques pour informer le public sur les questions relatives aux droits de l'homme, mais elle subventionnait certaines organisations non

gouvernementales et autres exerçant des activités dans ce domaine. Le représentant a ajouté qu'il ne s'était pas produit en Suisse de cas où des membres du personnel pénitentiaire avaient été condamnés pour des actes de torture.

110. Se référant à l'article 11 de la Convention, le représentant a indiqué que la détention au secret était une mesure disciplinaire et que l'isolement cellulaire était une mesure exceptionnelle qui pouvait être ordonnée par le juge pendant la phase de l'instruction si celui-ci l'estimait nécessaire pour les besoins de l'instruction. Depuis quelques années toutefois, la tendance était à l'adoucissement de cette pratique dans plusieurs cantons car on était de plus en plus sensible à la nécessité de protéger l'individu. Il n'était fait aucune distinction fondée sur la nationalité dans l'application des dispositions législatives ou judiciaires.

111. A propos de l'article 13 de la Convention, le représentant a indiqué que le procès-verbal qui était dressé en cas de dénonciation d'infraction était transmis à l'autorité du canton compétente pour engager les poursuites pénales. En outre, il n'existait aucune différence de nature ou de garanties entre les recours administratifs et les recours judiciaires, lesquels étaient en fait complémentaires dans la mesure où un recours devant une autorité administrative pouvait ouvrir la voie à un recours devant une instance judiciaire.

112. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le représentant a mentionné les contributions versées par le Gouvernement suisse au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur l'asile qui prévoyait le versement de prestations de sécurité sociale, et notamment d'allocations d'invalidité, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui auraient fait l'objet de tortures ou de mauvais traitement dans leurs pays.

113. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant a souligné que la liberté d'appréciation des preuves par le juge n'était pas illimitée, mais que la décision du juge était soumise à un contrôle dans la mesure où le Code pénal prévoyait une possibilité de recours pour déterminer si ces preuves suffisaient à établir la culpabilité de la personne en cause. Il a indiqué également que l'emploi du sérum de vérité était contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral et que la personne l'ayant utilisé pouvait être inculpée de contrainte et de lésions corporelles, infractions prévues par le Code pénal.

114. Dans leurs observations de conclusion, les membres du Comité ont remercié le représentant de la Suisse pour la qualité des réponses qui avaient été apportées aux différentes questions. Ils ont ajouté que le rapport présenté par le Gouvernement suisse avait permis d'entamer un dialogue en faveur de la lutte contre tous les effets des actes de torture et qu'il pourrait servir de modèle aux autres Etats parties, tant pour la forme que pour le fond.

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

115. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CAT/C/5/Add.11) à ses 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 15 novembre 1989 (CAT/C/SR.28 et 29).

116. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que l'Etat soviétique s'employait actuellement à consolider les fondements juridiques de la société et à renforcer le système de protection des droits et des

intérêts de ses citoyens. Ces réformes juridiques, qui s'inscrivaient dans le cadre de la perestroïka, comprenaient la modernisation du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que celle de la législation sur la rééducation par le travail et du droit administratif, en vue de renforcer l'efficacité des organes chargés de l'application des lois. Elles visaient des buts clairement définis : assurer la primauté du droit dans tous les secteurs de la vie sociale et la protection juridique de l'individu.

117. La législation déjà en vigueur proscrivait les infractions qualifiées de torture. Certaines dispositions légales visaient à empêcher les abus de pouvoir : en 1988, il y a eu 853 cas de coups et blessures, d'arrestations irrégulières et d'incarcérations illégales sur la simple présomption d'usage injustifié d'armes, et plus de 120 responsables de l'application des lois avaient été poursuivis pour abus de pouvoir ou pour avoir extorqué des aveux à des suspects par la force. L'accent était mis aujourd'hui sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois et, à l'heure actuelle, 93 % des cadres pénitentiaires étaient diplômés de l'enseignement supérieur.

118. Plusieurs projets de loi relatifs à la prévention de la criminalité et au traitement des détenus avaient été activement préparés et le Soviet suprême était en train de les examiner. Un de ces projets de loi interdisait expressément les peines ou traitements cruels ou dégradants et prévoyait à cet effet des garanties juridiques. En même temps, la législation reconnaissait expressément la responsabilité pénale des fonctionnaires coupables des infractions définies à l'article premier de la Convention et l'abus de pouvoir accompagné de violences ou de l'emploi d'armes était punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

119. Le texte de la Convention avait été publié dans Vestnik MID, le bulletin du Ministère des affaires étrangères, et transmis à tous les procureurs chargés de contrôler les conditions de détention. L'application de la Convention avait fait l'objet d'articles dans les grands quotidiens d'information.

120. Le représentant de l'URSS a indiqué que les autorités de son pays continueraient d'étudier les aspects théoriques et pratiques des normes internationales pertinentes en vue de donner effet aux recommandations démocratiques et humanitaires des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la criminalité et du traitement des délinquants.

121. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement soviétique de son rapport et remercié son représentant de son exposé oral. Ils se sont déclarés particulièrement satisfaits de ce que le représentant de l'URSS avait dit des débats concernant le projet de code pénal. Ils ont estimé que le rapport, bien que bref, donnait beaucoup d'informations sur la situation en URSS jusqu'en novembre 1988, mais ont néanmoins souhaité avoir des éclaircissements sur certains points afin de mieux comprendre la situation actuelle et de mieux mesurer les conséquences des réformes proposées.

122. Les membres du Comité ont demandé si les dispositions de la Convention avaient force de loi en URSS et si, donc, elles pouvaient être appliquées directement par les autorités compétentes; ils ont souhaité avoir des détails sur le mécanisme juridique qui permet d'invoquer la Convention devant les tribunaux et sur le nombre de cas où celle-ci a été effectivement invoquée. Ils ont demandé davantage de renseignements sur les types d'infractions définies dans la législation pénale, sur

les modifications envisagées concernant le Code de procédure pénale et sur les règlements régissant la détention préventive et précisément sa durée maximale, les motifs qui peuvent la justifier et l'autorité judiciaire compétente pour l'ordonner. Les membres du Comité ont également demandé des éclaircissements au sujet de la procédure qui permet aux citoyens de porter plainte devant les organes d'Etat et les organismes sociaux et ils ont voulu savoir si, au cas où le procureur omettrait d'examiner une plainte dans les trois jours, ce fait serait pris en considération si la plainte était portée devant une instance supérieure. Ils ont voulu connaître clairement la position de l'URSS sur l'abolition de la peine de mort et sur la peine maximale d'emprisonnement et savoir si la réclusion à perpétuité était considérée comme un traitement inhumain.

123. Se référant à l'article 1 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si l'URSS était partie à un accord international ayant une portée plus large que celle de la Convention.

124. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, ils ont souhaité savoir s'il existait une disposition légale précise stipulant que l'ordre d'un supérieur ne pouvait être invoqué pour justifier la torture. A propos de la Commission spéciale du Bureau politique, qui s'occupe de la réhabilitation des victimes de la répression exercée pendant la période passée, ils ont demandé quelles étaient les qualifications des membres de cette Commission et pourquoi la Cour suprême participait également aux travaux de la Commission. Par ailleurs, quelles mesures avaient été prises pour empêcher l'emploi de procédés interdits par la loi lors d'enquêtes sur des infractions?

125. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si l'URSS acceptait la Convention comme base juridique pour l'extradition vers un pays avec lequel elle n'avait pas conclu de traité d'extradition, et si le droit d'asile était reconnu aux étrangers que le demandeur ait ou non le statut de réfugié.

126. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir précisément quelles mesures avaient été prises pour révoquer les responsables de l'application des lois qui avaient outrepassé leurs pouvoirs, quels en avaient été les résultats jusqu'ici et quelles avaient été les peines infligées. Ils ont demandé si l'action pénale intentée contre 122 fonctionnaires poursuivis pour abus d'autorité avait été engagée pour donner suite à des plaintes déposées par des particuliers ou à l'initiative des autorités. Ils ont souhaité avoir de plus amples informations sur les dispositions qui interdisent expressément certains actes répréhensibles, qui sont mentionnées aux paragraphes 9 et 18 du rapport.

127. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la procédure d'engagement de poursuites et sur les responsabilités respectives du procureur et du juge en ce qui concerne les droits de l'accusé. Ils ont demandé si les lettres envoyées aux détenus étaient ouvertes, et si les nouvelles lois sur les possibilités pour les détenus d'avoir des contacts avec l'extérieur s'appliqueraient également aux personnes enfermées contre leur gré, par exemple dans un hôpital psychiatrique.

128. A propos de l'article 8 de la Convention, les membres du Comité ont demandé que' était l'organe qui était chargé de prendre les décisions en matière d'extradition ou d'expulsion, et quels étaient les grands principes sur lesquels reposaient les accords d'extradition, en particulier les accords d'entraide judiciaire, que l'URSS avait conclus avec des puissances étrangères.

129. A propos de l'article 10 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les travaux de recherche effectués par l'Institut de la Procuration de l'URSS avaient été incorporés dans les programmes de formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois ou du personnel médical s'occupant des détenus. Ils ont demandé des renseignements sur les directives et textes de loi qui définissaient les normes relatives au traitement humain des délinquants. Ils ont demandé des renseignements sur le degré de conscience que le public avait des droits de l'homme et des garanties légales contre la torture, sur ce qui était fait pour augmenter cette conscience, et ils ont souhaité savoir si les gens s'organisaient pour mieux défendre leurs droits et leurs intérêts. Ils ont demandé en outre à être informés de la situation en ce qui concernait les abus de la médecine psychiatrique.

130. Se référant à l'article 11 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des informations sur les cas précis où des moyens de contrainte physique, tels que les menottes et la camisole de force, étaient utilisés, sur les contrôles auxquels leur utilisation était soumise, et ont souhaité savoir si la loi autorisait l'emploi d'autres contraintes corporelles. Ils ont demandé si l'isolement cellulaire était autorisé par la loi, si cette mesure était utilisée en pratique et ce que l'on entendait par l'aggravation des conditions de détention des condamnés à titre de punition suivant les modalités prévues par la loi, mentionnée au paragraphe 31 du rapport. Au sujet de la législation sur la rééducation par le travail, ils ont souhaité savoir si les camps de travail à régime sévère - les goulags - avaient été supprimés.

131. A propos de l'article 12 de la Convention, il a été demandé si une enquête avait été ouverte concernant les tortures dont se sont plaints 11 Arméniens du Nagordny Karabakh.

132. A propos de l'article 13 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur le droit de recours des personnes placées en garde à vue, en détention avant jugement ou internées dans un hôpital psychiatrique; y avait-il des contrôles systématiques sur ces détentions et, si tel était le cas, s'agissait-il de contrôles internes ou d'une surveillance exercée par une autorité extérieure?

133. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, les membres du Comité ont demandé davantage de renseignements et de statistiques sur les cas où les victimes de tortures et les citoyens poursuivis illégalement avaient effectivement obtenu réparation et ont voulu savoir s'il arrivait souvent que des individus victimes de mauvais traitements en demandent réparation et engagent des poursuites contre les auteurs d'infractions.

134. A propos de l'article 15 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir s'il existait en URSS des lois interdisant l'extorsion de déclarations par des moyens violents autres que la force ou la contrainte. Ils ont souhaité avoir de plus amples informations sur les affaires dans lesquelles le jugement a été cassé par les tribunaux au motif que la preuve apportée avait été obtenue par la violence, la menace ou tout autre moyen illégal. Ils ont demandé si les règlements interdisant l'emploi de la violence pour obtenir des déclarations s'appliquent aux membres de la police de sécurité de la même manière qu'aux policiers ordinaires, si les membres de la police de sécurité avaient à répondre de leurs actes devant les tribunaux, et, si tel n'était pas le cas, s'il existait des moyens d'enquêter sur les allégations concernant des tortures infligées par la police de sécurité.

135. Enfin, à propos de l'article 16 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité connaître la définition exacte des actes cruels, inhumains ou dégradants et les sanctions prévues pour de telles infractions.

136. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'URSS a répondu que son gouvernement n'avait aucune difficulté à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention car les dispositions de celle-ci coïncidaient entièrement avec la législation soviétique. Bien que la Convention ne puisse pas être invoquée devant les tribunaux, un juge ou un procureur pouvait s'y référer au cours de la procédure judiciaire si l'infraction constituait un acte de torture au sens où celle-ci était définie dans la Convention. La torture était définie dans le Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et dans ceux des différentes Républiques de l'Union comme un abus d'autorité ou un abus de pouvoir accompagné d'actes de violence ou de tortures ou d'actes dégradants; la sanction en était une peine de 10 ans d'emprisonnement. Les projets de loi sur la procédure pénale étaient parmi les 30 projets de loi actuellement examinés par le Parlement. Ils avaient été soumis à la population et il avait été tenu compte de certaines des remarques qui avaient été formulées dans la version définitive des textes qui devait être examinée en 1990. Le représentant de l'URSS a expliqué que la durée normale de la détention provisoire était de 2 mois, qu'elle pouvait être portée à 9 mois par les procureurs de district, de région ou de république et, à titre exceptionnel, à 24 mois par le procureur général de l'URSS; au-delà de 24 mois, seul le Soviet suprême pouvait décider de son extension. Le fonctionnaire qui gardait une personne en détention provisoire pendant une période plus longue que celle prévue par la loi était passible de sanctions administratives. Le Soviet suprême avait récemment adopté une loi qui donnait aux citoyens le droit de porter plainte contre les fonctionnaires et fixait un délai maximum de 30 jours pour l'examen de ces plaintes. Au sujet de la peine de mort, le représentant de l'URSS a indiqué que cette peine avait été abolie à trois reprises, puis rétablie. A l'heure actuelle, les opinions divergeaient sur cette question; l'opinion publique était majoritairement en faveur du maintien de la peine de mort en tant que peine exceptionnelle parce que l'on assistait actuellement en URSS à une recrudescence de la criminalité. L'emploi de la peine de mort avait été strictement limité à des crimes graves commis contre l'individu et contre l'Etat et le nombre de ces crimes avait été ramené de 19 à 8. Le projet de loi sur la peine de mort était actuellement à l'examen au Soviet suprême. L'opinion était également divisée sur la question de la réclusion à perpétuité, qui, à une époque, impliquait un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 25 ans, mais qui n'avait pas entraîné une diminution des crimes graves.

137. En ce qui concerne la question relative à l'article premier de la Convention, le représentant de l'URSS a dit que son pays n'était pas partie à des accords internationaux comportant des dispositions plus strictes que celles de la Convention contre la torture.

138. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué qu'en raison de la gravité de l'acte de torture, ses auteurs seraient considérés comme pénalement responsables; la législation pénale envisagée contenait une disposition stipulant qu'un ordre donné par un supérieur ne devait pas être exécuté lorsqu'il concernait la perpétration d'un crime. Il a expliqué que la Commission spéciale du bureau politique avait été constituée en raison de l'extrême importance que revêtait la

réhabilitation des victimes des répressions massives du passé. Un certain nombre d'experts juridiques participaient aux travaux de cette commission, qui n'exerçait pas de fonctions juridiques et n'était pas habilitée à prendre de décisions judiciaires, mais pouvait appeler l'attention des autorités compétentes sur la possibilité d'accorder des réparations aux victimes d'actes de répression. Un décret publié récemment par le Ministère de l'intérieur prévoyait des garanties pour la protection des détenus contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un autre décret, promulgué en 1989, fixait des normes minimales pour les conditions de détention qui correspondaient aux exigences de la Convention.

139. A propos des questions liées à l'article 3 de la Convention, le représentant de l'URSS a déclaré que l'URSS ne refoulerait pas une personne vers un pays où elle risquait d'être victime de tortures. Le Gouvernement soviétique n'avait pas ratifié les conventions internationales sur les réfugiés, mais dans la pratique il appliquait les normes du droit international et collaborait avec les organismes des Nations Unies s'occupant des réfugiés.

140. En réponse aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que, dans les années 1930, 1940 et 1950, des violations graves avaient été commises par 3 400 membres et dirigeants du Ministère de la sécurité de l'Etat et du NKVD, qui avaient été condamnés à des peines diverses et même, pour certains, exécutés. En outre, 2 370 employés des organes de sécurité avaient été condamnés, révoqués et privés de leur pension de retraite. Aujourd'hui, les organes chargés d'examiner les lois ne comptaient plus un seul employé qui ait été mêlé aux graves abus de l'époque. Récemment 122 personnes avaient été traduites en justice pour abus de pouvoir, 5 600 agents avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires, sur lesquels 3 500 avaient été démis de leurs fonctions.

141. En réponse aux questions posées à propos de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'URSS a dit que la période d'enquête en matière pénale ne devait pas normalement dépasser deux mois, et qu'elle ne pouvait être prolongée que dans des circonstances exceptionnelles par le Procureur du territoire. Tout fonctionnaire qui ne respecterait pas la procédure prescrite serait passible de sanctions disciplinaires. Le représentant de l'URSS a expliqué qu'un procureur était tenu d'engager des poursuites et d'effectuer des enquêtes, et qu'un juge ne pouvait ouvrir une information criminelle que s'il venait à avoir connaissance d'un crime à un stade quelconque d'une enquête judiciaire. Il a indiqué que le courrier des détenus pouvait être lu quels que soient leur lieu de détention ou le stade de la procédure; cette censure était dictée par un souci de sécurité et on ne considérait pas qu'elle constituait une atteinte aux droits des détenus. Les visites de parents ou de proches amis étaient autorisées pendant la détention provisoire avec l'assentiment du procureur qui instruisait l'affaire.

142. Répondant aux questions posées à propos de l'article 8 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que les décisions en matière d'extradition relevaient de la compétence du Présidium du Soviet suprême. Depuis le milieu des années 70, l'URSS avait conclu plus de 20 traités d'extradition, et d'entraide judiciaire, avec différents Etats.

143. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 10 de la Convention, le représentant de l'URSS a dit qu'un institut de recherche près le Procureur général de l'URSS étudiait les bases scientifiques de l'action des

organes chargés de l'application de la loi; travaillait sur les problèmes théoriques concernant le maintien de l'ordre et participait à l'élaboration de nouveaux textes du Code pénal et du Code de procédure pénale. La plupart des lois de l'Etat avaient été élaborées par cet institut. La formation du personnel judiciaire et pénitentiaire était assurée dans des établissements d'enseignement supérieur, dans les universités et dans des instituts et des établissements spécialisés de niveau intermédiaire. Pour répondre à l'intérêt croissant que la population manifestait pour les droits de l'homme, les autorités avaient décidé de publier en décembre 1989 un recueil de tous les instruments internationaux existants sur les droits de l'homme qui serait tiré à 2 millions d'exemplaires. Par ailleurs, un des quotidiens de Moscou, qui tirait à plus de 7 millions d'exemplaires, avait publié récemment les réponses à toute une série de questions posées par les journalistes sur la Convention et sur le rôle du Comité contre la torture. Il existait en URSS des centaines d'organisations non gouvernementales qui s'occupaient des questions des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie. Toute personne pouvait créer une association, imprimer des publications et tenir des réunions; à cause du caractère informel de ces associations, il n'existait pas de statistiques en la matière. Le représentant de l'URSS a dit que depuis 1988, tous les établissements psychiatriques qui relevaient précédemment du Ministère de l'intérieur avaient été placés sous l'autorité du Ministère de la santé. Il a ajouté qu'au début de l'année, l'URSS avait été à nouveau admise à l'Assemblée mondiale de psychiatrie et qu'un groupe de psychiatres américains était venu visiter des établissements psychiatriques du pays.

144. Se référant aux questions posées à propos de l'article 11 de la Convention sur les moyens de contrainte physique, le représentant de l'URSS a indiqué que les menottes étaient utilisées pour prévenir les manifestations d'indiscipline ou les agressions physiques de la part de détenus, et que seul le directeur de la prison où se trouvaient les détenus pouvait autoriser leur utilisation. La camisole de force était utilisée dans les cas extrêmes pour mettre fin à un comportement violent lorsque les autres moyens étaient inefficaces, et seulement dans des secteurs spéciaux. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'à sa connaissance, au cours des 10 dernières années, il n'y avait pas eu un seul cas où la camisole de force avait été employée et que la loi pénale en préparation prévoyait d'interdire l'application de ce type de contrainte. Les matraques étaient employées pour mettre fin aux troubles provoqués par des prisonniers lorsqu'ils menaçaient directement la vie ou la santé du personnel des prisons; leur usage était réglementé par un décret spécial. Tout incident au cours duquel un moyen quelconque de contrainte physique avait été employé devait être signalé au procureur, et le recours abusif à de tels moyens pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire. L'isolement cellulaire était employé à titre de mesure disciplinaire et non en tant que sanction pénale, exclusivement dans les centres de détention à régime sévère, à l'exception de toute autre situation. La durée de l'isolement cellulaire était d'un an au maximum. Le régime de détention et le contrôle des conditions de détention étaient fixés par le code sur la rééducation pénitentiaire. Des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire étaient chargés d'inspecter régulièrement les lieux de détention et de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute irrégularité. Le représentant de l'URSS a en outre expliqué que les camps de rééducation par le travail avaient été créés dans les années 30 par les commissaires du peuple et placés sous l'autorité de la GPU (Service de la sécurité intérieure). Ces camps avaient été abolis en 1956, lorsque le principe de la réhabilitation avait été établi et une loi d'amnistie votée. Les centres de rééducation par le travail qui existaient aujourd'hui en URSS n'avaient rien de commun avec les camps d'autrefois, ni quant à la structure, ni quant aux conditions de détention et au traitement des prisonniers.

145. En ce qui concerne la question soulevée à propos de l'article 12 de la Convention, le représentant de l'URSS a expliqué que l'état d'urgence avait été proclamé dans la région du Nagordny Karabakh en raison de la gravité de la situation; cette proclamation avait été faite conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel aucune dérogation n'a été faite. Les personnes qui avaient été arrêtées ont été remises en liberté après enquête.

146. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 14 de la Convention, le représentant de l'URSS a déclaré que, conformément aux articles 29, 136 et 137 du Code de procédure pénale de la RSSFR et aux articles correspondants des différents codes des Républiques de l'Union, l'Etat accordait réparation aux personnes victimes d'un dommage résultant d'actes illégaux des fonctionnaires. Le dommage moral faisait l'objet d'une pleine réparation indépendamment de la faute commise. Le dommage non matériel ne faisait en général pas l'objet d'une réparation pécuniaire mais en cas d'atteinte à la santé psychique, l'Etat faisait tout son possible pour éliminer les conséquences fâcheuses grâce à des mesures de réadaptation réalisées par une assistance médicale gratuite.

147. Se référant aux questions posées à propos de l'article 15 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que les services de sécurité, relevant du Comité pour la sécurité de l'Etat, avaient besoin de préserver un certain secret, mais qu'il n'existait pas en URSS de police secrète proprement dite.

148. En conclusion de l'examen du rapport, les membres du Comité ont remercié le représentant de l'URSS pour les renseignements détaillés qu'il avait fournis et qui révélaient que le Gouvernement soviétique attachait toute l'importance voulue au respect de ses obligations en vertu de la Convention. Ils ont dit qu'ils étaient impressionnés par l'ampleur des réformes entreprises en URSS, notamment dans le domaine de la procédure pénale. Tout en reconnaissant que les résultats des réformes ne produiraient peut-être pas leur effet avant un certain temps, ils ont demandé à la délégation soviétique de lui fournir dans son deuxième rapport périodique autant d'exemples concrets que possible des résultats des réformes et notamment des résultats des poursuites engagées contre des personnes responsables d'abus de pouvoir. Ils ont noté aussi que, bien que des milliers d'agents aient été sanctionnés pour abus de pouvoir, les chiffres mêmes donnaient à penser qu'il existait encore certaines irrégularités dans le système. Par ailleurs, ils ont exprimé leur préoccupation en ce qui concernait l'isolement cellulaire, qui semblait particulièrement sévère, ainsi qu'en ce qui concernait la privation de correspondance des détenus.

149. Le représentant de l'URSS a assuré les membres du Comité qu'il serait tenu compte de toutes leurs questions et observations lors de l'élaboration du deuxième rapport périodique, notamment de celles portant sur l'isolement cellulaire, question qui serait examinée avec beaucoup d'attention dans le cadre de l'évolution du pays vers un système de démocratie plus ouvert.

### Argentine

150. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Argentine (CAT/C/5/Add.12/Rev.1) à ses 30e et 31e séances, le 16 novembre 1989 (CAT/C/SR.30 et 31).

151. La représentante de l'Etat partie a présenté le rapport de son pays; elle a mis l'accent sur la volonté du Gouvernement constitutionnel argentin de remplir fidèlement ses engagements dans le domaine des droits de l'homme au niveau tant

national qu'international. En ce qui concerne la Convention, elle a informé le Comité qu'un séminaire latino-américain sur la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et l'administration de la justice avait eu lieu à Buenos Aires en octobre 1989 avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Elle a aussi indiqué les principales mesures législatives prises par l'Argentine pour abolir la torture et en faire un crime et elle a signalé que l'Argentine avait adhéré à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, qui était entrée en vigueur le 30 avril 1989. En outre, le Gouvernement argentin avait été coauteur des résolutions sur la torture adoptées par la Commission des droits de l'homme et avait soutenu l'action du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions se rapportant à la torture. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour l'Argentine, la Cour suprême avait déclaré que cette convention était juridiquement contraignante et imposait à l'Etat argentin une responsabilité internationale.

152. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport qui montrait le retour de l'Argentine à un régime juridique respectueux des droits de l'homme après la période douloureuse de la dictature et ils ont remercié la représentante de l'Argentine pour son exposé introductif.

153. Les membres du Comité ont posé des questions au sujet du cadre général d'application de la Convention en Argentine. Il a été noté que les articles 3, 8 et 9 de la Convention ne semblaient pas avoir d'équivalent dans la législation argentine et on a demandé si les instruments internationaux tels que la Convention étaient directement applicables en vertu du droit interne, si l'actuelle Constitution argentine était celle qui était en vigueur sous le régime militaire, quels étaient les rapports entre la Convention contre la torture et la Constitution nationale et entre la Convention et les constitutions provinciales, depuis combien de temps les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés étaient en vigueur en Argentine et comment ils étaient mis en oeuvre et si les constitutions nationale et provinciales y étaient conformes. Il a été rappelé qu'aux termes de la Convention, les Etats parties étaient tenus de prendre des mesures de prévention, d'application et de réparation. Il a été demandé à ce propos quelle était la position de l'Argentine à l'égard des faits commis avant l'entrée en vigueur de la Convention le 26 juin 1987, si les autorités considéraient que la Convention ne s'appliquait pas aux actes de torture commis antérieurement à cette date et si l'Argentine avait des difficultés à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il a été demandé également si les dispositions du Code pénal citées au paragraphe 15 du rapport n'étaient pas incompatibles avec celles de la loi No 23097 de 1984 qui a modifié le Code pénal.

154. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si l'interdiction de la torture dans la législation argentine était aussi large que celle prévue par la Convention, en particulier en ce qui concernait les menaces à une tierce personne, si la loi reconnaissait aux particuliers le droit d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux et si de nouvelles lois, directives et sanctions judiciaires étaient prévues pour empêcher les actes de torture. Ils ont aussi demandé s'il y avait des juristes parmi les membres du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme créé par le gouvernement et si le Sous-Secrétariat était compétent pour mener des enquêtes sur des violations des droits de l'homme et si tel était le cas, s'il n'y avait pas un conflit de compétences avec d'autres organismes de l'Etat, notamment la police, qui ont des

attributions analogues. A propos du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, il a été fait mention, en particulier, de la loi No 23521 du 4 juin 1987 et il a été demandé si la loi dite "loi sur le devoir d'obéissance" était conforme à la Constitution argentine en vigueur au moment où elle avait été promulguée et aux Conventions de Genève auxquelles l'Argentine était partie et combien de personnes coupables d'avoir commis des actes de torture avaient été arrêtées, détenues ou jugées avant et après la promulgation de la loi No 23521.

155. S'agissant de l'article 3 de la Convention, il a été demandé si l'Argentine avait pris des mesures spécifiques pour empêcher l'extradition et le refoulement de personnes vers un autre pays où elles risquaient d'être soumises à la torture. L'attention de la représentante de l'Argentine a été attirée à cet égard sur le cas particulier de cinq personnes qui s'opposaient à leur extradition au Chili parce qu'elles craignaient d'y être torturées.

156. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il a été demandé s'il existait des statistiques concernant le nombre de hauts fonctionnaires qui avaient été poursuivis pour avoir autorisé ou accompli des actes de torture, quelle était la peine d'emprisonnement maximum prévue par le Code pénal pour punir le délit de torture et s'il était possible d'infliger la réclusion criminelle à perpétuité. Il a été noté que des peines pouvaient être infligées à un juge coupable de n'avoir pas puni et réprimé un délit de torture et il a été demandé qui, en pareil cas, pouvait engager des poursuites contre le juge et devant quel tribunal et si les magistrats bénéficiaient d'une immunité.

157. A propos de l'article 5 de la Convention, il a été demandé si l'Argentine exerçait une véritable compétence universelle en matière de torture et comment, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les mesures législatives nécessaires à cette fin. Il a été noté, en particulier, que le Code pénal s'appliquait également aux délits commis à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions et il a été demandé qui étaient les personnes habilitées à intenter des poursuites contre ces agents ou employés devant les juridictions argentines et si le cas s'était déjà produit.

158. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il a été demandé qui était habilité à décider de l'arrestation ou de la détention en cas de plainte déposée contre les fonctionnaires ayant normalement le pouvoir de décider de la privation de liberté et si une durée maximum était prévue pour la détention provisoire avec privation du droit de recevoir du courrier et des visites.

159. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a demandé si, selon la loi nationale, les ressortissants argentins ne pouvaient pas être extradés pour des actes de torture et, si tel était le cas, quelles étaient en Argentine les instances compétentes pour les affaires de ce type.

160. A propos de l'article 11, des membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur le traitement, les droits et les garanties accordés aux personnes détenues et connaître le nombre des affaires portant sur des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants dont avaient été saisis les tribunaux. Ils ont aussi souhaité savoir s'il était procédé à des inspections systématiques des lieux de détention en Argentine et si les tribunaux civils exerçaient un véritable contrôle sur les militaires, en particulier lorsque ceux-ci maintenaient des individus en détention.

161. Au sujet de l'article 12 de la Convention, il a été fait mention d'une confrontation entre civils et membres des forces armées dans la localité de La Tablada située dans la province de Buenos Aires, les 23 et 24 janvier 1989. Selon les renseignements reçus par des membres du Comité, cette confrontation avait fait plusieurs morts et les corps retrouvés portaient des marques de torture. Il a été demandé si cette information était exacte et si les coupables avaient été poursuivis en justice.

162. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles avaient été les actions menées en Argentine dans le domaine psychiatrique pour réadapter les personnes victimes de tortures sous la dictature, et si depuis la promulgation de la "loi sur le devoir d'obéissance" et de la loi dite "du point final" du 24 décembre 1986, les victimes d'actes de torture au cours de la période passée pouvaient aujourd'hui obtenir réparation, si la loi d'amnistie avait permis aux victimes de tortures de conserver leur droit à réparation civile et, si tel était le cas, dans combien de cas une réparation civile avait été accordée à des victimes d'actes de torture commis à l'époque de la dictature. Il a été demandé également s'il était possible de demander des dommages-intérêts devant un tribunal pénal aussi bien que devant un tribunal civil, si les victimes étaient tenues d'intenter une action civile pour obtenir réparation dans les délais prescrits, ou si le Gouvernement argentin, reconnaissant en quelque sorte qu'il avait une responsabilité civile à l'égard de ces victimes, s'était engagé à les indemniser globalement sous une forme ou une autre. En outre, des membres du Comité ont souhaité savoir si, en plus de la réparation pécuniaire garantie par l'article 29 du Code pénal argentin, la réadaptation médicale des victimes de tortures était prévue, si le droit positif argentin prévoyait l'indemnisation des personnes gardées en détention préventive avant d'être acquittées ou de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, si elles avaient subi un préjudice grave, si les deux projets de loi sur la réforme de la procédure pénale dont le Congrès national avait été saisi prévoyaient la réparation du dommage subi par les victimes de tortures et si le Gouvernement argentin s'efforçait systématiquement de recenser et d'analyser les cas de torture.

163. Au sujet de l'article 15 de la Convention, il a été demandé si la loi prévoyait des sanctions en cas d'emploi de la force ou de la torture pour obtenir des aveux.

164. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Argentine a déclaré que, conformément à la législation argentine, tout particulier pouvait invoquer directement la Convention devant les tribunaux puisque celle-ci, en vertu de l'article 31 de la Constitution, faisait partie de la législation interne au même titre que les lois de la nation. Le représentant a expliqué d'autre part que l'article 5 de la Constitution argentine fixait les conditions dans lesquelles les provinces se voyaient garantir leurs constitutions dans la mesure où elles étaient conformes à la Constitution nationale. La Constitution actuellement en vigueur était la même que celle qui existait pendant la dictature militaire entre 1976 et 1983 mais, à l'époque, son application avait été en fait modifiée par une loi sur la réorganisation nationale. Les Conventions de Genève de 1949 avaient été ratifiées par l'Argentine le 18 septembre 1956 et les Protocoles additionnels de 1977, le 26 novembre 1986. Etant donné qu'il n'y avait pas actuellement en Argentine de conflit armé de caractère international ou national, seules les dispositions de ces conventions relatives à la promotion du droit humanitaire international étaient appliquées. S'agissant des actes commis avant l'entrée en

vigueur de la Convention pour l'Argentine, le représentant a indiqué que, conformément à l'article 18 de la Constitution, les instruments internationaux, notamment ceux qui contiennent des dispositions pénales, ne s'appliquaient pas rétroactivement, ce qui était également conforme à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Quant au conflit apparent existant entre le Code pénal et la loi No 23097, le représentant a précisé que, bien que ces textes soient en principe tous deux applicables, un seul était en fait appliqué. En réalité, les dispositions de la loi étaient plus spécifiques et primaient sur les dispositions générales.

165. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a déclaré que la législation interne argentine contenait des dispositions dont la portée était beaucoup plus vaste que celle des dispositions de la Convention; conformément au Code pénal notamment, les actes de torture étaient assimilables à des homicides. La représentante a ensuite expliqué que deux sous-secrétariats aux droits de l'homme avaient été créés en Argentine essentiellement d'une part pour veiller à ce que soient poursuivies les enquêtes déjà entreprises sur les cas de disparition et d'enlèvement d'enfants argentins, d'autre part pour localiser et identifier tous les cadavres retrouvés. Ils avaient aussi été créés à titre préventif, pour que tout ce qui s'était passé en Argentine ne se reproduise plus jamais. Elle a fourni des renseignements détaillés sur l'activité de ces organismes et a souligné que le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme qui relevait du Ministère de l'intérieur était chargé de recevoir et d'analyser les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme au même titre qu'un policier, qu'un juge ou même un procureur mais que son travail n'entraînait pas en conflit avec celui d'autres organismes d'Etat. Il constituait donc un maillon de plus dans la chaîne de réception de telles plaintes. Le représentant a, quant à lui, fait observer que toute loi argentine était conforme à la Constitution nationale et aux instruments internationaux ratifiés par l'Argentine.

166. Au sujet de l'article 3 de la Convention, la représentante a fourni des renseignements détaillés sur le cas des cinq Chiliens détenus en Argentine qui risquaient l'extradition vers le Chili. Elle a expliqué la nature des délits pour lesquels ils avaient été arrêtés et indiqué les peines que la justice argentine leur avait infligées et a souligné que le Gouvernement argentin avait reconnu à tous les intéressés le statut de réfugié pour les protéger de l'extradition vers le Chili où ils risquaient d'être soumis à la torture.

167. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant a informé le Comité que le délit de torture pouvait entraîner une peine de réclusion à perpétuité si l'acte avait été particulièrement cruel et avait entraîné la mort de la victime. Dans d'autres cas, la peine variait entre un minimum de 8 ans et un maximum de 25 ans d'emprisonnement. La loi No 23097 avait introduit deux nouveaux articles dans le Code pénal, les articles 144 quater et quinquies qui visaient divers manquements des fonctionnaires, y compris les juges, en rapport avec la torture. Les juges ne pouvaient cependant être poursuivis que si l'immunité attachée à leur fonction était levée.

168. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que la Cour suprême de justice avait déjà eu l'occasion d'appliquer le principe de l'universalité dans le cas des délits relevant des instruments internationaux mais qu'elle n'avait pas eu jusqu'ici à se prononcer sur des cas de torture.

169. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant a dit que tout citoyen ou habitant de l'Argentine qui se considérait lui-même ou considérait une autre personne de sa connaissance comme victime d'un délit pouvait dénoncer ce délit. Selon l'article 257 du Code de procédure pénale, la durée maximum de la détention provisoire avec privation du droit de recevoir du courrier et des visites était de trois jours.

170. Concernant l'article 11 de la Convention, le représentant a donné lecture des articles 677, 678 et 679 du Code de procédure pénale qui réglementent le traitement des détenus en prison. Il a ajouté que, conformément aux instructions de la Cour fédérale, qui est l'instance judiciaire suprême de la nation, tout détenu devait subir un examen médical complet au moment de son incarcération sur ordre du juge. Les tribunaux militaires connaissaient des délits de caractère exclusivement militaire qui ne relevaient pas du Code pénal.

171. A propos de l'article 12 de la Convention, la représentante a fourni des renseignements détaillés sur l'affrontement entre civils et forces militaires qui avait eu lieu à La Tablada. Elle a indiqué que cette attaque avait été menée par 50 civils armés contre des installations militaires dans le but d'empêcher le maintien de l'ordre constitutionnel et, sous prétexte de les défendre, de détruire les institutions. Certains des participants à cette attaque ayant déposé une plainte, une enquête avait été ordonnée pour établir s'il y avait eu effectivement violence illégale ou actes de torture et pour punir les coupables éventuels. La délégation argentine ferait parvenir au Comité le texte intégral de tous les jugements rendus à la suite des événements de La Tablada.

172. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le représentant a souligné que la loi dite "du point final" et la "loi sur le devoir d'obéissance" n'avaient pour effet que de limiter les poursuites pénales contre les individus responsables de délits politiques. En réalité, tous les actes illégaux commis sur l'ordre d'un supérieur demeuraient illégaux et les victimes pouvaient cumuler l'action au civil et l'action au pénal pour obtenir réparation, même s'il y avait amnistie. Conformément au Code civil, la prescription pour l'action civile était de deux ans mais le cours de cette prescription pouvait être suspendu en cas d'empêchement matériel de l'intéressé. La représentante a expliqué par ailleurs qu'à part un cas précis, aucune action civile en justice n'avait été engagée par des victimes de tortures sous la dictature militaire pour demander des dommages-intérêts, ce qui s'expliquait essentiellement par le fait qu'il est extrêmement difficile à quelqu'un qui a subi la torture de réclamer un dédommagement pécuniaire et aussi parce que les victimes ne souhaitaient pas se détruire elles-mêmes en ravivant le souvenir de leurs souffrances. Néanmoins, quelques personnes avaient engagé des procédures civiles pour demander des dommages-intérêts parce qu'elles avaient été victimes de détentions illégales. En outre, sans préjudice des actions civiles en dommages-intérêts, le Gouvernement argentin avait promulgué une loi accordant des pensions aux membres de la famille des personnes disparues. Au début de 1989, 4 800 demandes de pensions avaient été présentées et accordées. De manière générale, conformément au Code civil et au Code pénal, l'indemnisation pouvait couvrir aussi les frais de traitement médical éventuel de la victime, et le droit argentin prévoyait également le droit à réparation de toute personne pour le préjudice subi en raison d'une détention préventive si elle avait bénéficié d'un non-lieu. Le projet de réforme de la procédure pénale n'affectait pas l'indemnisation des victimes de la torture.

173. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, le représentant a cité les dispositions, en particulier l'article 316 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles les aveux obtenus sous la torture ou sous tout autre type de pression physique ou psychologique étaient considérés comme nuls.

174. A l'issue de l'examen du rapport, les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant les mesures qui avaient été prises par l'Argentine dans le domaine de la législation et de l'organisation pour protéger les droits de l'homme et ont remercié les représentants du Gouvernement argentin des informations fournies. Ils ont aussi pris acte avec satisfaction du fait que l'Argentine ferait parvenir par écrit au Comité les renseignements d'ordre statistique qu'il avait demandés ainsi que le texte des jugements rendus après les événements de La Tablada.

#### République démocratique allemande

175. Le Comité a examiné le rapport initial de la République démocratique allemande (CAT/C/T/Add.13) à ses 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances, le 16 novembre 1989 (CAT/C/SR.30 et 31).

176. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que de grands changements avaient lieu dans son pays, dont beaucoup étaient étroitement liés aux droits de l'homme. Il a fourni des renseignements complémentaires (le rapport datait d'un an) au sujet d'importants amendements à la législation du pays.

177. Ce représentant a expliqué que les dispositions pertinentes du Code pénal avaient été alignées sur les articles premier et 16 de la Convention. De plus, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été explicitement insérée à l'article IV du Code pénal, en vertu de la cinquième loi d'amendement du Code pénal, du 14 décembre 1988. Les nouvelles dispositions de cette loi avaient été publiées dans le Law Gazette du 28 décembre 1988, et avaient été exposées d'une manière complète dans les médias. En vertu du nouvel article 91a du Code pénal, la définition du terme "torture" était à présent incluse dans le droit interne. Le Code de procédure pénale interdisait l'utilisation d'aveux faits sous la contrainte, et tout fonctionnaire de justice ou membre d'un organe d'enquête qui utilisait de tels moyens était passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. De même, en vertu du nouvel article, l'abus d'autorité entraînait une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.

178. Les membres du Comité se sont réjouis des changements législatifs récents décrits par le représentant de la République démocratique allemande, en particulier de l'interdiction légale de la torture. Le rapport de ce pays, bien que bref, avait été admirablement complété par la présentation orale, et les annexes, qui contenaient les textes des lois pertinentes, étaient très utiles. Des membres ont demandé des éclaircissements sur diverses questions concernant l'application de la Convention en République démocratique allemande.

179. Il a été demandé d'une manière générale si une législation interne supplémentaire était requise pour donner aux instruments internationaux force de loi dans le pays. Un éclaircissement a été souhaité sur la différence qui existait entre les juridictions d'Etat et les juridictions sociales, et sur leur fonctionnement et leur composition. Il a été demandé de préciser si une plainte constituait un appel contre la décision d'un tribunal, et s'il existait des cas où

la loi interdisait de contester les décisions des tribunaux. Des membres ont demandé quel mécanisme existait, en vertu de la loi sur les pétitions, pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits de cogestion et de participation dans la société; quels droits spécifiques cette loi reconnaissait aux citoyens; et quel impact elle avait sur les efforts déployés contre la torture. Il a été demandé si le droit, en vertu de l'article 50 de la Constitution, de tous les citoyens à l'assistance de l'Etat et des organes sociaux pour protéger leur liberté et leur inviolabilité, était également protégé si c'était un fonctionnaire qui le violait. Des membres ont voulu savoir quelles mesures le gouvernement avait prises contre les citoyens ou les étrangers pouvant être coupables d'actes de nazisme ou de militarisme; si les cas extrêmes de xénophobie étaient punissables de la même manière que les actes de torture; s'ils étaient exempts de limitations légales comme les crimes de guerre; et si les peines dont étaient passibles les délits contre la paix et l'humanité s'appliquaient aussi à tous les crimes revêtant une dimension internationale. Des membres ont demandé si la liste des divers types de preuves recevables dans les affaires criminelles qui figurait à l'annexe III du rapport était exhaustive. Des précisions ont été demandées sur l'effet de la décision prise par le Gouvernement d'abolir la peine de mort en 1987, et sur ses vues actuelles en la matière. Des membres ont aussi voulu savoir si le principe de l'égalité de tous les citoyens s'appliquait en temps de guerre ou dans d'autres difficultés socio-économiques.

180. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé si les peines dont étaient passibles les actes de coercition commis par des juges ou des membres d'organes d'enquêtes étaient prononcées par le président du tribunal.

181. A propos des articles 3 et 5 de la Convention, des membres ont demandé si la République démocratique allemande assumait une juridiction universelle à l'égard des auteurs d'actes de torture, et s'il y avait eu des cas concrets de refus d'expulser ou d'extrader des personnes vers d'autres Etats pour le motif qu'elles pourraient y être torturées.

182. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été demandé si les actes de torture étaient punis quelle que soit leur gravité. Des membres ont voulu savoir si des responsables de l'application des lois avaient été poursuivis à la suite d'allégations d'abus d'autorité. Ils ont demandé un éclaircissement sur ce qu'on entendait par arrestation dans le cas de fautes disciplinaires prévues à l'article 32 de la loi sur l'exécution des peines, ainsi qu'un complément d'information sur les fautes en question.

183. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé si des mesures avaient été prises pour appliquer cet article, en particulier pour empêcher une personne soupçonnée de torture de quitter le pays. Des membres ont aussi voulu savoir qui avait le pouvoir d'ordonner une arrestation. Ils ont souhaité des précisions sur la durée maximum et les conditions de la détention au secret. Des membres ont encore demandé quelles mesures avaient été prises pour appliquer l'article 7 de la Convention.

184. Quant à l'article 10 de la Convention, des membres ont voulu savoir comment il a été appliqué en République démocratique allemande, particulièrement en ce qui concerne la formation du personnel médical en matière de législation relative aux délits de torture ou de mauvais traitements, et si des tentatives avaient été faites pour vulgariser cette législation dans les écoles.

185. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les points suivants : dispositions prises pour les examens médicaux des détenus; surveillance du traitement des détenus; châtiments pour refus de travail; autorisation de visites de membres de la famille en cas de maladie; sanction des fautes disciplinaires commises en prison, et possibilités d'appel contre ces sanctions; alignement de la législation sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, particulièrement en ce qui concerne l'isolement cellulaire et les régimes alimentaires restrictifs; mesures de réadaptation à la sortie de prison.

186. A propos de l'article 14 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur la manière dont les autorités conciliaient le fait d'être parties dans des actions en dommages et le fait d'indemniser les victimes dans les mêmes cas. Il a été demandé pourquoi les indemnités étaient déterminées à l'avance par les articles 1 et 3 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, plutôt qu'en fonction de la gravité du dommage subi. Des membres ont voulu savoir s'il y avait des délais pour présenter des demandes d'indemnisation, et pourquoi les indemnités pouvaient être réclamées seulement à l'organe ou à l'institution concernés, et non à l'individu responsable.

187. Enfin, à propos de l'article 15 de la Convention, le souci a été exprimé que des aveux obtenus par la torture ne soient pas acceptés par les tribunaux, et des membres ont voulu savoir en particulier comment l'article 243 du Code pénal sanctionnait les délits de coercition, quelles étaient les peines, et si une même personne pouvait être poursuivie simultanément pour deux délits.

188. Dans sa réponse aux questions générales posées par les membres du Comité, le représentant de la République démocratique allemande a expliqué que les tribunaux sociaux de son pays jugeaient des délits mineurs. Ils n'étaient pas habilités à prendre des décisions sur des abus d'autorité; leurs fonctions étaient définies dans une loi spéciale adoptée en 1982. A propos de la question complexe de l'appel contre une décision de justice, ce représentant a déclaré que la loi sur la procédure pénale prévoyait un système uniforme d'appels, sans distinction entre l'appel et le pourvoi en cassation. Il a ajouté que l'article 305 du Code de procédure pénale excluait uniquement la possibilité de contester une décision de la Cour suprême en appel - décision qui ne laissait pas de recours. Ce représentant a déclaré qu'à part quelques exceptions les procédures légales engagées pour châtier des crimes nazis et des crimes de guerre étaient à présent achevées, et que la justice de son pays avait ainsi rempli sa fonction antifasciste. En tout, plus de 12 000 personnes avaient été condamnées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le représentant de la République démocratique allemande a souligné que les délits liés au néo-nazisme étaient sévèrement punis. Il a indiqué que le principe d'universalité s'appliquait à tous les crimes internationaux relevant du projet de code sur les crimes contre la paix et contre l'humanité élaboré par la Commission du droit international; et qu'en vertu de l'article 80 du Code pénal des étrangers pouvaient être poursuivis, dans certaines circonstances, pour un acte commis à l'étranger, compte tenu des facteurs politiques et de la coopération étroite qui devait exister entre l'Etat et l'opinion publique. Ce représentant a expliqué que l'article 24 du Code de procédure pénale prévoyait une liste complète de preuves recevables par les tribunaux; cependant, dans le code révisé, l'irrecevabilité de certaines preuves serait réglementée de manière plus stricte. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'après l'abolition de la peine de mort en 1987 il n'y avait pas eu d'augmentation du nombre des crimes, y compris l'homicide, et que cette mesure avait eu un impact favorable sur le climat politique.

189. En réponse à des questions posées à propos des articles 3 et 5 de la Convention, ce représentant a déclaré qu'il n'y avait pas eu de cas d'extradition depuis quelques années. Certains arrangements d'extradition dans le cadre de traités d'assistance mutuelle en matière pénale avaient été conclus avec un certain nombre de pays; ces arrangements ne permettaient pas l'extradition pour des cas de torture au sens de la Convention.

190. En réponse à des questions concernant l'article 4 de la Convention, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'à la suite de manifestations de masse à l'automne 1989, 338 plaintes pour mauvais traitements avaient été déposées. Par la suite, 18 enquêtes avaient été entreprises, et un des chefs de la police avait été suspendu. Il avait été demandé au Procureur général de faire rapport à la Chambre du peuple sur les résultats des procédures engagées.

191. Répondant aux questions posées à propos de l'article 6 de la Convention, ce représentant a indiqué que seuls les juges pouvaient délivrer des mandats d'arrêt, et qu'en République démocratique allemande la loi ne fixait pas de durée maximum pour la détention préventive, bien qu'en général elle n'excédât pas trois mois. Conformément au Code révisé de procédure pénale, les procédures d'arrestation et de détention seraient revues du point de vue de l'habeas corpus; et l'article 126 de ce code stipulait que toute personne arrêtée devait être présentée à un juge dans les 24 heures pour que ce dernier décidât de la mettre en détention préventive ou de la relâcher. Il n'y avait pas de détention au secret dans le pays.

192. A propos des questions posées en rapport avec l'article 10 de la Convention, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que la police et le personnel pénitentiaire étaient formés de manière appropriée en ce qui concerne les règles de conduite à observer dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'une formation continue était assurée sur une base scientifique. Une attention particulière était accordée à la formation du personnel médical à la détection des traces de torture, et les établissements pénitentiaires employaient des médecins spécialisés capables de reconnaître les effets de la violence et les séquelles de la torture.

193. Abordant ensuite les questions spécifiques posées à propos de l'article 11 de la Convention, le représentant de la République démocratique allemande a répété qu'il n'y avait pas de détention au secret dans son pays, mais indiqué que des détenus pouvaient être mis dans des cellules séparées pour des raisons de santé ou des raisons personnelles, ou encore en cas de violences ou de tentative d'évasion. Ils ne pouvaient pas être isolés pendant plus de 15 jours; le Procureur devait alors être informé. Dans ces circonstances ils devaient être traités de la même manière que les autres détenus. Les détenus faisaient l'objet de contrôles médicaux réguliers, et ils étaient informés de leur droit de contester les mesures qui leur étaient appliquées et de présenter des pétitions en vertu de la loi sur l'exécution des peines. L'isolement cellulaire était une mesure disciplinaire et ne pouvait pas excéder 21 jours. Avant ce délai un examen médical était effectué; si une maladie survenait pendant l'isolement, celui-ci devait être interrompu. Les visites n'étaient pas interdites. Le représentant de la République démocratique allemande a souligné que tous les détenus faisaient l'objet d'un examen médical avant leur procès. Un comité allait être établi pour surveiller les activités de la police et des organes de sécurité. En vertu des articles 63 et 64 de la loi sur l'exécution des peines, les services du Procureur étaient responsables du contrôle des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires, et l'article 34 de

cette loi traitait de ces conditions, y compris l'alimentation, l'exercice, les soins médicaux, les loisirs, le travail rémunéré et la pratique religieuse. Ce représentant a déclaré qu'en vertu de l'article 2 de la loi en question le travail n'était pas seulement un droit pour les détenus, mais aussi un devoir; en conséquence, des mesures disciplinaires pouvaient être imposées en cas de refus de travailler. Enfin, il a signalé que depuis 1977 une loi spécifique régissait la réadaptation des détenus.

194. En réponse à des questions posées au sujet de l'article 14 de la Convention, le représentant de la République démocratique allemande a indiqué qu'en cas d'abus d'autorité de la part d'agents de l'Etat, les victimes étaient indemnisées en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat, et recevaient dans les quatre semaines suivant la détermination d'un dommage une indemnité versée par un fonds d'assurance de l'Etat. A la suite des événements récents qui avaient entraîné des abus d'autorité, le Procureur général avait déclaré publiquement que les victimes de tels abus seraient indemnisées pour les dommages physiques et psychologiques subis, dans la mesure où l'autorité de l'Etat était impliquée.

195. Achevant l'examen du rapport, les membres du Comité ont remercié les membres de la délégation de la République démocratique allemande pour leur coopération et pour les renseignements fournis dans le rapport et dans leurs réponses aux questions posées. Certaines normes déjà appliquées ou envisagées reflétaient un progrès impressionnant, particulièrement la création d'un comité de surveillance des activités de la police, l'abolition de la détention au secret et le système pénitentiaire avancé. Dans le contexte des changements qui survenaient en République démocratique allemande dans le sens d'un respect accru des droits de l'homme, les membres ont estimé que les dispositions de la Convention pourraient étayer solidement le processus démocratique en cours.

196. Le représentant de la République démocratique allemande a souligné l'importance fondamentale des échanges d'information et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme, et déclaré que son pays pouvait à présent envisager la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### République socialiste soviétique de Biélorussie

197. Le Comité a examiné le rapport initial de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CAT/C/5/Add.14) à ses 32e et 33e séances, tenues le 17 novembre 1989 (CAT/C/SR.32 et 33).

198. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que, dans le cadre du processus de restructuration en cours dans la Biélorussie, d'importants efforts étaient accomplis pour établir la primauté du droit. Les réformes proposées demandaient une refonte, une codification et une systématisation de la législation biélorussienne, en vue d'assurer tout particulièrement à l'individu la protection de la loi et la jouissance de ses droits politiques, économiques et sociaux.

199. Le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné les grands progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention depuis la rédaction du rapport à la fin de 1988. L'adoption, en août 1989, de la loi sur l'organisation judiciaire avait renforcé l'indépendance des tribunaux et fixé la procédure d'élection des

juges. Les Fondements du système judiciaire, adoptés en novembre 1989, prévoyaient la participation d'avocats de la défense dès le début de l'enquête préliminaire et renforçaient encore les garanties contre la torture et tout autre procédé illégal dont il pouvait être fait usage pendant l'enquête. De plus, deux projets importants avaient été publiés afin de faire l'objet d'un débat national, le projet de Fondements du droit pénal et le projet de Fondements de la procédure pénale; ces projets englobaient le droit de l'URSS et de la RSS de Biélorussie et élargissaient les garanties des droits de l'homme dans la législation. Des modifications en profondeur du Code du travail correctif étaient également prévues.

200. Les membres du Comité ont remercié la délégation de la RSS de Biélorussie de son rapport complet, quoique succinct, qui faisait état d'un nombre impressionnant de réformes, et de l'exposé oral sur les dernières mesures prises pour établir la primauté du droit dans la République. Ils ont demandé des précisions sur plusieurs points du rapport concernant l'application de la Convention.

201. Des membres ont demandé, d'une manière générale, si les dispositions de la Convention étaient incorporées dans la législation nationale en vigueur et si le Code pénal contenait une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention. Ils souhaitaient connaître les modifications que le décret révisé de mars 1980 avait apportées au décret de 1968 relatif aux procédures d'examen des appels engagées à la suite d'actes illégaux. Ils ont demandé quelles sanctions frappaient le refus d'engager une action pénale, si l'engagement illégal de poursuites pénales pouvait faire l'objet d'un recours et s'il serait possible à l'avenir de porter l'affaire devant un tribunal au lieu d'en saisir le procureur. Des membres ont demandé quelles mesures étaient prévues pour mieux faire connaître les nouveaux textes de loi relatifs aux droits de l'homme dans tout le pays. Ils ont sollicité des précisions sur la position de la RSS de Biélorussie en ce qui concernait la peine capitale, eu égard à la réduction du nombre de crimes auxquels elle s'appliquait en URSS.

202. Des membres ont demandé comment il était donné effet à l'article 3 de la Convention dans la République, et notamment si les dispositions de l'article 36 de la Constitution s'appliquaient même lorsque les personnes en cause avaient violé les dispositions de la Convention. Ils ont aussi demandé si l'asile serait accordé à un criminel de droit commun lorsqu'il existait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis à la torture s'il était refoulé vers un autre pays.

203. Se référant à l'article 4 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir des éclaircissements sur la relation entre la législation de la RSS de Biélorussie et la législation de l'Union en ce qui concerne la répression de la torture, et demandé si de nouvelles dispositions étaient prévues et quelles mesures avaient été prises, en droit et en fait, à cet égard afin d'éviter toute possibilité de torture. Des membres ont souhaité savoir pour quels actes pouvaient être poursuivis les agents de la Fonction publique ou d'autres personnes qui avaient obtenu des dépositions par la force, quelles sanctions prévoyaient les articles 166 à 168, 175 et 179 du Code pénal et s'il était prévu d'apporter de nouvelles modifications au Code. Ils ont demandé si des poursuites avaient été engagées pour des actes de torture commis dans la République, s'il existait des statistiques sur le nombre de procès intentés aux fonctionnaires ayant abusé de leur autorité et si les membres de l'armée qui se livraient à des actes de torture tombaient sous le coup du Code pénal militaire.

204. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité savoir quelle autorité se chargerait de traduire en justice tout citoyen soviétique ou apatride qui avait commis une infraction à l'étranger.

205. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les "cas prévus par la loi" dans lesquels un suspect pouvait être mis en détention. Ils ont demandé si c'était au juge ou au procureur qu'il appartenait de prolonger la détention d'un accusé. Une explication a été demandée pour savoir ce qui distinguait le règlement relatif à la garde à vue des suspects du règlement relatif à la détention préventive et à la détention à court terme, quels étaient les délais à respecter dans chaque cas et s'il y avait eu des cas de détention administrative.

206. Des membres ont voulu savoir si, conformément à l'article 7 de la Convention, des personnes accusées d'actes de torture à l'étranger seraient extradées en vertu de cet article et, dans le cas contraire, si elles seraient alors déférées devant les tribunaux de la République.

207. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, le Comité s'est enquis de savoir si le personnel médical travaillant dans les établissements pénitentiaires et les postes de police recevait une formation afin de réserver aux délinquants un traitement humain.

208. Des membres ont demandé des renseignements sur plusieurs points relevant de l'article 14 de la Convention : combien de citoyens ayant fait valoir leurs droits à indemnisation du préjudice causé par des actes illégaux commis par des organes d'Etat ou des organismes sociaux avaient-ils obtenu réparation; cette réparation accordée aux "citoyens", l'était-elle également aux autres; quel type de réparation était accordé aux victimes; le traitement médical en vue d'une réadaptation était-il suivi dans le cadre du système général de soins de santé ou dans des établissements spécialisés; la procédure à suivre pour obtenir réparation était-elle édictée par le Présidium du Soviet suprême ou par le Conseil des ministres; quelles autres mesures avaient été prises pour réhabiliter ceux qui avaient été soumis à la torture du fait du comportement criminel de fonctionnaires; quel était le résultat des travaux accomplis par la Commission spéciale du Bureau du Comité central du Parti communiste de Biélorussie en vue de réhabiliter les victimes de la répression exercée à l'époque du culte de la personnalité.

209. En réponse aux questions d'ordre général formulées par les membres du Comité, le représentant de la RSS de Biélorussie a expliqué que, la définition de l'acte de torture ayant été incorporée dans le droit interne, au sens de la Convention, il n'était pas apparu nécessaire d'introduire une définition spécifique de la torture dans la législation nationale. Il a informé les membres que l'ordonnance révisée de 1980 différait de l'ordonnance de 1968 en ce sens que toute plainte concernant des actes illégaux tels que des actes de torture, devait être examinée dans un délai d'un mois ou renvoyée devant une instance supérieure; si les tribunaux estimaient que les actes incriminés étaient illégaux, des mesures étaient prises pour en réparer les conséquences. Il a expliqué que, si des décisions manifestant un refus d'engager une procédure pénale tardaient ou que certains fonctionnaires refusaient d'intenter des poursuites, les fonctionnaires fautifs étaient alors passibles de mesures disciplinaires qui pouvaient aller jusqu'au licenciement; peu de cas de ce genre s'étaient toutefois présentés en Biélorussie. Le Code de procédure pénale prévoyait la possibilité d'engager des poursuites contre un

fonctionnaire pour négligence dans l'examen d'une plainte si cette négligence avait eu des conséquences graves qui avaient porté atteinte aux droits d'un citoyen; il a ajouté que jusqu'à présent on n'avait pas connu de cas de ce genre dans la République. Il a poursuivi en expliquant que des plaintes concernant la légalité d'une accusation ou d'un jugement pouvaient être contestées et déposées auprès des tribunaux, quoique la décision finale appartînt au Procureur. Toutefois, une nouvelle loi sur ce sujet serait sans doute adoptée dans un proche avenir. Quant à la question de savoir s'il fallait informer le public sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture, il a indiqué que cette information était assurée par la République grâce à la diffusion des instruments internationaux adoptés en la matière. Le texte de la Convention contre la torture avait été publié dans la presse et figurerait aussi avec le texte d'autres instruments dans un manuel qui devait bientôt être édité en biélorusse et en russe. La population était aussi informée des normes internationales relatives aux droits de l'homme au moyen de conférences ou de campagnes d'information. En ce qui concerne la peine capitale, le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué que, même si les opinions variaient considérablement, tant parmi les membres du pouvoir judiciaire que parmi la population en général, il semblait qu'il y eût une majorité en faveur du maintien de la peine de mort. Le tribunal suprême, qui avait un droit d'initiative législative, souhaitait une diminution radicale du nombre des cas où la peine capitale était appliquée et la question allait sans nul doute être examinée plus avant dans l'avenir, bien qu'on pût déjà supposer que la peine capitale serait maintenue dans la législation mais ne serait appliquée que dans des cas extrêmes.

210. S'agissant des questions soulevées au titre de l'article 3 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a expliqué que cet article était rigoureusement appliqué dans la pratique bien qu'il n'existât pas de dispositions législatives particulières interdisant expressément l'extradition. Il n'y avait pas eu de cas de citoyen biélorussien accusé de tortures qui ait fait l'objet d'une demande d'extradition de la part d'un autre Etat. Il a ajouté que cet article 36 de la Constitution indiquait à quelles personnes la République pouvait accorder le droit d'asile; il s'agissait essentiellement des personnes poursuivies dans leur pays pour leurs activités progressistes en faveur de la paix, et notamment des membres des mouvements de libération nationale. En aucun cas il ne pouvait s'agir de personnes ayant commis des actes contraires aux dispositions de la Convention contre la torture.

211. En ce qui concerne les questions portant sur l'article 4 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré que la définition des actes illégaux et les dispositions fixant les sanctions variaient considérablement d'une République à l'autre et entre les Républiques et l'Union soviétique, même si tous les codes pénaux interdisaient le recours à des procédures illégales au cours des enquêtes. Il a précisé que les articles 166 à 168 mentionnés dans le rapport étaient les articles du Code pénal de la RSS de Biélorussie. Pour ce qui était de la question de savoir si la législation excluait la possibilité de recourir à la torture, il fallait reconnaître que, dans la pratique, cette possibilité existait et qu'il se produisait effectivement parfois des cas de torture : les tribunaux avaient condamné récemment cinq fonctionnaires de la justice et miliciens pour avoir appliqué des méthodes d'interrogatoire ayant conduit des personnes accusées à avouer des actes qu'elles n'avaient pas commis. Il a expliqué que les actes illégaux pour lesquels des fonctionnaires pourraient être poursuivis étaient les actes de violence, les menaces d'actes de violence, l'utilisation d'armes pendant l'instruction ou la détention. Il a ajouté que les articles 166 à 168, 175 et 179

du Code pénal prévoyaient des peines de privation de liberté allant de trois à 10 ans pour avoir cherché à obtenir des déclarations par la force ou la coercition. Il a encore déclaré que pour le tribunal suprême, il ne fallait pas fermer les yeux devant des actes illégaux commis dans l'administration de la justice. A titre d'exemple, il a dit qu'en 1988-1989, plus de 400 fonctionnaires avaient fait l'objet de sanctions professionnelles et administratives allant jusqu'au licenciement, et que 22 membres de la Procuration de la République et de la sécurité intérieure avaient été condamnés pour des actes illégaux.

212. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a expliqué que, conformément à l'article 4 du Code pénal biélorussien, toute personne qui commettait un délit sur le territoire de la République tombait sous le coup de la loi pénale biélorussienne et que tout citoyen de la RSS de Biélorussie qui commettait une infraction à l'étranger était responsable au regard du Code pénal biélorussien.

213. S'agissant des questions liées à l'article 6 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué que pouvaient être mises en détention préventive les personnes qui avaient commis une infraction punissable d'une peine de privation de liberté supérieure à un an. La durée de la détention préventive était fixée par l'article 92 du Code de procédure pénale; elle ne devait pas en principe dépasser deux mois, mais les procureurs des républiques et des régions pouvaient prolonger ce délai si l'affaire était particulièrement complexe ou en cas d'élément nouveau; ce cas ne s'était présenté que dans un peu plus de 1 % des affaires. De plus, la garde à vue ne pouvait durer plus de trois jours et que passé ce délai, si la preuve de la culpabilité de la personne placée en garde à vue n'avait pas été apportée, celle-ci devait être libérée ou, s'il existait des preuves de culpabilité contre elle, elle pouvait être placée en détention préventive, libérée ou autorisée à être libérée sous contrôle judiciaire.

214. Pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a dit que l'article 35 de la Constitution garantissait aux étrangers les droits et libertés prévus par la loi, y compris le droit de s'adresser aux tribunaux; les dispositions du Code de procédure pénale leur étaient aussi pleinement applicables.

215. En réponse aux questions posées au titre de l'article 10 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué qu'en 1988, un centre d'études et de formation avait été créé, qui offrait une formation ou un recyclage au personnel pénitentiaire et médical. Des conférences étaient données par des spécialistes du droit international, des médecins et des membres éminents des organes judiciaires. En outre, divers instituts supérieurs et les écoles militaires offraient un enseignement axé sur la pratique qui était dispensé par des spécialistes du droit international et du droit pénal.

216. En réponse aux questions posées au titre de l'article 14 de la Convention, le représentant de la RSS de Biélorussie a informé les membres que conformément à l'article 443 du Code civil, une indemnisation était prévue et que les personnes ayant subi des préjudices du fait d'une accusation, d'une arrestation, d'une mise en détention ou d'un traitement de caractère illégal, quelle que fût la faute ou la culpabilité relative des personnes responsables, étaient pleinement indemnisées. Au cours des six premiers mois de l'année 1989, 117 affaires concernant des personnes qui avaient été illégalement arrêtées, jugées ou condamnées, avaient été examinées par les tribunaux, et les victimes de ces actes avaient reçu une somme

d'environ 38 000 roubles. Le représentant ne disposait pas de statistiques pour l'année 1988 mais ne croyait pas qu'une plainte pour défaut d'indemnisation dans des cas de ce genre ait été enregistrée. L'indemnisation était versée sous forme de salaire ou de pension, afin de rendre à la victime d'un acte illégal tous ses droits matériels et de rembourser toutes les dépenses judiciaires qu'elle avait assumées. En cas de décès de la victime, le droit à l'indemnisation revenait aux héritiers. Il a expliqué que les dispositions concernant l'indemnisation avaient été incorporées dans le Code civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République en application d'une ordonnance du Soviet suprême de l'URSS datant de mai 1981. S'agissant des victimes de la répression, il a indiqué qu'une commission de réhabilitation avait été instituée auprès du Bureau du Comité central du Parti communiste afin d'examiner tous les cas de répression connus qui s'étaient produits entre les années 30 et 50. Cette commission examinait tous les documents mis à sa disposition pour connaître les noms de toutes les victimes. Pendant la première moitié de 1989, plus de 23 000 citoyens qui avaient été injustement condamnés avaient été réhabilités par voie judiciaire et des informations à ce sujet avaient été publiées par les médias. La commission spéciale avait tenu deux nouvelles sessions, en septembre et en octobre 1989, et continuerait à se réunir jusqu'à ce que toutes les personnes accusées ou arrêtées illégalement pendant la période de répression aient été réhabilitées.

217. A l'issue de l'examen du rapport, les membres du Comité ont remercié la délégation de la RSS de Biélorussie d'avoir fourni des réponses extrêmement précises et détaillées aux nombreuses questions posées. Ils ont exprimé l'espoir que les efforts déployés en vue de réprimer les actes illégaux qui pouvaient encore être commis dans la République se poursuivraient, et ils ont adressé à la RSS de Biélorussie tous leurs vœux de succès dans sa lutte contre la torture.

#### Canada

218. Le Comité a examiné le rapport initial du Canada (CAT/C/5/Add.15) à ses 32e et 33ème séances, le 17 novembre 1989 (CAT/C/SR.32 et 33).

219. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que le Canada avait pris une part active aux activités du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui avait élaboré la Convention et avait fait une déclaration unilatérale contre la torture en 1982. Le Canada alimentait aussi régulièrement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et avait approuvé vivement les mesures facultatives prévues aux articles 20, 21 et 22 de la Convention.

220. Le représentant a aussi évoqué l'examen auquel le Canada avait soumis sa législation interne, tant au niveau fédéral qu'à celui des provinces et des territoires, pour s'assurer qu'elle était pleinement conforme aux dispositions de la Convention avant de ratifier celle-ci. Un nouveau délit de torture s'appliquant aux actes des agents de la fonction publique avait été inscrit au Code pénal. Il avait été prévu expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait être invoquée pour justifier la torture. Ce nouveau délit de torture permettait d'engager la responsabilité de quiconque infligeait une douleur ou des souffrances purement morales à autrui, et les instruments provinciaux contenaient des dispositions similaires. Une deuxième modification apportée au Code pénal, et qui l'alignait sur la Convention, établissait l'universalité de sa juridiction en ce qui concernait les actes de torture, et une troisième modification interdisait expressément l'utilisation de dépositions obtenues par la torture.

221. En ce qui concerne les mesures préventives, le représentant du Canada a évoqué les directives, les règlements et la formation dispensée au personnel des services de répression ainsi qu'aux autres personnes qui pouvaient intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus, au sujet de l'interdiction de la torture et d'actes similaires. Afin d'éduquer le grand public, le Gouvernement canadien avait fait rédiger aussi une publication contenant le rapport qu'il a présenté au Comité et des informations sur la Convention et sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

222. Au sujet de l'assistance du gouvernement aux victimes de la torture, le représentant du Canada a mentionné plusieurs mesures prises pour aider Mme Quintana, ressortissante chilienne qui avait été brûlée en juillet 1986 au cours d'une grève générale, ainsi que l'assistance financière fournie au Centre canadien pour les victimes de la torture qui, avec le Centre de Vancouver pour les survivants de la torture, a mis au point plusieurs programmes de réadaptation. Le Centre de Toronto et celui de Vancouver ont aussi été invités par le Ministère de la santé et du bien-être social à soumettre un projet de recherche en vue d'une étude sur les séquelles psychiques de la torture chez les réfugiés et les moyens d'élaborer des stratégies de traitement efficaces. La rédaction de ce projet devait être achevée sous peu.

223. En outre, le représentant a signalé que le rapport de son pays était le fruit d'une étroite collaboration entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales et territoriales du Canada. La rédaction des rapports que le Canada devait présenter en application de différents instruments relatifs aux droits de l'homme passait par un comité intergouvernemental composé de fonctionnaires compétents.

224. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement canadien de son rapport complet ainsi que des mesures qu'il a prises pour adapter sa législation intérieure à la Convention, appuyer les programmes de réadaptation des victimes de la torture et faire connaître le texte et les modalités de mise en oeuvre de la Convention. Ils ont aussi remercié le représentant du Canada de son exposé oral détaillé.

225. Des questions d'ordre général ont été posées au sujet de l'organisation constitutionnelle du Canada et de la répartition des compétences entre le Gouvernement fédéral et les autorités provinciales et territoriales, notamment en ce qui concernait l'engagement de poursuites pénales et la réparation accordée aux victimes de la torture ainsi que les services de la police et des prisons. Contrairement à ce qui se passait dans d'autres provinces, la législation en vigueur à Terre-Neuve était conforme aux dispositions de la Convention avant même que celle-ci entrât en vigueur, et il a été demandé si la législation du Gouvernement fédéral différait de celle des provinces en ce qui concernait la mise en oeuvre de la Convention ou si les mesures d'application prises par les provinces complétaient simplement celles déjà mises en oeuvre par le Gouvernement fédéral.

226. A propos de l'article 2 de la Convention, il a été demandé quelle était la fonction des observateurs communautaires placés dans les établissements à la suite d'un incident grave au cours duquel le personnel du service correctionnel avait subi des violences et quels étaient les incidents survenus.

227. Au sujet de l'article 3 de la Convention, il a été demandé si ses dispositions étaient directement applicables au Canada ou si elles devaient être incorporées dans la législation nationale pour que le Gouvernement fédéral et les provinces puissent leur donner effet.

228. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été demandé si la peine maximale réservée aux auteurs d'actes de torture englobait la peine capitale ou la réclusion à perpétuité. Il a été relevé dans le rapport que la législation interdisait à tout employé du Ministère des services correctionnels de faire usage de la force contre un détenu, sauf dans des circonstances bien précises, et il a été demandé ce qu'il advenait si, dans un tel cas, un détenu trouvait la mort à la suite de violences ainsi subies.

229. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a été demandé si des Canadiens coupables d'actes de torture à l'étranger pouvaient être poursuivis au Canada.

230. Au sujet des articles 7 et 8 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si le Canada appliquait le principe général selon lequel il fallait soit extraditer une personne soupçonnée d'un délit, soit la poursuivre en justice et si, dans le cas où le Canada recevait une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'était lié par aucun traité d'extradition, il considérait la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition dans les cas de torture.

231. A propos de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que les renseignements fournis et les dispositions mentionnées dans le rapport ne correspondaient pas pleinement à tous les aspects des dispositions énoncées dans cet article.

232. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la formation dispensée au personnel médical, aux agents de police et aux autres personnes pouvant intervenir dans la garde et le traitement des personnes arrêtées. Ils ont aussi voulu savoir quels étaient les employés qui, aux termes des règlements sur les établissements correctionnels, devaient être informés des interdictions concernant la torture, si le terme "employé" s'appliquait à toutes les personnes visées à l'article 10 de la Convention et comment l'information était effectivement dispensée. En outre, il a été demandé quelles étaient les fonctions des membres de la Gendarmerie royale du Canada, quelle était l'autorité chargée de les surveiller, et si l'un de ces agents avait fait l'objet de sanctions disciplinaires depuis que le Canada avait signé la Convention.

233. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que ses dispositions semblaient être interprétées différemment dans les différentes provinces. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet des révisions périodiques auxquelles procédait l'Enquêteur général afin de s'assurer que les règles et pratiques administratives du Service correctionnel ainsi que les règlements et la législation pertinents étaient bien respectés. Il a été demandé, notamment, quelle était la durée maximale de la garde à vue d'une personne qui faisait l'objet d'une enquête, qui en prenait la décision et, lorsque la durée de la garde à vue était limitée, qui pouvait la prolonger, qu'entendait-on par manière "convenable et appropriée" de traiter les personnes détenues ou condamnées, comment un contrôle était exercé sur le traitement des détenus, et s'il existait une différence de traitement selon que le détenu attendait d'être jugé ou avait déjà été condamné.

234. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelle était la procédure officielle d'examen des plaintes, quel était le

statut juridique de la Commission des plaintes du public et quelles étaient les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Commission était habilitée à examiner les plaintes avant qu'elles soient étudiées par les autorités de police. Ils ont aussi voulu savoir si le détenu pouvait adresser sa plainte à l'autorité de son choix ou s'il existait un ordre à respecter, si les ombudsmen étaient nommés séparément par chaque province ou si les nominations devaient d'abord avoir été approuvées par le Gouvernement fédéral. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet des cas dans lesquels l'ouverture des lettres destinées à l'ombudsman pouvait être autorisée.

235. A propos de l'article 14 de la Convention, des précisions ont été demandées au sujet des mesures prises par le Canada pour assurer l'indemnisation des victimes de la torture. Il a été demandé, notamment, si la victime disposait éventuellement de garanties quant à une réparation au cas où l'auteur de l'acte de violence était acquitté faute de preuves et si une assistance sociale et une réparation financière pouvaient être accordées par l'Etat à la personne dont les droits ou les libertés avaient été violés.

236. Au sujet de l'article 16 de la Convention, des statistiques ont été demandées sur le nombre d'agents de la fonction publique qui avaient été poursuivis pour avoir commis ou autorisé des traitements ou des châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

237. En réponse aux questions générales soulevées par les membres du Comité, le représentant du Canada a expliqué la répartition des compétences constitutionnelles dans son pays. Il a précisé que le Gouvernement fédéral était seul compétent pour ratifier un instrument international, mais qu'il n'était pas compétent pour donner effet sur le plan législatif aux dispositions de cet instrument. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires devaient se concerter en vue de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir l'application pleine et entière des obligations internationales souscrites par le Canada.

238. Le représentant a expliqué qu'il y avait au Canada d'une part une police nationale soumise à la loi fédérale, et d'autre part des polices provinciales et municipales soumises à la législation provinciale. Il y avait aussi des établissements pénitentiaires fédéraux et des établissements pénitentiaires provinciaux. La Gendarmerie royale du Canada, en particulier, était régie par un statut fédéral, mais, pour les services de police proprement dits, elle se conformait aux directives provinciales. En raison des risques de chevauchement, il existait au Canada des mécanismes de consultation à différents niveaux : au niveau des gouvernements, de l'administration de la police, des services pénitentiaires, et surtout des fonctionnaires et ministères fédéraux et provinciaux chargés des questions de droits de l'homme. En cas de conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale, la loi fédérale l'emportait, conformément à la Constitution. S'agissant, notamment, de la province de Terre-Neuve, ses autorités compétentes ont jugé que la teneur des lois internes donnait effet à toutes les dispositions de la Convention. Un manuel destiné à expliquer certains aspects de la répartition des compétences constitutionnelles au Canada était en préparation et il serait communiqué aux différents comités s'occupant des droits de l'homme.

239. Se référant aux questions posées sur l'article 2 de la Convention, le représentant a expliqué qu'un incident grave dans un établissement pénitentiaire était un incident qui entraînait, pour un membre du personnel pénitentiaire, des

blessures graves ou la mort à la suite d'actes de violence. En pareil cas, des observateurs indépendants étaient postés dans certains secteurs des établissements pénitentiaires afin d'observer le fonctionnement du service de manière impartiale. D'autre part, l'Enquêteur correctionnel fédéral remplissait les fonctions d'ombudsman, et il était habilité à enquêter sur des plaintes émanant de détenus d'établissements pénitentiaires fédéraux.

240. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le représentant s'est référé à un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada, dans lequel la Cour a souligné que les tribunaux devaient toujours garder à l'esprit les obligations internationales souscrites par le Canada et notamment, dans le cas en question, les dispositions de l'article 3 de la Convention.

241. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a indiqué que la peine maximale dont était passible une personne qui se rendait coupable d'un acte de torture était 14 ans d'emprisonnement. La peine de mort avait été abolie au Canada mais elle était toujours prévue dans le Code de justice militaire pour des infractions militaires particulièrement graves commises en temps de guerre.

242. Concernant l'article 5 de la Convention, le représentant a affirmé qu'un ressortissant canadien pouvait effectivement être jugé au Canada pour des actes de torture commis à l'extérieur du pays.

243. En réponse aux questions posées sur les articles 7 et 8 de la Convention, le représentant a déclaré que le Canada appliquait effectivement le principe aut dedere aut judicare pour toutes les infractions couvertes par la Convention et d'autres instruments internationaux traitant d'infractions de caractère international.

244. Concernant l'article 9 de la Convention, le représentant a déclaré que la pratique du Canada en matière d'assistance judiciaire réciproque entre Etats était tout à fait conforme aux dispositions de cet article.

245. A propos de l'article 10 de la Convention, il a affirmé que les membres de la Gendarmerie royale du Canada étaient soumis au droit pénal général du pays et à leur code de déontologie. Toute plainte dirigée contre un membre de la GRC serait traitée de la même manière qu'une plainte dirigée contre un autre citoyen canadien, mais les pratiques de la GRC ne pouvaient pas faire l'objet d'une enquête menée par une autorité provinciale.

246. Se référant à l'article 11 de la Convention, le représentant a donné des renseignements sur le rôle de l'Enquêteur général qui était spécialement chargé par le Gouvernement d'examiner et d'évaluer de façon systématique et indépendante toutes les opérations conduites dans le cadre du Service correctionnel à l'échelle du Département. Il a aussi expliqué que le Code pénal disposait qu'un inculpé devait comparaître devant un juge dans les 24 heures qui suivaient son arrestation. Le juge pouvait ordonner de le maintenir en détention préventive, mais cet ordre devait être obligatoirement réexaminé au bout de trois mois si le procès n'avait pas eu lieu. Un traitement "convenable et approprié" pour les détenus signifiait que les règles touchant le respect de la dignité de la personne devaient être observées en tout temps. Le contrôle sur le service pénitentiaire était exercé notamment par le système judiciaire, qui examinait les décisions prises par les agents du service et prévoyait la réparation des dommages en cas de décision erronée. Les personnes en attente de jugement et les personnes déjà condamnées n'étaient pas détenues dans les mêmes établissements pénitentiaires.

247. A propos de l'article 13 de la Convention, le représentant a déclaré que la Commission des plaintes du public était habilitée à recevoir et examiner des plaintes concernant la conduite des membres de la Gendarmerie royale du Canada émanant de particuliers. Dans son premier rapport annuel, la Commission avait signalé avoir reçu 143 plaintes. Ses audiences devaient commencer prochainement et elles seraient publiques. Le représentant a aussi fourni des détails sur la procédure d'examen des plaintes et a expliqué que la procédure "informelle" consistait dans une tentative du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de trouver un règlement à l'amiable entre le plaignant et le membre de la GRC mis en cause. La Commission pouvait enquêter sur une plainte sans que l'affaire soit d'abord examinée par la GRC dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire quand l'enquête était dans l'intérêt du public puisque la plainte mettait en cause une question de principe telle que la liberté de la presse ou la liberté d'expression. Le représentant a précisé qu'une personne victime de mauvais traitements pendant qu'elle était sous la garde de la police pouvait intenter une action en dommages-intérêts au civil ou même des poursuites pénales contre le policier qui l'avait blessée. Il a aussi déclaré que les fonctions de l'ombudsman étaient définies par les lois provinciales. Au niveau fédéral, plusieurs personnes assumaient les fonctions traditionnellement dévolues à l'ombudsman. Le courrier d'un détenu destiné à l'ombudsman ou à d'autres autorités pouvait être ouvert exclusivement pour des raisons de sécurité et de lutte contre la contrebande. Le détenu qui s'estimait lésé avait le droit de porter plainte devant un fonctionnaire indépendant.

248. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que la législation canadienne, tant fédérale que provinciale, prévoyait un système gouvernemental d'indemnisation pécuniaire qui couvrait également les frais de traitement médical et d'aide sociale aux victimes de torture. Ce système n'excluait pas le recours devant des tribunaux civils. La législation prévoyait également l'indemnisation des détenus victimes de voies de fait ou de blessures.

249. Le représentant a en outre déclaré que certains points concernant notamment l'application des articles 10 et 11 de la Convention qui avaient fait l'objet de questions de la part du Comité seraient développés dans le prochain rapport périodique du Canada.

250. En achevant l'examen du rapport, les membres du Comité se sont félicités des mesures prises par le Canada, à l'échelle fédérale ainsi qu'à l'échelle provinciale, pour donner pleinement effet aux dispositions de la Convention. Ils ont, par ailleurs, remercié le représentant de l'Etat partie pour les réponses claires et détaillées qu'il avait apportées aux questions posées.

#### Cameroun

251. Le Comité a examiné le rapport initial du Cameroun (CAT/C/5/Add.16) à ses 34e et 35e séances, le 20 novembre 1989 (CAT/C/SR.34 et 35).

252. Lorsqu'il a présenté ce rapport, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'il serait complété ultérieurement par un document mis à jour et plus détaillé. Il s'est ensuite référé aux dispositions de la Constitution de 1972 et à d'autres lois nationales qui témoignaient de l'attachement du Cameroun au respect des droits de l'homme. Le Code pénal, en particulier, réprimait les comportements cruels, inhumains ou dégradants qui portaient atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté et à la vie privée des personnes, ou à la sécurité des enfants et de la

famille. Le Code d'instruction criminelle fixait la procédure à suivre pour assurer la protection d'un suspect, depuis son arrestation jusqu'à sa comparution devant le magistrat compétent.

253. Le Cameroun était en outre partie à divers autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'avaient nullement besoin d'être incorporés dans la législation interne pour être appliqués par les autorités intéressées. En conséquence, toute personne faisant état de la violation d'une quelconque disposition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pouvait invoquer ladite disposition devant les juridictions compétentes pour obtenir la condamnation de l'auteur de l'acte incriminé et, éventuellement, la réparation du préjudice subi.

254. Au premier rang des autorités compétentes dans les domaines visés par la Convention figuraient l'autorité et la police judiciaires. Les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui manquaient à leurs devoirs étaient passibles de sanctions disciplinaires. Toutefois, il pouvait arriver que l'application effective des mesures législatives, administratives et judiciaires se heurtât, dans la pratique, à des obstacles imputables à la situation économique très difficile du pays. Le représentant de l'Etat partie a également rappelé que, lors de son accès à l'indépendance, le Cameroun avait hérité de deux systèmes juridiques, le système français et le système britannique. Les efforts déployés pour unifier les deux systèmes avaient déjà abouti en ce qui concernait le Code pénal, le Code du travail et l'organisation judiciaire.

255. Le représentant de l'Etat partie a souligné que la législation pénale camerounaise interdisait tous les actes de torture, toutes les tentatives en ce sens ou toute participation à de tels actes. Les actes de violence commis notamment par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. La notion de violence avait été étendue par l'article 285 du Code pénal à d'autres actes susceptibles de constituer des actes de torture, tels que l'administration de substances nocives, l'abandon de personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes et la privation de nourriture ou de soins infligée à une personne par celle qui en avait la garde en droit ou en fait. Toute une série de dispositions réprimaient ces délits ainsi que d'autres, plus graves, qui pouvaient être assimilés à des actes de torture.

256. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement camerounais d'avoir adhéré sans réserve à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont néanmoins estimé qu'un complément d'information devait être fourni sur l'application pratique et concrète des lois décrites dans le rapport, notamment sur les poursuites engagées contre les fonctionnaires pour des actes de torture. Il fallait aussi des statistiques sur le nombre de cas dans lesquels réparation avait été obtenue et des renseignements sur les conditions d'incarcération.

257. Des précisions et des informations complémentaires ont en outre été demandées sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivait l'application de la Convention au Cameroun et, en particulier, sur la loi qui autorisait toute personne victime d'une violation des droits énoncés par la Convention à invoquer le droit camerounais devant les tribunaux compétents, et la procédure permettant de l'invoquer. Les membres du Comité souhaitaient aussi savoir quelle était l'autorité qui, à l'égard des magistrats, exerçait des pouvoirs semblables à ceux que le Président de la

République exerçait sur les fonctionnaires; si les pouvoirs disciplinaires du Président s'étendaient également aux membres des forces armées et, dans l'affirmative, si des sanctions avaient été infligées à des officiers, sous quelle forme et combien de fois la chose s'était produite, au cours des cinq dernières années. Ils se sont aussi enquis du nombre de cas où la peine de mort avait été prononcée au cours des cinq années précédentes et des délits qui en étaient la cause. Ils ont enfin demandé s'il y avait eu des cas d'esclavage ou de traite d'êtres humains au Cameroun et, dans l'affirmative, quelle avait été la peine infligée aux responsables.

258. Au sujet de l'article 2 de la Convention, il a été demandé si une disposition particulière de la loi camerounaise stipulait expressément que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne pouvait être invoqué pour justifier la torture.

259. Les membres du Comité se sont enquis de la façon dont le Cameroun donnait effet à l'article 3 de la Convention et ont notamment demandé si l'extradition était refusée lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture.

260. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si la Constitution et le droit pénal camerounais interdisaient expressément la torture, étant donné que le terme de torture était absent des dispositions citées dans le rapport, et si les principes généraux de droit observés par les tribunaux camerounais constituaient en soi des garanties contre le recours à la torture. Ils ont fait observer que le rapport n'indiquait pas clairement si le droit camerounais contenait une définition appropriée de la torture incluant le concept de violence psychologique et physique et si les peines prévues pour de telles infractions étaient proportionnées aux peines encourues pour d'autres délits.

261. Des membres du Comité ont en outre fait remarquer qu'il semblait, d'après les informations reçues, que le Gouvernement camerounais n'appliquât pas pleinement l'article 5 de la Convention, et ils ont demandé, en particulier, comment la compétence universelle en matière de délit de torture était appliquée au Cameroun.

262. L'avis a été par ailleurs exprimé qu'il n'y avait pas, dans les renseignements fournis, d'indication suffisamment précise sur la façon dont le Cameroun appliquait les articles 6, 7 et 8 de la Convention.

263. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, il a été rappelé que ses dispositions faisaient obligation à tous les Etats parties de coopérer en s'accordant l'assistance judiciaire dans toute procédure pénale relative à des actes de torture. On a donc fait observer que subordonner cette entraide judiciaire à des accords que le Cameroun aurait passés avec d'autres pays, ou à l'autorisation du Président de la République, n'était pas conforme aux dispositions de la Convention.

264. Passant à l'article 10 de la Convention, les membres du Comité se sont inquiétés de voir qu'au Cameroun, le personnel chargé de l'application des lois et les autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu détenu ou emprisonné ne recevaient pas la formation prévue en ce qui concerne l'interdiction de la torture. Ils ont demandé à cet égard comment le Gouvernement entendait s'acquitter de l'obligation faite par la Convention d'assurer l'information des membres du personnel pénitentiaire et du personnel médical en ce qui concerne l'interdiction de la torture. Ils ont demandé aussi des renseignements détaillés sur la formation juridique que recevaient les responsables de l'application des lois avant de prendre leurs fonctions.

265. A propos des articles 11 et 12 de la Convention, les membres du Comité ont mentionné un rapport d'Amnesty International, en date de mai 1989, sur les conditions de détention dans les prisons camerounaises, en demandant si le Gouvernement camerounais avait eu connaissance des abus dont il y était fait état et, si ces allégations étaient fondées, comment il envisageait d'empêcher qu'ils se reproduisent. Ils ont demandé en outre comment le règlement régissant le fonctionnement des prisons était appliqué; si des détenus politiques avaient été gardés au secret ou détenus sans inculpation, en vertu d'une mise en "détention administrative"; quelle loi établissait le pouvoir de la police de mettre quelqu'un en garde à vue; à quel contrôle judiciaire étaient soumis les actes de la police; quel était le rôle de l'autorité judiciaire en matière de détention pendant l'enquête préliminaire; si les conditions de détention étaient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; quels étaient le régime et la durée maximale de l'isolement cellulaire; quel était le taux des suicides dans les prisons camerounaises et combien de suicides pouvaient être imputés à des traitements cruels.

266. Des renseignements ont été demandés, au sujet de l'article 13 de la Convention, sur les procédures auxquelles pouvaient recourir les victimes de la torture au Cameroun, ainsi que sur le rôle et le statut du Tribunal criminel spécial.

267. A propos de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité se sont enquis de l'obligation de l'Etat d'accorder réparation aux victimes de la torture. Des précisions ont été aussi demandées sur les différentes procédures permettant d'obtenir réparation d'un officier ou d'un agent de police, ainsi que sur l'autorisation à obtenir au préalable du Président de la Cour d'appel. Enfin, le Comité désirait connaître le recours dont disposaient les citoyens à l'encontre du Président de la Cour d'appel lui-même ou d'un membre de ses services.

268. S'agissant de l'article 15 de la Convention, des précisions ont été demandées sur la loi de procédure qui donnait effet aux dispositions de cet article au Cameroun, ainsi que sur les recours disponibles pour éviter l'extorsion d'aveux par un officier de police et sur l'administration éventuelle de sérum de vérité à des détenus.

269. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'au Cameroun, les magistrats étaient soumis au pouvoir de nomination et de sanction du Président de la République. Pour ce qui était des autres agents de la fonction publique, le Conseil de discipline donnait son avis sur les sanctions à prendre, mais n'intervenait pas dans les nominations. Les policiers et les militaires qui infligeaient de mauvais traitements à des personnes arrêtées ou qui usaient de violence à leur égard, faisaient l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par leurs supérieurs hiérarchiques.

270. Le représentant de l'Etat partie a ensuite parlé des délits qui, comme le meurtre ou le vol à main armée, pouvaient être punis de mort. Il a souligné qu'une personne condamnée à la peine capitale disposait de voies de recours, y compris l'appel et le pourvoi en cassation, et pouvait bénéficier de la grâce du chef de l'Etat. La peine capitale n'était appliquée qu'après épuisement de tous les recours. Il a signalé en outre qu'aux termes du Code pénal camerounais, les individus coupables d'esclavage ou de traite d'êtres humains encouraient une peine de prison de 15 à 20 ans, s'il s'agissait de personnes majeures et de 5 à 10 ans, s'il s'agissait de mineurs.

271. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'au Cameroun, aucune disposition légale ne stipulait expressément qu'une personne ne pouvait invoquer l'ordre d'un supérieur pour s'exonérer de la responsabilité d'un acte de torture.

272. A propos de l'article 3 de la Convention, il a précisé que, selon le droit camerounais, aucun ressortissant étranger ne pouvait être contraint de retourner dans un pays, y compris le sien. Jamais aucune personne n'avait été extradée vers un pays s'il y avait des sérieuses raisons de craindre qu'elle risquait d'y être torturée.

273. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le principe de la primauté des normes du droit et des instruments internationaux sur les dispositions du droit interne était énoncé à l'article 2 du Code pénal camerounais. Il n'existait pas de législation spécifique en matière de prévention de la torture puisque les dispositions de la Convention faisaient déjà partie du droit interne camerounais. De plus, plusieurs délits pouvant constituer des actes de torture, ou être assimilés à de tels actes, étaient réprimés par le Code pénal.

274. Le représentant de l'Etat partie a expliqué à propos des articles 5, 6 et 7 de la Convention que les tribunaux camerounais étaient habilités à connaître de toute infraction aux dispositions de la Convention, conformément aux articles 7 et 10 du Code pénal.

275. S'agissant de l'article 10 de la Convention, il a signalé que des centres de formation avaient été spécialement créés à l'intention des magistrats, des officiers de police, des gendarmes et des gardiens de prison; la formation et l'éducation qu'ils dispensaient jouaient un rôle important dans la prévention des actes de torture.

276. Au sujet des articles 11 et 12 de la Convention et, en particulier, du rapport d'Amnesty International sur les conditions de détention au Cameroun, le représentant de l'Etat partie a souligné que le Gouvernement camerounais n'était pas resté insensible à la situation dans les prisons centrales de Yaoundé et de Douala. Au cours des quatre dernières années, des efforts avaient été déployés pour améliorer les conditions d'hygiène et la ration alimentaire des détenus dans ces établissements. Le problème de la surpopulation dans les prisons n'avait cependant pas encore trouvé de solution. Plusieurs hauts responsables du Ministère de la justice et du Ministère de l'administration territoriale, accompagnés du Procureur de la République compétent, s'étaient récemment rendus dans la prison centrale de Yaoundé pour évaluer la situation et avaient arrêté un certain nombre de mesures destinées à remédier à l'accroissement de la population carcérale. Ils avaient notamment décidé de remettre en liberté provisoire, sous certaines conditions, les personnes gardées en détention préventive et de transférer dans d'autres prisons certains détenus condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Il existait des prisonniers politiques au Cameroun depuis la tentative avortée de coup d'Etat en 1984, mais ils avaient tous été condamnés par des tribunaux compétents. Les officiers de police judiciaire et les magistrats étaient les seules autorités habilitées à arrêter et à mettre en détention une personne sous le contrôle du Procureur de la République compétent. La durée de la garde à vue était de 24 heures, ce délai étant renouvelable trois fois sur autorisation expresse du Procureur de la République.

277. S'agissant de l'article 13 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a fourni quelques informations sur les recours ouverts à une victime de la torture, laquelle pouvait, soit engager une action pénale, soit intenter une action civile pour obtenir réparation. Il a également expliqué que le Tribunal criminel spécial était chargé de juger les personnes qui s'étaient rendues coupables d'atteinte aux biens publics ou de détournement des fonds publics. Ce tribunal avait néanmoins été supprimé lors de la promulgation du Code pénal de 1965 qui faisait des infractions dont il avait à connaître des crimes de droit commun relevant de la compétence du Tribunal de grande instance.

278. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la personne qui avait été soumise à la torture par un fonctionnaire pouvait demander à l'Etat réparation du préjudice subi. Il a mentionné à ce propos une ordonnance du 26 août 1972 spécifiant que la Cour suprême du Cameroun connaissait de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics et que les tribunaux de droit commun connaissaient de toute autre action ou de tout autre litige, même s'ils mettaient en cause ces personnes morales de droit public. A propos de l'action civile ouverte à une victime de la torture, action qui différerait selon que le tortionnaire était un officier ou un agent de police, le représentant de l'Etat partie a fait observer que, dans la pratique, cette procédure était rarement utilisée, les victimes préférant recourir à des procédures plus simples comme la citation directe ou la constitution de partie civile devant le juge d'instruction pour obtenir réparation.

279. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des réponses fournies aux questions posées. Ils ont néanmoins estimé que certains points appelaient des éclaircissements ou un complément d'information. Il s'agissait en particulier de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la conformité du droit pénal camerounais avec les dispositions de la Convention, et d'autres questions relatives à l'extradition, aux peines infligées pour le délit précis de torture, au principe de l'universalité de juridiction, à l'enseignement dispensé au personnel médical et sanitaire sur l'interdiction de la torture, aux conditions de détention, y compris l'isolement cellulaire, et aux mesures prises par le Cameroun pour donner effet aux dispositions des articles 7, 9 et 15 de la Convention. Les membres du Comité se sont donc félicités de l'intention des autorités camerounaises de fournir un complément d'information par écrit. Toutefois, eu égard au grand nombre de questions posées, ils ont estimé qu'il serait préférable et plus rationnel que le Gouvernement camerounais présentât un rapport complémentaire contenant les renseignements demandés, comme le prévoit l'article 67 du règlement intérieur du Comité. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, le Comité a indiqué que le rapport complémentaire du Cameroun devrait être présenté d'ici au 30 juin 1990.

#### Hongrie

280. Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie (CAT/C/5/Add.9) à ses 34e et 35e séances, tenues le 20 novembre 1989 (CAT/C/SR.34 et 35).

281. Ce rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a tout d'abord fait état de mesures importantes prises récemment en Hongrie dans le sens de la démocratisation. Elle a mentionné en particulier une loi portant modification de la Constitution, promulguée par le Parlement hongrois en

octobre 1989. Aux termes des amendements énoncés dans cette loi, la Hongrie acceptait les normes généralement admises du droit international et veillerait à ce que sa législation interne soit conforme aux obligations juridiques internationales. La nouvelle loi stipulait que l'Etat avait pour obligation essentielle de respecter et de protéger les droits fondamentaux de l'homme, inviolables et inaliénables. La représentante de la Hongrie a déclaré que cette loi interdisait expressément la torture, même en situation d'urgence. Les amendements constitutionnels confirmaient également le principe de l'habeas corpus, le droit à un procès équitable et impartial, la présomption d'innocence et le droit de faire recours. En outre, ils établissaient les institutions du tribunal constitutionnel et de l'ombudsman parlementaire, et stipulaient que les étrangers résidant légalement en territoire hongrois ne pouvaient être expulsés qu'en vertu d'une décision légale.

282. Cette représentante a ajouté que les dispositions du Code pénal relatives aux délits contre l'Etat avaient été radicalement modifiées, et que le Parlement avait pris des mesures pour humaniser les châtiments. Dans le cadre de cet effort, le Parlement avait déclaré que nul ne pouvait être condamné à mort pour ses activités politiques, et il avait aboli "l'emprisonnement de sévérité accrue". De plus un détenu avait maintenant la possibilité de communiquer librement avec son avocat, oralement et par écrit, dès le premier moment de sa détention. Les amendements à la loi de procédure pénale de 1973 permettaient également à un avocat d'assister à l'interrogatoire d'un suspect ou de témoins et de poser des questions. En outre, les articles relatifs à l'interrogatoire sous la contrainte avaient été complétés par une nouvelle disposition selon laquelle aucune déclaration obtenue illégalement ne pouvait être invoquée comme preuve.

283. En ce qui concerne l'application pratique des lois, la représentante de la Hongrie a mentionné les mesures préventives prises par le Gouvernement hongrois principalement pour intégrer à la formation de la police et des responsables de l'application des lois les dispositions juridiques nationales et internationales se rapportant à leurs tâches. Elle a signalé que la prévention des abus était également assurée par un contrôle régulier, systématique et fréquent, de la part des procureurs et du personnel médical, aux lieux de détention et dans les établissements pénitentiaires, ajoutant que diverses mesures étaient prises pour améliorer les conditions dans les prisons et les soins médicaux aux détenus en attente de jugement ou condamnés.

284. Pour ce qui est des peines, cette représentante a fourni pour la période comprise entre 1987 et 1989 des statistiques des condamnations, des plaintes afférentes aux interrogatoires sous la contrainte et des accusations portées contre des délinquants. Elle a déclaré qu'en trois ans une seule plainte pour torture avait été déposée contre un responsable de l'application des lois. Les sentences prononcées par les tribunaux contre des délinquants avaient également un but éducatif et, dans certaines circonstances, il était tenu compte du fait que le licenciement de responsables de l'application des lois, qui ne pouvait être décidé qu'à titre de sanction principale, pouvait poser de graves problèmes aux coupables et avoir un effet sur l'ensemble des forces de police.

285. De plus, la représentante de la Hongrie a déclaré que son pays devait prendre d'autres initiatives pour accroître l'efficacité des mesures de réparation. Le Gouvernement devait mettre en place un système de garanties plus strict, afin que les plaintes soient portées devant les autorités judiciaires, et fassent l'objet

d'enquêtes judiciaires appropriées. De nouvelles dispositions juridiques concernant ce genre de garanties étaient en cours d'élaboration; elles concernaient le ministère public et les tribunaux. L'institution de l'ombudsman parlementaire indiquait également que les garanties pertinentes étaient renforcées. En outre, des changements étaient apportés à la pratique des tribunaux pour renforcer les garanties d'indemnisation, particulièrement pour les préjudices non financiers. Dans ce domaine, le Parlement avait également décidé d'accorder une compensation légale et morale aux victimes de délits commis au cours des années 50.

286. La représentante de la Hongrie a souligné qu'au niveau international son pays était devenu partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, et avait accepté la compétence des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme pour examiner des communications reçues d'Etats parties ou de particuliers. La Hongrie avait notamment fait récemment les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, et avait retiré ses réserves formulées au moment de la ratification. Le retrait de toutes les réserves de la Hongrie était en cours en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice au sujet des instruments internationaux auxquels ce pays était partie.

287. Les membres du Comité ont accueilli avec intérêt le rapport et les renseignements complémentaires complets présentés par la représentante de la Hongrie dans son introduction, estimant que ces renseignements répondaient à la plupart des questions laissées ouvertes par le rapport. Des membres ont voulu savoir, d'une manière générale, par quel mécanisme juridique les dispositions de la Convention étaient incorporées au droit interne hongrois. A cet égard ils ont demandé s'il y avait une contradiction quelconque entre le paragraphe 3 du rapport, où il était dit que les traités internationaux ne faisaient pas automatiquement partie du droit interne hongrois, et le paragraphe 17, où il était affirmé que si la juridiction hongroise dans un cas concret ne pouvait pas être établie en vertu du droit interne, elle l'était par la Convention. Les membres du Comité ont également demandé dans quelles circonstances, éventuellement, la peine capitale pouvait être infligée actuellement en Hongrie, et s'il y avait eu des changements ces dernières années en ce qui concerne le moment où un accusé a accès à un avocat, ainsi que la peine de prison maximum.

288. A propos de l'article premier de la Convention, il a été demandé comment la torture était définie dans le droit interne hongrois, et en quoi cette définition pouvait s'écarter de celle de la Convention.

289. A propos de l'article 3, il a été demandé si le droit hongrois interdisait expressément l'expulsion, le rapatriement ou l'extradition vers un pays où la personne concernée risquait la torture.

290. Passant à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité se sont référés au paragraphe 14 du rapport, où il était dit que l'emploi de méthodes coercitives pour obtenir des aveux constituait un délit. Des membres ont voulu savoir quelle était la nature de ce délit, et si la sanction imposée pouvait aller jusqu'à la peine de mort. Des renseignements ont également été demandés au sujet de la sévérité des peines prononcées en cas de torture. Des membres ont demandé en particulier des éclaircissements sur la relation existant entre les articles 226 et 227 du Code pénal hongrois qui, selon le rapport, prévoyaient des peines différentes. A cet égard ils ont souhaité une comparaison entre les peines pour torture et les peines pour meurtre, lésions corporelles graves et délits connexes, et demandé quelles peines étaient prévues au Code pénal pour différentes formes de torture.

291. En outre, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet de l'affirmation exprimée dans le rapport selon laquelle les articles 3 et 4 du Code pénal hongrois répondaient pleinement aux exigences de l'article 5 de la Convention, bien que le droit hongrois n'énonçât pas ces exigences littéralement. Ils ont aussi voulu savoir si la Hongrie avait adopté une juridiction pénale universelle à l'égard des personnes faisant l'objet d'allégations de torture, comme le demandait l'article 5 de la Convention.

292. A propos des articles 6 et 7 de la Convention, il a été demandé si la pratique hongroise était conforme aux dispositions de l'un et l'autre de ces articles.

293. A propos de l'article 9, il a été noté que le rapport hongrois mettait l'accent sur des renseignements concernant les traités bilatéraux d'assistance juridique entre la Hongrie et un certain nombre de pays. On a fait observer que la Convention demandait "l'entraide judiciaire la plus large possible" entre tous les Etats parties. Des éclaircissements ont donc été demandés au sujet de la position de la Hongrie à l'égard de cette disposition.

294. A propos de l'article 10, des membres ont demandé si les médecins qui procédaient à des contrôles médicaux dans les prisons hongroises recevaient une formation spéciale, ou si cette formation avait été incorporée au programme ordinaire d'enseignement de la médecine en Hongrie.

295. En rapport avec l'article 11, des membres du Comité se sont informés sur le mécanisme d'inspection en place dans les lieux de détention et dans les prisons. Ils ont voulu savoir en particulier qui contrôlait la légalité dans le fonctionnement des prisons, quelles garanties juridiques s'appliquaient à la correspondance et aux visites des détenus et des condamnés, dans quelles circonstances des mesures spéciales comme l'utilisation d'armes étaient appliquées, quelle réglementation régissait ces mesures, et si la détention au secret existait toujours - et, dans l'affirmative, pour quelle période.

296. A propos de l'article 13 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si le droit d'un condamné à déposer une plainte s'appliquait à la phase préliminaire de l'enquête de police, à la phase précédant le jugement ou à la phase de condamnation, et s'il était possible de déposer une plainte pour détention illégale par la police après non-lieu ou acquittement.

297. A propos de l'article 14, des membres du Comité ont demandé si des traitements médicaux ainsi qu'une compensation morale et monétaire étaient assurés aux victimes de la torture, et en particulier si cette aide était fournie à des personnes qui avaient été victimes de tortures avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle la responsabilité des dommages causés dans le cadre des attributions d'une autorité administrative ne pouvait être établie que si l'on n'avait pu y remédier par les voies de recours ordinaires, ou si la personne lésée avait épuisé tous les recours. En outre il a été demandé si on pouvait déduire du paragraphe 1 de l'article 348 du Code civil hongrois que l'Etat était responsable des actes commis par les agents de la fonction publique et des magistrats en violation de la Convention, et si l'Etat ou les fonctionnaires qui avaient commis des actes délictueux pouvaient être tenus à des réparations. Enfin il a été demandé combien il y avait encore en Hongrie de personnes qui avaient été victimes de tortures pendant les années 50, et selon quelles méthodes leurs plaintes étaient reçues.

298. A propos de l'article 15 de la Convention, il a été demandé si les aveux obtenus par la torture étaient nuls ou au contraire avaient une valeur juridique quelconque.

299. En réponse aux questions générales du Comité, la représentante de la Hongrie a d'abord expliqué que les instruments internationaux qui énonçaient des droits et des obligations pour les individus et les personnes morales étaient incorporés à la législation interne par le biais de lois, de décrets législatifs, de décrets du Conseil des ministres ou de décrets ministériels. La Convention contre la torture avait été incorporée à la législation interne par un décret législatif de 1988. La législation interne devait être conforme aux dispositions des instruments internationaux ratifiés par la Hongrie, et les actes de torture selon la définition de la Convention étaient énumérés au chapitre XII du Code pénal hongrois.

300. Cette représentante a indiqué en outre qu'en vertu du Code pénal la peine capitale était applicable en temps de guerre pour collaboration avec l'ennemi, violence contre des civils, violation des lois et coutumes de la guerre et génocide. En temps de paix, la peine de mort était applicable à certains homicides prémédités et à des crimes particulièrement odieux. Cependant le nombre d'exécutions avait régulièrement diminué au cours des dernières années. Au sujet des peines de prison, cette représentante a déclaré que la peine maximale en Hongrie était 25 ans. Conformément aux nouvelles dispositions adoptées en octobre 1989 la garde à vue ne pouvait pas excéder 72 heures, et la détention provisoire cinq jours. La détention provisoire pouvait être prolongée jusqu'à deux mois seulement sur décision d'un tribunal; au-delà il fallait une autorisation de la Cour suprême. La famille d'un suspect devait être informée de son arrestation dans les 24 heures. Un suspect avait aussi le droit d'exiger qu'un avocat soit présent avant de faire une déclaration. L'avocat était autorisé à assister à tous les interrogatoires.

301. A propos de l'article premier de la Convention, la représentante de la Hongrie a fait observer que, la Convention ayant été incorporée au droit interne, la définition de la torture qu'elle contenait était celle qui était appliquée dans le système juridique hongrois.

302. A propos de l'article 3 de la Convention, cette représentante a déclaré qu'il appartenait au Ministre de la justice de décider en matière d'extradition, et que dans sa décision il était lié par les dispositions de la Convention. L'expulsion pouvait également être ordonnée sur la base, soit d'une décision judiciaire, soit d'une décision des autorités de police; cependant cette seconde possibilité était actuellement revue, et à l'avenir les étrangers ne pourraient être expulsés que sur la décision d'un tribunal tenant compte de la Convention. Cette représentante a également indiqué que, si la Hongrie était partie à des accords bilatéraux en matière d'expulsion qui s'écartaient à certains égards des dispositions pertinentes de la Convention, ces accords étaient actuellement revus pour être adaptés aux engagements internationaux de la Hongrie. De plus, à propos de l'extradition pour des actes terroristes, elle a affirmé que dans des cas où des suspects de terrorisme risquaient d'être torturés dans un autre Etat, il serait fait exception à la règle qui pouvait normalement justifier l'expulsion vers cet Etat.

303. En réponse à des questions concernant l'article 4 de la Convention, la représentante de la Hongrie a déclaré que les interrogatoires effectués sous la contrainte pouvaient entraîner une peine de cinq ans de prison, tout comme la

détention ou l'arrestation illégale lorsqu'elles s'accompagnaient de tortures. Les coupables d'actes de torture étaient passibles de la peine de mort s'il y avait homicide. Quant aux peines de prison pour les auteurs d'actes de torture, elles variaient de 5 à 25 ans; lorsqu'il y avait des lésions corporelles, la peine était d'une année si l'état de santé antérieur de la victime pouvait être rétabli dans les huit jours. Pour l'abus d'autorité la peine maximum était de trois ans, et pour les lésions corporelles de deux ans.

304. Répondant aux questions du Comité concernant l'article 5 de la Convention, cette représentante a confirmé que la Hongrie avait établi sa juridiction lorsque le délit de torture était commis en territoire hongrois, le coupable présumé étant hongrois et la victime aussi; dans ce cas la Hongrie pouvait demander à un autre Etat l'extradition du coupable. Elle a ajouté que la Hongrie pouvait engager une procédure contre un ressortissant d'un autre Etat qui avait commis un acte de torture au regard de la Convention ou de la législation nationale de cet Etat.

305. A propos de la conformité de la pratique hongroise aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, la représentante de la Hongrie a déclaré qu'un ressortissant d'un autre Etat soupçonné d'une infraction visée par la Convention était soumis au même traitement et à la même procédure qu'un ressortissant hongrois.

306. A propos de l'article 9, cette représentante a affirmé que la Hongrie avait conclu des accords d'entraide judiciaire avec les mêmes pays que ceux avec lesquels elle a signé des traités d'extradition. Lorsqu'un traité d'entraide judiciaire existait, le paragraphe 2 de l'article 9 était applicable. En l'absence d'un tel traité, la Hongrie agissait sur la base de la Convention.

307. A propos de l'article 10 de la Convention, la représentante de la Hongrie a dit qu'environ 60 à 70 % des médecins travaillant dans les centres de détention et les prisons étaient spécialement formés à leurs tâches.

308. En réponse à des questions posées au sujet de l'article 11 de la Convention, la représentante de la Hongrie a dit que les autorités compétentes de la police procédaient à des inspections régulières des centres de détention pour garantir l'application des lois et surveiller les conditions de détention. Dans les prisons, les inspections étaient effectuées par les directeurs de prison. Le ministère public effectuait également des inspections hebdomadaires pour les centres de détention et mensuelles pour les prisons, ainsi que des inspections sur demande. Cette représentante a indiqué que les détenus subissaient des examens médicaux à leur admission dans les centres de détention et dans les prisons, ainsi qu'à l'occasion de transferts et de leur libération. Ces examens étaient quotidiens dans les centres de détention provisoire, hebdomadaires dans les prisons, ou sont encore effectués sur demande. Les détenus soumis au régime de l'isolement cellulaire ou à d'autres mesures de contrainte étaient aussi examinés régulièrement. La durée maximum de l'isolement cellulaire était de 10 jours dans un centre de détention provisoire, 20 dans une prison et 30 dans un pénitencier. En fonction des résultats d'examens médicaux, l'isolement cellulaire pouvait être temporairement interrompu. Les mesures de contrainte existaient toujours : elles étaient imposées par décret ministériel et ne s'appliquaient pas aux mineurs, aux handicapés physiques, aux femmes enceintes et aux malades graves. Il y avait trois conditions préalables à leur application : l'avertissement, la proportionnalité et la légalité de l'application, cette dernière étant vérifiée par le ministère public et les médecins. L'emploi des armes était soumis aux mêmes conditions. L'application de mesures de contrainte allait être précisée par une loi devant être

promulguée en 1990. Pour ce qui est du droit à la correspondance et aux visites, un suspect détenu était libre de communiquer avec des membres de sa famille, tout au long de sa détention provisoire ou préventive.

309. A propos du droit de se plaindre reconnu à l'article 13 de la Convention, la représentante de la Hongrie a informé le Comité que les demandes de réparation pouvaient être présentées à tout moment, que les victimes soient des suspects ou des condamnés. Les plaintes pour torture étaient présentées au directeur de la prison, au procureur chargé du contrôle de l'application des peines, et en dernier ressort à l'ombudsman parlementaire. L'amendement constitutionnel garantissant l'indépendance du Procureur et du tribunal garantissait aussi une enquête impartiale à la suite de toute plainte pour torture. A la suite d'une plainte pour mauvais traitements ou torture, les victimes incarcérées étaient transférées dans un autre lieu de détention. Aussi bien les procureurs que les responsables des prisons avaient le devoir d'informer un suspect de son droit à déposer plainte. En outre, des affiches placardées dans les prisons informaient les détenus de ce droit, et les détenus avaient le droit de soumettre une plainte pour mauvais traitements, même si la victime était un autre détenu.

310. En réponse à des questions concernant l'article 14 de la Convention, la représentante de la Hongrie a déclaré que la réadaptation des victimes était assurée par le biais de traitements médicaux gratuits, soit dans les prisons, où des médecins spécialisés étaient disponibles, soit dans d'autres hôpitaux. Elle a aussi déclaré qu'une victime avait le droit de demander à être indemnisée, qu'il s'agisse d'un suspect ou d'un condamné, et que le Procureur avait le devoir de l'informer de ce droit. Cette représentante a dit qu'à l'heure actuelle une procédure civile devait être engagée pour obtenir réparation, mais que dès 1990 la réparation pourrait être obtenue par la voie administrative. Lorsqu'un délit de torture avait été commis, la responsabilité de son auteur était engagée, mais s'il s'agissait d'un fonctionnaire, l'Etat, en tant qu'employeur, prenait en charge l'indemnisation ou la réparation. La représentante de la Hongrie a ensuite exposé en détail les mesures récentes prises pour indemniser les personnes victimes de tortures ou d'autres délits ou injustices au cours des années 50. Le nombre total de ces victimes était évalué à environ un million. Les mesures d'indemnisation étaient encore partielles, mais la Hongrie envisageait d'indemniser toutes les personnes affectées par les abus commis au cours des années 50.

311. A propos de l'article 15 de la Convention, la représentante de la Hongrie a indiqué que les aveux obtenus sous la contrainte ne pouvaient pas être invoqués comme preuves, sauf en cas de poursuites contre une personne accusée de torture. Elle a précisé que le terme "contrainte" visait tous les moyens employés contre un accusé ou un condamné, tels que l'interception de la correspondance ou l'interdiction des visites, pour obtenir des aveux.

312. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que les lacunes du rapport initial de la Hongrie étaient suffisamment comblées par les renseignements complémentaires et les réponses donnés par la représentante de ce pays. Ils étaient d'avis que la Hongrie satisfaisait déjà aux exigences de la Convention, aussi bien par sa législation que dans la pratique. Cependant le processus de démocratisation et d'humanisation des procédures judiciaires était encore en cours, et de nouvelles améliorations pouvaient être attendues à l'avenir, particulièrement du point de vue de l'application de la Convention.

## Colombie

313. Le Comité a examiné le rapport initial de la Colombie (CAT/C/7/Add.1) à ses 36e et 37e séances, le 21 novembre 1989 (CAT/C/SR.36 et 37).

314. Dans son introduction, le représentant de l'Etat partie a rappelé les dispositions de la Constitution colombienne relatives à la protection de la vie, de l'honneur et des biens de toutes les personnes résidant en Colombie, ainsi que la responsabilité des fonctionnaires qui violent la Constitution et les lois. Il a signalé que le crime de torture était visé à l'article 279 du Code pénal colombien.

315. Il a aussi indiqué que le ministère public, par l'intermédiaire de la Procuration générale de la nation, surveillait de près le comportement des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, pouvait leur imposer des sanctions disciplinaires et était habilité à engager des procédures judiciaires s'il existait des raisons valables de le faire. Par sa décision No 030 du 15 août 1986, la Procuration générale avait confié à la deuxième procurature chargée de la police nationale le soin de veiller au respect et à la protection des droits de l'homme, notamment du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants.

316. De plus, les directives et les circulaires du Ministère de la défense, de la direction générale de la police et du commandement de l'armée chargé des renseignements et de la surveillance, réglementaient le comportement des fonctionnaires de ces services et garantissaient le respect des droits des individus. La violation de ces règles pouvait donner lieu à des actions en justice contre l'Etat. Récemment, à deux occasions, le Conseil d'Etat, qui était le tribunal administratif suprême de Colombie, avait reconnu l'Etat coupable d'actes contraires aux obligations de la police, qui violaient le droit des prisonniers à être traités conformément aux obligations imposées par la loi et lui avait ordonné de réparer le préjudice causé et d'indemniser les familles des victimes.

317. Le représentant de la Colombie a ensuite évoqué la législation qui confiait au pouvoir judiciaire le soin d'exercer des contrôles pour prévenir et punir les abus de fonctionnaires en cas d'état d'exception ou d'état de siège. Il a souligné que le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ne pouvait pas être invoqué pour justifier la torture était incorporé en tant que règle générale s'appliquant à toutes les infractions dans la Constitution en son article 21. Une exception était faite en ce qui concernait les actes qui étaient commis par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions et dont la responsabilité incombait uniquement à l'officier supérieur qui donnait l'ordre. Le nouveau code militaire promulgué en 1988, rangeait pour la première fois la torture parmi les actes punissables dont pouvaient se rendre coupables des membres des forces armées en service, lorsque l'acte illicite était commis dans l'exercice des fonctions officielles, sans préjudice des sanctions qui pouvaient être infligées en vertu d'autres dispositions en vigueur. En outre, les articles 13 et 15 du Code pénal définissaient les principes de territorialité et d'extraterritorialité s'appliquant à toutes les catégories d'infractions graves, y compris la torture. D'autres dispositions du Code pénal assuraient l'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention.

318. Le représentant a souligné que promouvoir le respect qu'exigeaient les droits de l'homme, dans le cadre d'une situation politique et sociale caractérisée par une extrême violence, avait été le souci constant des autorités colombiennes. A cet égard, le Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme avait été créé en novembre 1987 et les forces armées avaient révisé leurs règlements de discipline et les avaient adaptés à l'évolution des besoins de l'ordre public, en vue de renforcer les garanties individuelles.

319. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement colombien de son rapport détaillé et bien structuré et le représentant de ce pays de son exposé oral. Ils ont fait observer que la Colombie traversait une période difficile et devait faire face à une situation de violence qui avait conduit à des troubles sociaux. Malgré cette situation et des difficultés économiques, la Colombie prenait actuellement des mesures pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme. A cet égard, les membres du Comité ont demandé des renseignements au sujet des principes généraux sur lesquels sont fondées la structure politique du pays et l'organisation du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Plus particulièrement, ils ont voulu savoir quels étaient le statut juridique et la composition du Conseil consultatif mentionné dans le rapport.

320. Il a été question de renseignements fournis par des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International selon lesquels, au cours de la période écoulée depuis la ratification de la Convention par la Colombie, environ 2 500 personnes avaient été tuées dans ce pays, 250 avaient disparu et des médecins avaient participé à des actes de torture. Des actes de violence contre des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été signalés par l'Association internationale contre la torture. Pour comprendre le vaste problème géopolitique auquel devait faire face le Gouvernement, il a été demandé dans quelle mesure les autorités civiles pouvaient gouverner dans le pays tout entier et surveiller le comportement de la police et du personnel militaire, et à quelles difficultés pratiques le gouvernement se heurtait dans ses efforts pour empêcher les forces paramilitaires de procéder à des exécutions clandestines et d'entraver le cours de la justice. Il semblait exister un écart entre le texte de la loi et son application en Colombie et il a été demandé si des dispositions juridiques non conformes à la Convention étaient en vigueur et quels étaient les mécanismes utilisés pour donner effet aux dispositions de la Convention.

321. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des explications sur la définition de la torture selon le Code pénal colombien et ont voulu savoir si cette définition différait d'une façon ou d'une autre de celle de la Convention.

322. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des explications sur la responsabilité politique en vertu de laquelle des accusations pouvaient être portées contre des fonctionnaires et sur la façon dont ce système était appliqué par le Congrès. Il a été demandé quelle était la peine encourue par un fonctionnaire reconnu responsable. Les membres du Comité ont aussi demandé quels étaient les mécanismes disponibles pour tenter directement une action en dommages-intérêts contre l'Etat colombien, quelle était la définition de l'état d'urgence économique, quels étaient les ministres exerçant un contrôle politique sur la proclamation de l'état d'urgence et si l'exercice d'un contrôle politique et constitutionnel, suivi d'un avis du Conseil d'Etat, suffisait pour que le gouvernement puisse prendre cette mesure. Il est en outre apparu dans le rapport que la responsabilité des actes commis par des membres des forces armées

dans l'exercice de leurs fonctions incombait uniquement au supérieur qui avait donné l'ordre et le Comité a demandé ce qu'il en était lorsqu'un tel ordre était manifestement illégal, et si le subalterne n'avait pas alors le droit de désobéir. Il a été relevé dans le rapport qu'un acte punissable était justifié s'il était accompli en exécution d'un ordre légitime donné par une autorité compétente selon les procédures légales, et il a été demandé quel était le sens exact des mots "d'ordre légitime", dans ce cas, dans quelles circonstances particulières un tel acte était-il justifié et comment un ordre illégitime pouvait-il être donné selon les procédures légales. La disposition générale selon laquelle un tel ordre justifiait un acte normalement punissable semblait aller à l'encontre de la disposition inscrite dans le nouveau Code pénal militaire, selon laquelle quiconque infligeait à autrui une torture physique ou morale encourait une peine d'emprisonnement. En outre, le fait que le Code pénal colombien ne s'appliquait pas aux militaires en service agissant sur ordre n'était pas compatible avec la disposition catégorique qui figurait au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

323. Des membres du Comité ont posé des questions au sujet de l'extradition visée aux articles 3 et 8 de la Convention. Ils ont relevé dans le rapport que, traditionnellement, la Colombie avait pour principe de refuser l'extradition de ses ressortissants. Il semblait que la Colombie n'accordait pas non plus l'extradition en l'absence d'accords sur la question et il a été demandé si, en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, elle extradait un tortionnaire colombien ou refusait d'expulser un étranger qui risquait d'être soumis à la torture. De plus, le rapport indiquait que, pour accorder ou proposer l'extradition, le gouvernement devait demander l'avis de la Cour suprême de justice, et des membres du Comité ont voulu savoir si, en cas d'avis défavorable, le gouvernement pouvait s'adresser au Président de la République. De plus, des précisions ont été demandées au sujet du nombre de personnes extradées par la Colombie vers d'autres Etats au cours des deux dernières années.

324. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des explications ont été demandées au sujet de la définition du délit de torture et des peines applicables à un tel délit par le Code pénal colombien et le nouveau code pénal militaire.

325. Au sujet de l'article 5 de la Convention, la Colombie ne semblait pas exercer une juridiction universelle sur les tortionnaires, ce qui était pourtant une obligation aux termes de la Convention.

326. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait dans la législation colombienne une disposition particulière en vertu de laquelle une personne présumée coupable d'un acte de torture devait être soit extradée soit jugée. Ils ont aussi demandé combien de fonctionnaires avaient été poursuivis pour des actes de torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants en Colombie et quel était le montant total des dommages-intérêts versés par la Colombie aux victimes de tels actes, qui désignait le défenseur au cours de l'enquête préliminaire, à quel moment l'avocat intervenait dans la procédure et si des poursuites avaient été engagées contre des militaires suivant des procédures distinctes de celles qui s'appliquaient aux membres de la police civile, conformément au nouveau code pénal militaire.

327. Au sujet de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le fait que la Colombie soit partie à la Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit ne semblait pas

garantir qu'elle respecte pleinement l'obligation faite à tous les Etats parties de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans les procédures pénales.

328. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, il a été rappelé que les Etats parties étaient tenus de former le personnel médical, et en particulier les médecins, au sujet de l'interdiction de la torture et il a été demandé si cela était fait en Colombie et à quel niveau.

329. A propos de l'article 14 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de l'aide morale, financière et médicale aux victimes de la torture. Il a été demandé en particulier s'il était fait quelque chose pour assurer la réadaptation médicale des victimes qui risquaient de souffrir longtemps des suites des tortures.

330. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le rapport n'indiquait pas clairement la façon dont ces dispositions étaient appliquées en Colombie et ont demandé des éclaircissements au sujet de toutes dispositions qui rendaient nuls et non avenue des aveux faits sous la torture, et des renseignements sur la jurisprudence en la matière.

331. Dans sa réponse, le représentant de la Colombie a décrit le système politique et les institutions de son pays. La Colombie était une démocratie qui garantissait l'indépendance du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Deux moyens de contrôle de la constitutionnalité des lois existaient en Colombie : d'une part, tout citoyen pouvait demander à la Cour suprême de justice de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, d'autre part, les juges avaient la faculté de statuer sur la constitutionnalité d'une loi au moment de l'appliquer dans un cas concret.

332. Le régime de l'état de siège, ou d'urgence, était expressément prévu à l'article 121 de la Constitution; tous les décrets pris par l'exécutif en vertu des pouvoirs extraordinaires que lui conférait ce régime devaient être soumis à la Cour suprême, qui était tenue de se prononcer sur leur constitutionnalité dans les jours qui suivaient leur promulgation. Le représentant de la Colombie a rappelé que son pays avait connu une série de guerres civiles et de périodes d'instabilité des institutions dont il convenait de tenir compte pour bien saisir le processus d'évolution politique de la société colombienne. Il a aussi souligné que, dès le début du XXe siècle, la Colombie possédait déjà la plupart des institutions qui étaient la base de son système politique et que sa législation était codifiée. Cela expliquait en partie la nécessité qui se faisait jour d'adapter cette législation déjà ancienne à l'évolution de la vie internationale pour éviter les décalages entre la législation interne et les normes internationales.

333. En outre, le représentant de la Colombie a donné des renseignements sur le "Plan nacional de rehabilitación", lancé par le Gouvernement colombien en 1986, qui prévoyait une assistance économique et sociale aux zones plus particulièrement touchées par la violence. Les dispositions des traités internationaux prévalaient sur le droit interne. Pour être intégré à la législation nationale, un traité devait d'abord être approuvé par le Congrès de la République comme tout autre texte de loi, puis sanctionné par l'exécutif et signé par le Président de la République. Le rapport présenté par son gouvernement au Comité ne mentionnait pas de cas concrets de violation, des renseignements précis à ce sujet ayant été adressés à différents organes de l'ONU à propos de plaintes sur de telles violations.

334. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, le représentant de la Colombie a précisé que le Code pénal colombien ne contenait pas de définition de la torture. Il existait en Colombie une école de pensée qui s'opposait à ce que la loi définisse les concepts, de crainte d'en réduire la portée et de limiter par là le fonctionnement de la jurisprudence et l'action des juges. L'important était de se mettre d'accord sur un certain nombre de critères juridiques pour l'application des principes généraux à des cas particuliers.

335. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de la Colombie a expliqué que le principe de la responsabilité politique, prévu par la Constitution, ne concernait que les hauts fonctionnaires de l'Etat qui, lorsqu'ils commettaient des délits dans l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être jugés que par le Congrès de la République. La sanction ne concernait que leur statut, mais n'excluait pas que le Congrès renvoie l'affaire à la juridiction compétente, laissant alors aux juges le soin d'apprécier si le délit commis nécessitait l'engagement d'une procédure ordinaire. Il a expliqué ensuite la nouvelle notion d'état d'urgence économique qui avait été incluse dans la Constitution lors de la réforme de celle-ci en 1988. L'article 122 de la Constitution permettait au pouvoir exécutif de prendre, dans des situations particulièrement troublées, des mesures qui habituellement étaient du ressort du Congrès de la République, par exemple pour faire face à des événements imprévus comme une brusque chute des recettes fiscales ou des taux de change. Les mesures prises en application de ces dispositions étaient soumises au contrôle du Conseil d'Etat et de la Cour suprême et ne modifiaient en rien les droits civils et les garanties reconnus par la Constitution.

336. En ce qui concerne l'exonération de responsabilité d'un subalterne qui avait commis un acte illicite sur ordre d'une autorité supérieure, le représentant de la Colombie a signalé que la disposition pertinente du Code pénal, qui concernait surtout les membres des forces armées et de la police, constituait une exception de caractère général qui exigeait, lorsque le cas se présentait, une étude minutieuse de la nature de l'ordre émanant du supérieur et de la nature de l'acte punissable. Le Code pénal ne faisait qu'énoncer un principe, sans établir par ailleurs de distinctions claires. En Colombie, c'était les juges qui interprétaient la loi et, en l'espèce, ils avaient cherché à définir le terme "légitime" en établissant une différence entre ce qui tenait à la nature même des activités du subalterne soumis à l'autorité supérieure, c'est-à-dire à son service habituel, et les aspects de son comportement qui sortaient complètement des limites de ses fonctions habituelles. Si l'ordre concernait des actes tels que la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, qui n'entraient pas dans les limites du service de ce fonctionnaire, le principe d'exonération de responsabilité totale du subalterne ne pouvait être retenu. Il restait à savoir à quel point un subalterne pouvait se prévaloir de cette exception prévue par la loi et justifier un comportement illicite en invoquant un prétendu ordre supérieur pour des actes n'ayant rien à voir avec ses fonctions. Il s'agissait là encore d'une question qui relevait de l'interprétation donnée par les juges, qui devaient s'appuyer sur une législation qui n'était ni très claire ni très directe.

337. Au sujet des articles 3 et 8 de la Convention, le représentant de la Colombie a exposé la procédure d'extradition qui existait dans son pays et a souligné qu'une distinction devrait être faite entre le système normal ou habituel, régi par la loi, et les cas d'extradition intervenant dans des circonstances exceptionnelles, sous le régime de l'état de siège qui avait été proclamé face aux difficultés causées par la lutte contre le trafic des stupéfiants. Lorsque la Colombie était

saisie d'une demande d'extradition d'un ressortissant étranger inculpé dans un autre pays, le gouvernement devait solliciter l'avis de la Cour suprême de justice au sujet de l'extradition. Si cet avis était défavorable, l'exécutif ne pouvait accorder l'extradition; si l'avis était favorable, l'exécutif avait la faculté de s'y conformer ou non. Lorsque la demande d'extradition concernait des ressortissants colombiens, il existait des exceptions qui étaient celles prévues par le droit international, en vertu du principe selon lequel les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne. Au sujet du nombre d'extraditions accordées récemment par la Colombie, le représentant de ce pays a précisé que 6 à 8 personnes inculpées d'infraction à la législation sur le trafic de stupéfiants avaient été extradées vers les Etats-Unis conformément à la procédure exceptionnelle instaurée par l'état de siège.

338. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Colombie a mentionné des dispositions consacrées à la torture dans les articles 217, 270 et 279 du Code pénal.

339. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, il a signalé que le Conseiller présidentiel pour la promotion des droits de l'homme avait réalisé un travail très important de formation et d'éducation relatives aux droits de l'homme dans divers secteurs, particulièrement les forces armées. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant de la Colombie a rappelé que dans son pays il appartenait aux juges d'apprécier la valeur des aveux conformément aux principes applicables à la preuve, qui ne sont pas définis par la loi mais par la doctrine et la jurisprudence. Le Code de procédure pénale colombien stipulait que pour être valable, un témoignage devait être libre et spontané. Les aveux obtenus par la force ne satisfaisaient donc pas aux critères d'admissibilité de la preuve apportée par témoignage.

340. En conclusion, les membres du Comité ont été d'avis que, dans l'ensemble, les institutions juridiques de la Colombie semblaient suffisantes pour garantir les droits de l'homme et réprimer les actes de torture. Toutefois, la législation colombienne devait encore être améliorée, revue et adaptée à des dispositions particulières de la Convention dans un certain nombre de domaines : en particulier, devoir d'obéissance des militaires, extradition des personnes qui risquaient d'être torturées dans leur pays, sanctions qu'il convenait d'appliquer aux cas de torture, application effective de la juridiction universelle, procédures en matière d'entraide judiciaire à fournir à tous les Etats parties à la Convention, éducation et formation à dispenser en particulier au personnel médical concernant l'interdiction de la torture et mesures garantissant que les preuves n'avaient pas été obtenues par la torture. Enfin, le Comité, invoquant le paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, a exprimé le vœu que les autorités colombiennes lui communiquent un rapport complémentaire renfermant les statistiques et les informations qui avaient été demandées au cours de l'examen du rapport, en particulier concernant le nombre de personnes extradées au cours des deux dernières années, le nombre de militaires poursuivis ainsi que la forme et le montant des indemnités versées aux victimes de la torture.

#### Chili

341. Le Comité a examiné le rapport initial du Chili (CAT/C/7/Add.2) à ses 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances, le 23 novembre 1989 (CAT/C/SR.40 et 41).

342. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que le Chili était au stade final d'un processus de démocratisation complexe et difficile. Le premier jalon de ce processus a été l'adoption de la Constitution, le deuxième le plébiscite d'octobre 1988 lors duquel le peuple a décidé que le président serait désigné par un scrutin direct entre plusieurs candidats, qui devait avoir lieu le 14 décembre 1989 et le troisième le référendum du 31 juillet 1989 qui a contribué à un consensus entre le Gouvernement, ses partisans et l'opposition au sujet des changements constitutionnels destinés à limiter les pouvoirs de l'exécutif dans les périodes d'urgence prévues par la Constitution.

343. Le représentant a en outre déclaré que le Gouvernement chilien était résolu à remédier aux erreurs commises dans le domaine des droits de l'homme et qu'en dépit des nombreux problèmes auxquels il devait faire face il n'avait jamais cessé de coopérer avec les organes internationaux qui s'occupaient des droits de l'homme, à la condition que la situation au Chili soit examinée selon des procédures établies et non comme un cas spécial. Le représentant a déploré que ni l'Assemblée générale, ni la Commission des droits de l'homme n'aient encore accepté cette condition.

344. Des membres du Comité ont exprimé le point de vue que le rapport était instructif et complet en ce qui concernait les dispositions législatives et réglementaires adoptées au Chili pour prévenir et interdire la torture, mais que la question se posait de savoir si le Gouvernement chilien avait les moyens et la volonté de mettre en oeuvre cette législation. Ils ont fait valoir que le Comité avait reçu des renseignements fiables d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dont il ressortait que la torture avait continué au Chili, même après la ratification de la Convention par cet Etat, en septembre 1988, et que des informations complémentaires seraient nécessaires sur les moyens de protection dont pouvaient se prévaloir dans la pratique les individus contre des actes de torture commis par des fonctionnaires.

345. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était le mécanisme juridique par lequel la Convention était incorporée à la législation chilienne, combien d'officiers de la police ou de l'armée avaient été poursuivis pour des délits liés à la torture au cours des cinq dernières années, combien avaient été jugés coupables et quelles peines leur avaient été infligées, combien de demandes avaient été présentées conformément à des procédures l'amparo et de protection au cours des cinq dernières années, combien avaient été satisfaites, quel était le rôle de l'exécutif dans la nomination des juges et comment les juges pouvaient être sanctionnés ou révoqués.

346. Il a été relevé dans le rapport du Chili qu'un délai de 15 jours avait été fixé pour intenter un recours devant la Cour d'appel dans la juridiction de laquelle aurait été commis l'acte ou aurait eu lieu l'omission de caractère arbitraire ou illégal à l'origine de la plainte. Il a été demandé à quelle instance il fallait s'adresser lorsque le délai de 15 jours était expiré.

347. Au sujet de l'article premier de la Convention, des observations ont été formulées concernant la réserve formulée par le Chili aux termes de laquelle le Gouvernement chilien appliquerait la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture dans les cas où il y aurait incompatibilité entre les dispositions de cet instrument et celles de la Convention des Nations Unies contre la torture. Il a été fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, un Etat pouvait donner la préférence à un

instrument international seulement lorsque cet instrument contenait des dispositions d'une application plus large et qu'en conséquence la réserve du Chili ne semblait pas acceptable.

348. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont évoqué la Commission consultative constituée par le Ministère chilien de l'intérieur, qui a entre autres pour attributions d'assurer le respect des garanties relatives au traitement des prisonniers. Ils ont demandé si cette Commission exerçait aussi sa juridiction sur les détenus militaires et souhaité connaître le nombre de plaintes concernant des violations des droits fondamentaux reçues par la Commission, savoir si les plaignants ou les témoins étaient protégés contre les risques de brutalités ou d'intimidation et devant quel organisme la Commission devait répondre. Des éclaircissements ont été demandés également concernant la détention au secret.

349. Des membres du Comité ont évoqué la réserve formulée par le Chili au sujet du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention dans la mesure où il modifiait le principe de l'"obéissance réfléchie" consacré par la législation nationale chilienne. Il semblerait découler de cette réserve qu'un officier supérieur serait la seule personne à devoir rendre compte d'actes de torture si, en dépit des objections présentées par un subalterne, il maintenait l'ordre qu'il avait donné et qui tendait manifestement à la perpétration d'un délit. Il a été demandé combien d'officiers supérieurs avaient été poursuivis ces dernières années, et combien de soldats. Il a été fait observer que le principe de l'"obéissance réfléchie" dans la législation chilienne semblait destiné à protéger les individus, particulièrement les membres des forces armées, des conséquences de leurs actes, et non à protéger la société. En conséquence, des éclaircissements ont été demandés sur ce principe et sur les dispositions législatives pertinentes, qui semblaient incompatibles avec celles de la Convention.

350. Des membres du Comité ont également noté que le Chili avait exprimé des réserves au sujet de l'article 3 de la Convention en raison de la manière "arbitraire et subjective" dont cette disposition était libellée. Ils ont souhaité savoir exactement ce que le Gouvernement chilien entendait par cette remarque et s'il avait l'intention de ne pas appliquer du tout l'article 3 ou de ne l'appliquer qu'en partie.

351. Au sujet de l'article 4, des membres du Comité ont fait observer que les peines prévues par le Code pénal chilien dans les cas où la torture causait des mutilations ou des blessures corporelles semblaient suffisantes mais que cela semblait moins certain dans le cas de souffrances aiguës n'entraînant pas de blessure, de mutilation ou d'incapacité de travail et que l'on pouvait se demander s'il était expressément interdit par le Code pénal d'infliger une souffrance mentale aiguë. Des membres du Comité ont fait observer que si le Code de justice militaire prévoyait des sanctions contre les membres des forces armées qui exerçaient des violences sur des personnes arrêtées ou détenues pour obtenir des informations, en revanche il n'indiquait pas de sanctions pour les brutalités commises pour d'autres raisons, par exemple à titre de châtement.

352. A propos des articles 5 et 7 de la Convention, il a été demandé si le Chili pouvait confirmer qu'il avait établi sa juridiction sur tous les délits mentionnés dans la Convention, à l'exception de ceux couverts par les articles auxquels le Chili avait expressément dérogé. Il a été demandé, en particulier, si un ressortissant étranger accusé d'avoir commis des actes de torture dans un autre Etat qui avait été appréhendé au Chili pouvait être poursuivi par les autorités

chiliennes si, pour une raison ou une autre, il ne pouvait être extradé. Des précisions ont également été demandées sur les dispositions juridiques qui permettraient, indépendamment du Code Bustamante mentionné dans le rapport, d'assurer la pleine application par le Chili du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

353. A propos de l'article 9 de la Convention, il a été demandé s'il existait au Chili la base juridique nécessaire pour assurer la plus large assistance possible en matière de poursuites pénales à tous les Etats parties à la Convention et pas seulement à ceux liés par le Code Bustamante.

354. Au sujet de l'article 10 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les dispositions prises au Chili pour inculquer aux responsables de l'application des lois et aux médecins les prescriptions ayant trait à l'interdiction de la torture et promouvoir une prise de conscience générale des principes de la Convention.

355. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités de l'accord conclu entre le Gouvernement chilien et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour améliorer les conditions de détention dans les prisons; ils ont demandé des renseignements complémentaires à cet égard ainsi que sur les règlements qui régissaient les conditions de détention. Ils ont souhaité savoir si les lieux de détention étaient systématiquement inspectés par des magistrats et si l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus était accepté et avait été incorporé à la législation chilienne.

356. Au sujet de l'article 12 de la Convention, des membres du Comité ont fait état d'informations concernant des cas de torture et ont demandé si les coupables avaient toujours été poursuivis de manière appropriée et s'il était exact que tous les dossiers secrets du Centre national de renseignements (CNI) risquaient d'être détruits. Ils ont souhaité savoir de quelles mesures disciplinaires et de quelles inculpations pouvaient faire l'objet les fonctionnaires convaincus de brutalité envers des détenus et s'il existait des statistiques sur le nombre de ces fonctionnaires.

357. A propos de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si au Chili l'Etat était juridiquement et moralement responsable des actes de violence commis par ses représentants contre ses propres citoyens et qui, du coupable ou de l'Etat, devait indemniser la victime. Ils ont également demandé combien de personnes avaient été condamnées au titre de l'article 410 du Code pénal qui prévoyait l'indemnisation des victimes par les coupables, combien de personnes avaient été indemnisées en vertu de cet article et s'il fallait déduire de la dernière partie de cet article qu'une personne victime de tortures qui disposait de suffisamment de moyens n'était pas indemnisée, indépendamment des remboursements de frais médicaux, même si elle restait handicapée. Ils ont également demandé si les victimes pouvaient être indemnisées pour des souffrances ou troubles mentaux dus à la torture.

358. Au sujet de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont relevé dans le rapport, qu'au Chili, seuls avaient une valeur probante les aveux faits devant un juge dans les conditions définies par la loi. A cet égard, ils ont demandé s'il en allait de même dans les affaires jugées par les tribunaux

militaires, si les magistrats instructeurs étaient présents, si une preuve quelconque obtenue sous la contrainte pouvait être admise par les tribunaux; ils se sont enquis du mécanisme permettant l'établissement de la preuve, de la durée de la détention préventive, de la procédure suivie depuis le moment de l'arrestation d'un suspect jusqu'à sa condamnation, en passant par les enquêtes préliminaires et approfondies, et des garanties dont pouvaient se prévaloir les suspects, les inculpés et les condamnés. Ils ont également relevé qu'il était interdit aux agents des services de police de recourir à la violence pour obtenir des aveux; ils ont demandé si les militaires étaient soumis aux mêmes règles et si les personnes arrêtées par des militaires étaient immédiatement conduites devant un juge, comme celles appréhendées par la police.

359. Dans sa réponse, le représentant du Chili a mentionné une série de mesures complémentaires prises par son gouvernement pour renforcer la législation et rendre effective l'application des dispositions légales interdisant et sanctionnant les actes illicites. Entre autres, le Gouvernement chilien avait ratifié et incorporé à la législation nationale plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, qui avait effectué six missions au Chili, établi la Commission consultative relevant du Ministère de l'intérieur sur la recommandation du Rapporteur spécial, et conclu un accord de coopération avec le CICR en ce qui concernait les conditions dans les lieux de détention. Le représentant du Chili s'est également étendu sur le cadre juridique chilien et a mentionné, en particulier, l'article 19 de la Constitution chilienne consacré aux garanties institutionnelles applicables à tous les habitants du territoire et les dispositions de l'article 150 du Code pénal relatives aux sanctions applicables en cas d'actes de torture. Il a fait valoir que dans deux affaires récentes, un fonctionnaire de police et un agent de la sécurité qui avaient été jugés et reconnus coupables d'actes de torture ayant entraîné la mort avaient été condamnés à la peine capitale qui avait été appliquée dans les deux cas. Quant aux résultats des procès intentés contre les responsables d'infractions prévues par la Convention, il a informé le Comité que sur les 130 procès qui avaient eu lieu, 32 avaient conduit à un jugement définitif, notamment à quatre condamnations à mort, 80 étaient en cours et 18 avaient abouti à un non-lieu.

360. Le représentant a décrit le processus d'incorporation des instruments internationaux dans la législation interne qui leur conférait un statut équivalent à celui des lois de la nation et la primauté sur la législation ordinaire. Un amendement à l'article 45 de la Constitution du 30 juillet 1989 faisait obligation aux organes de l'Etat de respecter et de promouvoir les droits garantis par la Constitution et ceux inscrits dans les traités internationaux ratifiés par le Chili. La Convention contre la torture avait donc rang constitutionnel et pouvait être directement invoquée devant les tribunaux. En outre, la législation chilienne prévoyait toute une série de recours judiciaires; l'exercice de certains de ces recours avait été restreint ou suspendu au cours de périodes d'états d'exception, mais les pouvoirs conférés à l'exécutif en période d'état d'exception avaient été considérablement réduits et tous les recours, sans exception, pouvaient être désormais librement exercés. Le représentant du Chili a également fourni des renseignements sur la structure du pouvoir judiciaire et la composition des tribunaux : la juridiction civile la plus élevée était la Cour suprême dont les membres étaient désignés par l'exécutif parmi des juges des cours d'appel.

361. Les tribunaux militaires faisaient intégralement partie du système judiciaire général et étaient soumis à la juridiction de la Cour suprême, au même titre que

les tribunaux civils. Les compétences des tribunaux militaires avaient été élargies en vertu de certaines lois en raison de l'augmentation du nombre d'infractions relevant du Code de justice militaire, ce qui s'était traduit pour les tribunaux militaires par une surcharge de travail qui en avait réduit leur efficacité et qui posait un grave problème. De manière générale, les juges étaient responsables des actes qu'ils accomplissaient dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui manquaient à leur devoir étaient donc passibles de sanctions.

362. Le représentant du Chili a souligné qu'un délai de 15 jours avait été fixé pour intenter un recours en protection pour lequel la procédure était sommaire, mais qu'après l'expiration de ce délai le requérant pouvait utiliser d'autres voies de recours, dont le recours en amparo.

363. Au sujet de l'article premier de la Convention et de la réserve formulée par le Chili concernant son application de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, le représentant du Chili a expliqué qu'il était entendu entre les pays du continent américain qu'en cas d'incompatibilité, les normes des instruments régionaux primaient sur celles des instruments internationaux. Toutefois, les dispositions des deux conventions étant largement identiques, la réserve émise par le Gouvernement chilien était purement théorique.

364. En ce qui concernait les réserves formulées par le Chili au sujet de la Convention de l'ONU, le représentant a souligné qu'elles avaient été émises par le Gouvernement chilien, en partie pour des raisons de fond, en partie pour des raisons de forme, et en partie parce que le Gouvernement chilien était sur le point d'être remplacé par un autre gouvernement auquel il souhaitait laisser l'entière responsabilité de décider s'il acceptait d'être tenu par toutes les dispositions de la Convention et, partant, de retirer les réserves.

365. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant du Chili a précisé que la Commission consultative du Ministère de l'intérieur était composée de personnalités indépendantes, choisies pour leurs connaissances ou leurs compétences particulières, qui proposaient des recommandations au Ministère devant lequel la Commission était responsable. La Commission pouvait aussi proposer au Ministère des mesures d'aide aux éventuelles victimes. Si le Comité le souhaitait, des rapports de cette commission pourraient lui être transmis. Le représentant du Chili a en outre fourni des éclaircissements sur la détention au secret que seul le juge d'instruction pouvait ordonner pour une période ne pouvant pas excéder cinq jours, ou dix jours pour certaines infractions graves, comme les actes de terrorisme. Pour éviter tout abus, le juge d'instruction ne pouvait décider d'une nouvelle mise au secret qu'avec l'assentiment de la cour d'appel. Une nouvelle loi devait être prochainement promulguée qui disposerait que la personne détenue au secret pourrait à tout moment recevoir la visite de médecins ou de délégués du CICR.

366. Pour ce qui est des questions soulevées au sujet de la réserve formulée par le Chili à propos du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le représentant a expliqué la différence entre le principe du "devoir d'obéissance", qui impliquait que le subordonné qui obéissait à un ordre d'un supérieur était toujours exonéré de la responsabilité pénale, et le principe de l'"obéissance réfléchie", consacré dans la législation chilienne, en vertu duquel tout subordonné qui recevait un ordre tendant manifestement à perpétrer un délit avait le droit et l'obligation de manifester son désaccord. Si le supérieur maintenait l'ordre, le subordonné devait l'exécuter, mais il ne pouvait plus être tenu pour responsable. Pour ce qui était

de la torture, il existait toujours un responsable, raison pour laquelle le Gouvernement chilien avait émis une réserve afin de concilier le principe de l'exemption de responsabilité consacré dans sa législation interne et les obligations découlant de la Convention.

367. Pour ce qui était de la réserve émise par le Chili au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que, du point de vue de son gouvernement, aucun Etat n'était en droit de porter un jugement sur la situation intérieure d'un autre Etat et de supposer qu'une personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, de refoulement ou d'extradition, risquait d'être torturée. En tout état de cause, le Gouvernement chilien n'avait formulé qu'une réserve de forme et n'avait jamais déclaré qu'il n'appliquerait pas en substance les dispositions de l'article 3.

368. Se référant à l'article 4 de la Convention, le représentant du Chili a expliqué qu'à la peine de base prévue à l'article 150 du Code pénal s'ajoutait une peine dont la gravité était proportionnelle aux effets de l'acte commis. Ainsi, si le délit avait entraîné des blessures graves, à la peine prévue à l'article 150 du Code pénal s'ajoutait la peine correspondant au type de blessures causées, conformément au principe du cumul des peines.

369. Au sujet des articles 5 et 7 de la Convention, le représentant du Chili s'est référé aux dispositions pertinentes de la Convention de droit international privé appelée "code Bustamante", à laquelle le Chili était partie, et a déclaré qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention contre la torture concernant l'extradition ou la poursuite en justice d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et les dispositions du code Bustamante, le Chili avait choisi d'appliquer les dispositions du code pour des raisons d'antériorité.

370. Au sujet de l'article 10 de la Convention, le représentant du Chili a précisé que toutes les dispositions de la législation interne et toutes les normes juridiques internationales concernant les droits de l'homme et la question de la torture étaient largement diffusées au Chili et qu'elles étaient portées, en particulier, à la connaissance de tous les fonctionnaires responsables de l'application des lois.

371. A propos de l'article 11 de la Convention, le représentant a fourni des informations détaillées sur les dispositions prises au Chili pour assurer la protection des détenus et améliorer leurs conditions de détention. Des procédures appropriées avaient été instituées sur la base d'informations au sujet de mauvais traitements; mais le nombre des plaintes allait en diminuant et elles ne concernaient plus que des cas isolés. L'accord conclu avec le CICR concernant les visites aux détenus s'appliquait aussi dans le cas des détenus jugés et condamnés par des tribunaux militaires et des personnes détenues au secret, sous certaines conditions. En outre, le représentant a brièvement abordé les sanctions disciplinaires en régime carcéral qui étaient soumises au contrôle du tribunal compétent, précisant que les châtiments corporels étaient interdits. La mise en liberté provisoire pendant la procédure pouvait être accordée, sauf pour certains types d'infractions. Depuis peu, le Chili appliquait un régime de semi-liberté. Le Ministère de la justice surveillait les conditions de détention avec l'assistance de la Direction générale des services pénitentiaires. Des inspections périodiques étaient organisées par le Ministère de la justice, la Cour suprême, la Cour d'appel et le CICR.

372. Au sujet de l'article 12 de la Convention, le représentant a fait valoir que le Gouvernement chilien collaborait avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en ce qui concernait les allégations de torture au Chili. Il a déclaré qu'il transmettrait à son gouvernement toutes informations concrètes dont pourrait avoir connaissance le Comité en lui demandant de faire procéder à des enquêtes. Il a signalé qu'une loi devait être prochainement promulguée en vue de la dissolution du Centre national de renseignement dont les archives ne seraient pas détruites mais remises à l'autorité compétente. Une partie de ces archives, notamment celles concernant la défense nationale, resteraient confidentielles.

373. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant s'est référé à l'article 19 de la Constitution chilienne qui disposait que quiconque avait subi des préjudices matériels ou moraux pour avoir été jugé ou condamné en vertu d'une décision erronée ou arbitraire aurait droit à un dédommagement. L'indemnité était fixée par décision judiciaire. En cas de contrainte illégitime ou de torture, la responsabilité de l'Etat se superposait à la responsabilité directe de l'auteur de l'acte. Deux types d'actions découlaient d'une telle infraction : l'action pénale pour châtier le responsable et l'action civile pour obtenir réparation des dommages subis, qui pouvaient être matériels ou moraux. Indépendamment d'un dédommagement pécuniaire, la victime pouvait se voir accorder une aide au titre de la réadaptation, et notamment une aide médicale.

374. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant a souligné que des aveux obtenus sous la contrainte n'avaient aucune valeur probante et que les normes juridiques régissant la question des preuves et de leur pondération étaient les mêmes pour les tribunaux civils et pour les tribunaux militaires.

375. Concluant l'examen du rapport, les membres du Comité ont remercié le Gouvernement chilien pour l'intéressant échange de vues qui venait d'avoir lieu et ont exprimé l'espoir qu'il puisse se poursuivre l'an prochain. Ils se sont félicités de l'accord de coopération passé entre les autorités chiliennes et le CICR et de la déclaration selon laquelle les réserves formulées par le Chili pourraient être reconsidérées à un stade ultérieur. Ils ont toutefois fait observer que la situation n'était pas encore satisfaisante au Chili puisque des cas de torture y étaient encore observés. A cet égard, ils ont souhaité appelé tout particulièrement l'attention du Gouvernement chilien sur les cas de torture signalés au Comité par des organisations non gouvernementales, dont Amnesty International et l'Organisation mondiale contre la torture. En outre, le Comité, invoquant le paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, a émis le vœu que les autorités chiliennes lui communiquent un rapport complémentaire renfermant notamment des données et des statistiques complètes sur les cas récents de torture, sur les poursuites engagées contre les coupables et sur la réparation accordée aux victimes. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que les tribunaux militaires éprouvaient des difficultés à traiter de toutes les affaires dont ils étaient saisis et ont fait observer qu'en ce qui concernait l'information et la formation des agents de la fonction publique en matière de prévention de la torture la situation laissait encore à désirer. Enfin, le Comité s'est félicité de la proposition faite par le représentant du Chili de leur transmettre certains des rapports établis par la Commission consultative du Ministère de l'intérieur.

### Sénégal

376. Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CAT/C/5/Add.19; à ses 44e et 45e séances, tenues le 24 avril 1990 (CAT/C/SR.44 et 45).

377. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, rappelant la part active prise par son pays dans l'élaboration de la Convention, a précisé qu'un groupe de juristes sénégalais participait à la rédaction d'un projet de Convention africaine de prévention de la torture destinée à compléter le mécanisme de protection de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

378. Mettant en relief différentes parties du rapport, le représentant a souligné que, conformément à l'article 79 de la Constitution, les dispositions de la Convention avaient été incorporées au droit interne sénégalais et pouvaient, en conséquence, être directement invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives. Bien que le Code pénal ne mentionnât pas spécifiquement la torture, ses éléments constitutifs y étaient néanmoins pris en compte sous le terme générique de "coups et blessures". En outre, les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine étaient sévèrement punies.

379. Le risque de torture et de mauvais traitement étant le plus important lors des périodes de garde à vue, une loi en date du 27 février 1985 avait profondément remanié ses modalités. Elle ne pouvait, ainsi, dépasser 48 heures sauf cas de prolongation sur autorisation écrite du procureur de la République et ses motifs devaient être communiqués à la personne concernée qui, de surcroît, disposait de la possibilité de se faire examiner par un médecin sur sa demande ou sur celle de son conseil ou de toute autre personne. Le représentant a ajouté que les articles 56 et suivants du Code de procédure pénale régissant ces questions étaient dûment appliqués en pratique comme en témoignait un arrêt du 25 janvier 1990 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar annulant une procédure d'enquête préliminaire en raison de plaintes faisant état de sévices durant la garde à vue. Précisant que le risque de torture ou de mauvais traitements existait également dans les lieux de détention carcérale, le représentant a mis en lumière diverses dispositions d'un décret de 1966 relatif aux conditions de détention qui interdisait notamment au personnel de surveillance de se livrer à des actes de violence sur la personne des détenus ou d'user à leur égard de termes injurieux ou d'un langage grossier et prévoyait une surveillance médicale de l'état de santé de tous les détenus.

380. Enfin, le représentant a ajouté que, s'il était admis que dans certaines circonstances exceptionnelles telles que l'instauration de l'état d'urgence ou de l'état de siège en cas de danger public menaçant l'existence de la nation des restrictions pouvaient être apportées à l'exercice de certaines libertés publiques, en aucun cas les pouvoirs exceptionnels dont les forces de l'ordre se trouvaient investies ne les autorisaient à torturer des personnes ou à leur infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

381. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement sénégalais pour son rapport complet et informatif et ont souligné que tant les informations exhaustives qu'il contenait que la présentation orale qui en avait été faite permettaient de mieux appréhender le contexte dans lequel était appliquée la Convention au Sénégal.

382. Se référant au cadre juridique dans lequel s'inscrivait l'application de la Convention au Sénégal, les membres ont désiré disposer de plus amples informations au sujet de l'application directe des dispositions de la Convention au Sénégal compte tenu, notamment, de la clause figurant dans la Constitution selon laquelle les traités internationaux étaient d'application directe sous réserve de leur application par l'autre partie. Ils ont souhaité savoir quel était l'âge de la majorité pénale; dans combien de cas des personnes avaient été traduites en justice pour avoir commis des délits contre la sûreté de l'Etat; et de quelle manière le

contrôle du Président du tribunal départemental par le Procureur de la République pouvait être concilié avec le principe de la séparation des pouvoirs. Des précisions ont également été demandées sur les facteurs et difficultés affectant éventuellement la mise en oeuvre de la Convention et sur l'application pratique des dispositions de cette dernière.

383. En référence à l'article 16 du Code pénal selon lequel une femme condamnée à mort qui se déclarait enceinte ne pouvait subir sa peine qu'après sa délivrance, il a été fait observer qu'une telle disposition pouvait être assimilée à un traitement cruel, inhumain et dégradant et que le moment était peut être venu d'abolir définitivement cette disposition. D'une manière plus générale, observant qu'aucune peine capitale n'avait été exécutée depuis 20 ans, il a été demandé si cela impliquait que les infractions les plus graves avaient été décriminalisées et si, la disposition législative correspondante semblant être tombée en désuétude, on envisageait de l'abroger.

384. Au sujet de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé si non seulement les actes de violence, mais aussi la menace de tels actes était proscrite par le Code pénal.

385. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des informations complémentaires ont été demandées au sujet des garanties judiciaires apportées à la protection des droits fondamentaux lorsque des situations de crise amenaient les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles. Des précisions ont également été souhaitées sur la portée réelle du paragraphe 141 du rapport mentionnant l'article 315 du Code pénal selon lequel il n'y aurait ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. A cet égard on a demandé si une telle disposition pouvait justifier des châtiments corporels.

386. Au sujet de l'article 4 de la Convention les membres du Comité ont souhaité savoir si les articles 334 et 337 du Code pénal sénégalais réprimant les arrestations illégales et les séquestrations par des particuliers s'appliquaient également aux actes commis par des fonctionnaires publics.

387. A propos de l'article 10 de la Convention, les membres ont salué les efforts déployés par le Sénégal pour dispenser des cours de formation sur les droits de l'homme aux personnels de la police et de l'administration pénitentiaire et ont souhaité savoir s'il était envisagé d'étendre une telle formation au personnel médical et infirmier ainsi qu'au personnel militaire. Par ailleurs, il a été demandé si les réformes prévues de l'Ecole nationale de la magistrature avaient commencé à être mises en oeuvre.

388. Les membres du Comité ont souhaité disposer de plus amples informations en ce qui concernait la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention. S'agissant, en particulier, des conditions de la garde à vue, des précisions ont été demandées au sujet de l'application concrète de l'article 55 du Code de procédure pénale selon lequel il était possible de placer en garde à vue des personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête ou dont il était nécessaire de vérifier l'identité. Il a également été demandé si les personnes placées en garde à vue étaient retenues dans des locaux spécialement réservés à cet effet, si elles pouvaient être gardées au secret, si l'examen médical qu'elles avaient le droit de solliciter pouvait être effectué par un médecin de leur choix, si les motifs de la garde à vue étaient notifiés à l'intéressé oralement ou sous une forme écrite et à

quel moment une personne poursuivie avait le droit de se faire assister d'un avocat. Par ailleurs, des précisions ont été souhaitées sur le type de contrôle exercé sur les officiers de police judiciaire, sur le nombre d'établissements pénitentiaires au Sénégal et sur le traitement des personnes privées de leur liberté, en particulier de celles en attente de jugement. A cet égard, il a été demandé pour quelles raisons les étrangers représentaient plus de 12 % de la population carcérale, si les prisons étaient surpeuplées et s'il y avait des détenus politiques au Sénégal et, dans l'affirmative, quelles étaient les caractéristiques des établissements où ils étaient emprisonnés.

389. A propos de l'article 12 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quel était le nombre de fonctionnaires publics et autres agents officiels qui avaient été poursuivis pour s'être rendus coupables d'actes de torture ou de détention illégales et si des exemples de poursuites engagées à l'encontre de telles personnes pouvaient être apportés. Se référant à un rapport d'Amnesty International où il était fait état d'allégations d'actes de torture perpétrés par des membres des services de sécurité à l'encontre de personnes soupçonnées d'appartenir à un mouvement séparatiste de la Casamance, les membres ont rappelé que l'article 12 de la Convention faisait obligation à l'Etat partie de procéder à une enquête impartiale chaque fois qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis et ont demandé quelle était la position du gouvernement à cet égard. Ils ont également demandé si, en dehors de la procédure judiciaire souvent très longue, il existait un dispositif administratif permettant d'examiner de telles allégations.

390. S'agissant de l'article 13 de la Convention, des informations ont été demandées au sujet du nombre de plaintes déposées pour actes de torture et de la procédure suivie après le dépôt de telles plaintes; on a demandé aussi si ces délits relevaient de juridictions particulières.

391. Des précisions ont également été demandées au sujet de la mise en oeuvre du droit à réparation et indemnisation des victimes et du principe de la non-utilisation dans une procédure judiciaire d'éléments de preuve obtenus par la force tels que prévus aux articles 14 et 15 de la Convention.

392. Enfin, s'agissant de l'article 16 de la Convention, les membres ont demandé de quelle manière était appliquée la peine de travaux forcés à perpétuité prévue à l'article 7 du Code pénal sénégalais.

393. Répondant aux questions générales posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'article 69 de la Constitution sénégalaise, portant sur l'introduction des dispositions d'instruments internationaux dans l'ordre juridique sénégalais, visait principalement les accords bilatéraux. De plus, comme le Sénégal avait ratifié la Convention contre la torture sans émettre de réserve, l'introduction des dispositions pertinentes dans la législation interne ne devrait pas poser de difficultés. En réponse à d'autres questions, le représentant du Sénégal a indiqué qu'une législation spéciale s'appliquait aux mineurs de 13 à 18 ans et que les enfants de moins de 13 ans ne pouvaient en aucun cas être placés en détention. Il a convenu également que le système selon lequel le président d'un tribunal départemental pouvait exercer les fonctions d'un procureur général adjoint était contraire au principe de la séparation entre le parquet et le siège. Toutefois, il s'agissait d'une situation purement transitoire, justifiée par le manque de magistrats qualifiés qui était appelée à changer.

394. Passant aux questions posées au sujet de la peine capitale, le représentant a souligné qu'aucune sentence de mort n'avait été prononcée au Sénégal depuis 20 ans, qu'aucune femme - enceinte ou non - n'avait jamais été exécutée au Sénégal et que l'on pouvait donc considérer que la peine capitale avait été abolie dans les faits. En outre, le Président de la République du Sénégal avait solennellement déclaré que la peine de mort ne serait pas prononcée tant qu'il serait en exercice. Le fait qu'une femme enceinte condamnée à mort ne puisse être exécutée qu'après sa délivrance ne constituait pas une peine cruelle étant donné que, dans la pratique, la peine de mort n'était plus appliquée.

395. A propos de l'article premier de la Convention, le représentant a indiqué que le Code pénal était en cours de remaniement et que la nouvelle version mentionnerait expressément la torture, telle qu'elle était définie dans la Convention.

396. Répondant aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant du Sénégal a souligné que les garanties concernant toute suspension ou restriction des droits constitutionnels étaient rigoureuses et suffisantes. Il a ajouté que l'article 315 du Code pénal ne pouvait être invoqué que si l'ordre donné par un supérieur était légal. Par conséquent, tout officier qui, en exécution d'un ordre supérieur, commettrait un acte de torture, acte par définition illégal, serait pénalement responsable et passible de mesures disciplinaires.

397. A propos des questions posées au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant du Sénégal a fait remarquer que, en vertu du principe de l'égalité devant la loi, les mêmes dispositions s'appliquaient aux fonctionnaires, y compris les membres de la police et de la gendarmerie, et aux particuliers.

398. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 10 de la Convention, le représentant du Sénégal a reconnu qu'on pourrait prévoir une formation en matière de droits de l'homme à l'intention du personnel médical et du personnel militaire dans le projet de législation en cours d'élaboration sur la question, et il a donné au Comité l'assurance qu'il ferait part de cette recommandation à son gouvernement.

399. Passant aux questions posées à propos de l'article 11 de la Convention, le représentant a répondu que la législation sénégalaise définissait rigoureusement les cas dans lesquels une personne pouvait être placée en garde à vue. A cet égard, il a souligné que les personnes placées en garde à vue n'étaient pas gardées au secret mais étaient détenues dans des locaux de la police spécialement aménagés à cet effet, qu'elles pouvaient recevoir des visites et bénéficiaient de soins médicaux et qu'il était obligatoire de les informer des motifs de leur détention; enfin, les examens médicaux effectués pour établir la véracité d'allégations de torture étaient impartiaux. Dans les cas de flagrant délit, il était obligatoire que l'affaire soit jugée le plus tôt possible, que l'accusé soit informé de son droit de se faire assister d'un conseil et qu'il dispose de trois jours pour préparer sa défense. Toutefois, il n'existait pas de disposition prévoyant la possibilité de se faire assister d'un conseil au cours de l'enquête préliminaire, cette possibilité n'étant accordée qu'après l'inculpation. Répondant à d'autres questions, le représentant a fait remarquer que, vu que les étrangers représentaient environ 15 à 20 % de la population sénégalaise, le chiffre de 12 % d'étrangers dans les prisons n'était pas excessif; la détention avant jugement ne pouvait pas, en principe, dépasser six mois, le droit des détenus de recevoir des visites et du courrier était protégé par la loi et l'un des moyens de réduire

le surpeuplement dans les prisons était l'octroi de grâces et d'amnisties présidentielles le jour de la Fête nationale et du Nouvel An. Bien qu'il n'y eût pas de prisonniers politiques au sens juridique du terme, des centres de détention spéciaux étaient réservés aux individus accusés d'infractions à caractère politique et, dans les autres établissements, des locaux spéciaux étaient réservés à cette catégorie de détenus qui jouissaient d'un traitement plus favorable que les détenus de droit commun.

400. A propos des questions posées au sujet de l'article 12 de la Convention, le représentant du Sénégal a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'il y avait très peu de cas où la véracité d'allégations de tortures, commises par la police avait été établie, mais que, quand cela avait été le cas, les responsables s'étaient vu infliger les peines prévues par la loi. Il a ajouté que les allégations contenues dans le rapport d'Amnesty International selon lesquelles des tortures auraient eu lieu en Casamance, concernaient un certain nombre de séparatistes qui s'étaient livrés à un attentat contre la police, action au cours de laquelle certains avaient trouvé la mort. Ceux qui avaient été arrêtés avaient été dûment traduits en justice et avaient bénéficié d'un procès équitable. En outre, la délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Dakar avait pu rendre visite sans restriction aux personnes arrêtées et condamnées. Le représentant a ajouté qu'au Sénégal, comme dans toute autre démocratie, toute revendication politique devait être présentée de façon légale, par l'entremise des partis politiques. Il a expliqué en outre que le Procureur général était chargé de surveiller les mesures de garde à vue, que les procureurs de la République avaient pour instruction de faire des visites inopinées dans les commissariats et les gendarmeries pour constater les conditions de détention des personnes en garde à vue.

401. A propos de l'article 13 de la Convention, le représentant du Sénégal a expliqué que, dans la plupart des cas, les poursuites pour torture étaient engagées à l'initiative du ministère public, que les affaires de torture étaient jugées par des magistrats ordinaires dans les tribunaux ordinaires et que, à sa connaissance, aucun cas de torture n'avait jamais été porté devant la Cour de sûreté de l'Etat.

402. S'agissant des articles 14 et 15 de la Convention, le représentant a indiqué que la réparation était de droit dans certaines circonstances et que dans d'autres, il fallait présenter une requête au tribunal chargé des poursuites. Il a ajouté que, bien que la loi ne précisât pas expressément quels moyens de preuves étaient interdits, les tribunaux sénégalais appliquaient certains principes généraux qui faisaient que les preuves obtenues sous la torture seraient considérées comme irrecevables. En ce cas, la réparation serait de droit.

403. Enfin, au sujet de l'article 16 de la Convention, le représentant du Sénégal a indiqué que les personnes détenues avant jugement n'étaient pas astreintes au travail et que les règlements pénitentiaires prévoyaient qu'une rémunération équitable devait être versée pour le travail accompli. La peine de travaux forcés était dépassée et les autorités sénégalaises envisageaient de la remplacer par l'emprisonnement simple. En attendant, les détenus condamnés à cette peine l'exécutaient dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que les détenus condamnés à une simple peine d'emprisonnement.

404. Concluant l'examen du rapport du Sénégal, les membres du Comité ont félicité le représentant de sa présentation orale et des réponses qu'il avait apportées aux questions. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par certaines dispositions de

la législation sénégalaise en vigueur, en particulier pour ce qui était de la peine capitale, et ont demandé au Gouvernement sénégalais, en invoquant le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur du Comité, de présenter un rapport complémentaire indiquant, en réponse aux questions posées, le nombre de cas où des fonctionnaires publics avaient été condamnés pour tortures, les modalités de mise en oeuvre des plans de formation et d'information et des statistiques relatives aux établissements pénitentiaires.

405. Le représentant du Sénégal a donné au Comité l'assurance que son pays ferait tout son possible pour appliquer les dispositions de la Convention, qu'il avait ratifiée sans émettre de réserve, qu'il continuerait à suivre avec intérêt les efforts déployés par le Comité pour éliminer la pratique ignominieuse de la torture et ne manquerait pas de fournir les renseignements complémentaires demandés par le Comité.

#### Tunisie

406. Le Comité a examiné le rapport initial de la Tunisie (CAT/C/7/Add.3) à ses 46e et 47e séances, le 25 avril 1990 (CAT/C/SR.46 et 47).

407. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que, depuis le 7 novembre 1987, une série de réformes et un ensemble de mesures avaient été prises en Tunisie, ce qui avait permis d'assurer la stabilité politique, de consolider la démocratie et de renforcer les droits civils et politiques. Dans ce contexte, la ratification par la Tunisie, le 23 septembre 1988, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite sans aucune réserve formulée sur les articles 20, 21 et 22, constituait une suite logique à ses engagements antérieurs et une confirmation de son attachement aux valeurs universelles.

408. Ayant décrit l'ordre juridique du pays, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit positif tunisien était riche en textes réprimant la torture sous toutes ses formes et que les mécanismes de protection des droits de l'homme institués en Tunisie assuraient pleine et entière application de la Convention. Il a fait état des mesures prises pour l'application scrupuleuse de la nouvelle législation et notamment de la Convention, parmi lesquelles : la réglementation de la garde à vue et de la détention préventive, la suppression de la Cour de sûreté, la suppression des travaux forcés, l'amnistie des condamnés à des infractions ayant un mobile politique ou syndical commises avant le 7 novembre 1987 et l'autorisation pour "Amnesty International" d'ouvrir une section en Tunisie. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'actuellement les prisons ne renfermaient aucun détenu politique et que, depuis le 7 novembre 1987, aucun condamné à mort n'avait été exécuté.

409. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, sans doute, il restait encore fort à faire pour que chacun ait la pleine jouissance des droits qui lui étaient reconnus, dans les meilleures conditions matérielles possibles, et qu'actuellement, le souci du Gouvernement et du législateur tunisiens, convaincus du rôle primordial du droit pour passer de l'idée à l'action, était de renforcer les droits de l'individu et les libertés individuelles par des instruments juridiques nouveaux.

410. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport de la Tunisie ainsi que l'exposé oral du représentant de ce pays, qui complétait l'information contenue dans le rapport. Ils ont fait remarquer que les renseignements fournis

montraient que les changements survenus en Tunisie en 1987 avaient entraîné un renforcement des droits de l'homme dans ce pays et des réformes qui allaient dans le sens des dispositions de la Convention.

411. Des précisions ont été par ailleurs demandées sur certains points et notamment sur le caractère et l'importance juridique du "Pacte national", sur la compétence et le statut légal de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et sur le principe du double degré de juridiction adopté en Tunisie. Se référant à la mise en oeuvre de la Convention en Tunisie, les membres du Comité ont demandé selon quels critères juridiques était établie la classification des normes juridiques, d'après laquelle les conventions ratifiées par la Tunisie occupaient une position intermédiaire entre la Constitution et les lois ordinaires; quelle était la pratique de l'application des dispositions de la Convention par les tribunaux, particulièrement en cas de conflit entre ses dispositions et les normes juridiques existantes; si la publication de la Convention dans le "Journal officiel" était suffisante pour la faire connaître à l'intérieur du pays. Il a demandé aussi comment les mesures législatives prises par le Gouvernement tunisien avaient été appliquées, vu le peu de temps écoulé depuis le changement opéré le 7 novembre 1987, et si le Gouvernement s'était heurté à des obstacles ou à une opposition en la matière.

412. En relation avec l'article premier de la Convention, des membres du Comité souhaitaient être plus amplement renseignés sur la peine capitale, qui existait toujours en Tunisie, et notamment sur les cas dans lesquels cette peine pouvait être infligée. Il a été demandé si elle était effectivement prononcée; comment elle était exécutée et dans quelles conditions et quel était le nombre de cas où la sentence de mort avait été prononcée. Ils désiraient aussi savoir si des personnes avaient été condamnées à des châtimens corporels; si, dans certaines circonstances, des détenus pouvaient être mis au secret et, dans l'affirmative, pour quels motifs et pendant combien de temps.

413. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé si les personnes arrêtées étaient traitées d'une manière conforme à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; quelles étaient les conditions de détention avant novembre 1987 et quelles étaient les mesures qui avaient conduit à une nette et rapide amélioration de ces conditions dans les années 1988-1990. Des précisions ont été demandées au sujet du régime de détention des prisons "semi-ouvertes"; sur le nombre des prisons et de celui des détenus en Tunisie. Le Comité souhaitait aussi savoir s'il existait en Tunisie un problème de surpeuplement dans les prisons comme dans beaucoup d'autres pays; dans quelles conditions se faisait l'isolement disciplinaire, s'il existait des recours contre cette mesure et si elle était soumise à un contrôle; quelles étaient les modalités, procédurales et financières, de l'examen médical demandé par des personnes placées en garde à vue; quelles étaient les conditions de détention des femmes ayant des enfants jusqu'à l'âge de trois ans; quelle était la distinction entre "travail rééducatif" et "travail forcé".

414. Se référant à l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet des dispositions du Code pénal traitant des abus d'autorité commis par des agents publics et quand ces nouvelles dispositions avaient été introduites dans le Code pénal.

415. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité, ayant constaté que l'application du paragraphe 1 de cet article ne soulevait apparemment aucune difficulté en Tunisie, ont fait remarquer que le rapport n'indiquait pas clairement si les dispositions du paragraphe 2 étaient également d'application directe; des renseignements complémentaires ont été demandés à ce sujet.

416. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité, se référant au paragraphe 114 du rapport, ont observé que la définition de la torture y contenue était plus restreinte que celle qui figurait à l'article premier de la Convention car la torture pouvait ne pas laisser de lésions apparentes et occasionner uniquement des traumatismes mentaux, et ils ont demandé comment cette question était réglée par le droit tunisien. Ils ont aussi demandé quel était le nombre de plaintes portées en pareil cas.

417. En ce qui concerne l'application de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si le programme de formation du personnel de police et pénitentiaire incluait un enseignement relatif à la torture et aux mauvais traitements; si un enseignement équivalent était prévu à l'intention des médecins, du personnel de l'armée et des forces de sécurité. Ils ont aussi demandé si l'enseignement des droits de l'homme était prévu dans les programmes d'enseignement universitaire, en général, et des facultés de droit, en particulier. Ayant noté avec intérêt que, dans les hôpitaux, les services de médecine légale étaient assurés par un personnel spécialisé chargé de l'expertise médicale sur le corps des victimes de violences ou de la torture, ils ont demandé si leur existence ne signifiait pas que la torture était toujours pratiquée, et combien de cas de torture avaient été signalés ou constatés après les réformes introduites en 1987.

418. A propos de l'application de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité, ayant remarqué qu'aux termes de la loi No 87-70 du 26 novembre 1987, portant modification du Code de procédure pénale, la garde à vue d'un suspect ne pouvait dépasser quatre jours à moins que le procureur de la République ne décide de la prolonger, ont voulu savoir à quel traitement était soumis le prévenu pendant ces quatre jours, et notamment s'il pouvait être détenu au secret. Ils ont aussi voulu savoir quel était le nombre respectif de prévenus et de condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires tunisiens.

419. Se référant à l'article 12, des membres du Comité ont demandé si les fonctionnaires de la sûreté ou de la garde nationale avaient récemment fait l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations et, dans l'affirmative, de fournir au Comité des données statistiques correspondantes.

420. A propos de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de la réadaptation physique et psychique des victimes de la torture, et des possibilités existantes pour les victimes de torture d'obtenir réparation et bénéficier, dans certains cas, de l'assistance judiciaire.

421. S'agissant de l'application de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé, faisant référence au paragraphe 157 du rapport, s'il ne serait pas préférable en l'occurrence d'appliquer directement les dispositions de l'article 15 de la Convention, qui ne faisaient pas intervenir le juge.

422. En réponse aux questions générales posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les questions en rapport avec l'examen du rapport initial de la Tunisie étaient pertinentes en ce sens qu'elles appelaient l'attention sur le travail encore à accomplir pour améliorer la législation tunisienne. Il a précisé les liens existant entre la Constitution tunisienne, les conventions internationales et le droit interne tunisien, indiquant que les accords internationaux dûment ratifiés avaient un rang juridique supérieur à celui des lois internes. Il a ajouté que des difficultés surgissaient occasionnellement dans l'application de certaines dispositions des conventions

internationales, en particulier lorsqu'il s'agissait de rédiger et d'appliquer les décrets et règlements nécessaires. Il a toutefois fait observer que, d'une façon générale, la Tunisie n'avait pas rencontré de difficultés majeures dans l'application des conventions internationales et qu'il n'avait pas été nécessaire de modifier sa constitution. Le représentant de l'Etat partie a fourni au Comité des renseignements détaillés sur le statut juridique et la valeur du "Pacte national", ainsi que sur le statut et la compétence de la Ligue tunisienne des droits de l'homme.

423. Le représentant de l'Etat partie a décrit en détail les procédures applicables aux violations des droits de l'homme et, plus précisément, à l'application de la Convention et a fourni des explications sur les contradictions existant entre le Code pénal, le Code de procédure criminelle et les conventions internationales. Quant au principe du double degré de juridiction établi en droit judiciaire tunisien, il était plus philosophique que juridique dans sa teneur; comme dans maints autres pays, la justice avait été organisée de manière à garantir les droits du peuple et à favoriser une bonne administration de la justice.

424. En réponse aux questions posées à propos d'articles déterminés de la Convention, le représentant de l'Etat partie a dit que le Code pénal promulgué en 1913 ne correspondait pas entièrement aux dispositions énoncées à l'article premier de la Convention. Il a fait observer que la notion de torture était certainement sous-entendue par l'expression "atteinte illégitime". Toutefois, la torture serait expressément mentionnée dans les dispositions pertinentes du Code pénal lorsqu'il serait révisé. A cet égard, il a informé le Comité qu'entre septembre 1988 et avril 1990, il y avait eu 16 cas de violence et/ou d'"atteinte illégitime".

425. Quant à l'application de la peine capitale, le Code pénal prévoyait qu'elle devait être exécutée par pendaison; mais, a-t-il souligné, au cours des deux années et demie écoulées, il n'y avait pas eu d'exécution en Tunisie et le Chef de l'Etat avait exercé son droit constitutionnel de commuer la peine de mort en emprisonnement à vie. Au sujet de l'exécution des femmes enceintes, il a indiqué qu'une femme enceinte ne pouvait être exécutée avant d'avoir accouché et que les autorités n'avaient pas l'intention d'autoriser la torture indirecte; il y avait toujours eu, pour des raisons humanitaires, une certaine indulgence à l'égard des femmes qui donnaient naissance à des enfants en prison.

426. En réponse aux questions concernant les conditions de détention dans les prisons, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le nouveau règlement applicable aux prisons avait été promulgué dans un décret du 7 novembre 1988 et que, du fait de diverses amnisties, quelque 11 000 prisonniers avaient été remis en liberté. Un certain nombre de médecins des prisons, de psychologues, de psychiatres et de gardiens avaient été recrutés, mais le changement le plus important apporté par le décret était la création d'une nouvelle relation entre les détenus et l'administration pénitentiaire, les droits des détenus ayant été inscrits dans une loi. Au 20 avril 1990, il y avait 9 300 détenus sur une population totale d'environ 7 millions d'habitants. La superficie d'une prison était, en général, de 20 420 mètres carrés, soit 2,19 mètres carrés par détenu. Cette superficie n'englobait pas l'espace utilisé pour les cuisines, les préaux, les ateliers, etc. Le représentant de l'Etat partie a souligné que la législation tunisienne ne prévoyait la mise au secret qu'à titre disciplinaire pour mauvaise conduite à l'intérieur des prisons et il a fourni des renseignements détaillés sur les modalités d'application de cette mesure. A propos du droit des personnes en

garde à vue à un examen médical, il a indiqué que l'intéressé lui-même, ses proches parents et son conjoint pouvaient demander un examen médical. Le Procureur de la République pouvait aussi, en vertu du Code de procédure criminelle, ordonner un examen médical. En principe, l'Etat payait l'examen médical si la personne n'avait pas les moyens de le faire au moment où elle avait été placée en garde à vue mais, dans la pratique, l'Etat payait indépendamment des moyens de la personne.

427. A propos de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit tunisien était muet sur la question de la juridiction universelle. Jusqu'à ce que la Commission de réforme ait achevé ses travaux sur l'harmonisation du droit tunisien avec la Convention et ainsi comblé les lacunes éventuelles, ces questions devraient être tranchées par les juges tunisiens, en se référant à la présence des accords internationaux sur le droit interne. Quant à la façon dont les jugements étrangers étaient exécutés, la procédure d'exequatur était adoptée, sauf exception pour des raisons d'ordre public.

428. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit tunisien ne considérait pas la torture comme aggravée par le fait que le tortionnaire était un fonctionnaire bien que l'intimidation du fait d'un fonctionnaire tombât déjà sous le coup de la loi. Il s'est engagé à signaler les critiques formulées par le Comité sur les circonstances aggravantes de la torture à l'attention des autorités tunisiennes et de la Commission de réforme.

429. Au sujet des questions posées sur l'article 9 de la Convention, il a déclaré que les branches judiciaire et administrative de la justice avaient des commissions de magistrats provenant de nombreux secteurs de la société qui examinaient les demandes d'assistance judiciaire. L'assistance était fournie sur production d'un certificat dit "certificat d'indigence" délivré par une personne responsable déclarant que le demandeur n'avait pas les moyens nécessaires. Le représentant de l'Etat partie n'avait pas connaissance de cas où une telle demande ait été rejetée.

430. En réponse aux questions posées à propos de l'application de l'article 10 de la Convention, il a indiqué qu'au niveau universitaire, il existait un programme d'études de trois ans intitulé "Libertés publiques", consistant en 40 heures de cours sur l'ensemble des grandes conventions relatives aux droits de l'homme. Dans les écoles de formation des forces de sécurité, les droits de l'homme et les libertés publiques faisaient l'objet d'un enseignement bien qu'on n'ait pas encore prévu à ce jour de cours sur l'interdiction de la torture. A l'Académie militaire, des cours étaient dispensés sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture.

431. Au sujet de la différence entre le travail rééducatif et le travail forcé, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la rééducation était une sanction mineure et jouait un rôle social. Elle était imposée dans les cas d'oisiveté et d'exploitation des ressources d'autrui. Ce travail se faisait dans des prisons semi-ouvertes où les détenus étaient autorisés à sortir dans certaines conditions.

432. En réponse aux questions posées sur l'article 14, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le terme "réparation" avait été employé dans le rapport par inadvertance mais qu'il était vrai que, dans le cas des victimes de violences ou de la torture, il devait y avoir indemnisation plutôt que simple réparation. C'était la coutume en Tunisie que de considérer les effets lointains des violences ou de la

torture comme triples : financiers, moraux et matériels. Si l'indemnisation convenait dans le premier cas, l'hospitalisation ou un autre traitement pouvait être nécessaire dans le deuxième et des discussions avaient lieu au sein de la Commission de réforme sur l'opportunité d'offrir de telles facilités dans le cadre de l'indemnité accordée aux victimes. Le représentant de l'Etat partie a signalé que, conformément à la loi du 6 août 1982, les forces de la sécurité intérieure se composaient de la police, de la garde nationale et du personnel des établissements pénitentiaires et de rééducation. Tous relevaient du Ministère de l'intérieur.

433. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, malgré les résultats obtenus, la Tunisie était consciente des problèmes qui subsistaient et que les autorités étaient déterminées à améliorer les choses. Elles tiendraient certainement compte des remarques faites par les membres du Comité. Le représentant de l'Etat partie a donné l'assurance au Comité que tous les documents et toutes les statistiques demandés lui seraient transmis.

434. Les membres du Comité se sont félicités de l'évolution survenue dans le domaine des droits de l'homme en Tunisie depuis novembre 1987 et ont remercié les représentants tunisiens de leur exposé introductif et de leurs réponses aux questions qui avaient été posées. Ils ont formulé l'espoir que les divergences subsistant encore entre la Convention et la législation interne puissent être supprimées dès que possible et que les réponses aux questions non résolues soient fournies dans le prochain rapport qui devait être soumis dans quatre ans.

#### Pays-Bas

435. Le Comité a examiné le rapport initial des Pays-Bas (CAT/C/9/Add.1) à ses 46e et 47e séances, tenues le 25 avril 1990 (CAT/C/SR.46 et 47).

436. Dans la présentation qu'il a faite du rapport, le représentant des Pays-Bas a précisé qu'un rapport sur les Antilles néerlandaises serait soumis ultérieurement, compte tenu de l'autonomie dont les Antilles néerlandaises et Aruba bénéficiaient dans le cadre constitutionnel du Royaume des Pays-Bas. Il a rappelé le rôle joué par son pays dans l'élaboration de la Convention, notamment en ce qui concerne l'adoption préalable des Principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, dus à l'initiative commune des Pays-Bas et de la Suède.

437. Le représentant a souligné que la formulation d'une définition appropriée de la torture avait été la plus grande difficulté à laquelle on s'était heurté dans l'élaboration de la loi néerlandaise portant application de la Convention. Afin de satisfaire à leurs obligations en vertu de cet instrument, les Pays-Bas avaient préféré adopter une loi distincte concernant la torture. Les autres difficultés qu'avait d'autre part posées l'obligation d'établir une juridiction universelle avaient pu être surmontées, et l'on avait incorporé ce principe dans la législation néerlandaise.

438. Le représentant d'Aruba a présenté la partie du rapport concernant cette île, en précisant qu'Aruba avait acquis en janvier 1986 un "statut séparé", et appliquait sa propre Constitution et ses autres lois, conformément à la Charte du Royaume, qui était la source primordiale de droit au Royaume des Pays-Bas. Il n'y avait pas, dans le système juridique d'Aruba, de disposition spécifique concernant la torture, mais la Constitution contenait des dispositions selon lesquelles la torture était un crime, et de nombreuses dispositions de la législation nationale tendaient à protéger les individus contre les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

439. Les membres du Comité se sont félicités du rapport et ont remercié les représentants du Royaume des Pays-Bas pour la présentation succincte qu'ils en avaient faite oralement. Ils ont cependant estimé que, bien qu'on puisse considérer le rapport comme contenant une analyse pertinente de la Convention et rendant compte des problèmes qu'avait posés l'élaboration de la loi d'application, il ne fournissait pas de données statistiques, ni d'exemples d'application pratique de la Convention dans le pays.

440. Des membres ont ensuite demandé, d'une manière générale, si les fonctionnaires au service d'une puissance étrangère, dont il était question dans le rapport, étaient ceux qui occupaient un poste dans la fonction publique d'un Etat étranger et si cela impliquait une application extraterritoriale de la loi. On a demandé des précisions sur le paragraphe 17 du rapport, selon lequel l'énoncé des actes interdits dans la Convention invitait à des interprétations fondées sur l'analogie. On a souhaité des éclaircissements sur le principe d'opportunité dans la législation nationale, impliquant que le ministère public pouvait décider de ne pas poursuivre dans certains cas pour des raisons d'intérêt public. On a voulu des explications sur le paragraphe 18 du rapport, selon lequel la torture ne constituait pas d'infraction à moins que la victime ne soit une personne privée de sa liberté. Il a été noté que, conformément à l'article 44 du Code pénal, la qualité d'agent de police était considérée comme une circonstance aggravante en matière d'abus d'autorité, et on a demandé des précisions sur ce point. On a enfin demandé comment le texte de la Convention était diffusé aux Pays-Bas.

441. S'agissant de l'article premier de la Convention, des membres ont voulu des précisions sur la définition de la torture dans la législation néerlandaise. On a demandé pourquoi le Gouvernement néerlandais avait fait, au moment de ratifier la Convention, des réserves sur cet article à propos des sanctions légitimes. On a d'autre part demandé comment les problèmes d'incompatibilité entre la Convention et le droit interne étaient résolus, car il s'agissait de problèmes qui se posaient d'une manière générale et non pas seulement dans le cas des Pays-Bas.

442. Des membres ont noté que, conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal, des personnes obéissant à des ordres ne seraient pas passibles de sanctions, ce qui serait contraire à l'article 2 de la Convention, et l'on a demandé des explications sur ce point.

443. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, des membres ont souhaité savoir quelle était la durée d'emprisonnement maximum pour les infractions passibles d'une peine de prison à vie. On a noté qu'il n'y avait pas eu de cas de poursuites pour torture aux Pays-Bas depuis la seconde guerre mondiale, et on a demandé une confirmation sur ce point. On a d'autre part voulu savoir si l'on avait formulé des allégations de brutalités policières et, dans l'affirmative, quelle suite y avait été donnée.

444. On a demandé pourquoi les Pays-Bas n'avaient pas fait de réserve sur le paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention et si, comme il était indiqué au paragraphe 39 du rapport, il était contraire à la tradition juridique néerlandaise d'établir la compétence pénale en fonction de la nationalité de la victime, ce qui écartait l'application de la disposition pertinente de la Convention.

445. A l'égard de l'article 6, on a demandé dans quelles conditions la détention avant jugement ou la détention provisoire pouvait être suspendue aux fins d'extradition, et comment il était alors possible de s'assurer de la personne de l'intéressé.

446. On a voulu savoir s'il était donné effet au principe aut dedere aut iudicare, contenu à l'article 7 de la Convention, comme le paragraphe 47 du rapport le laissait supposer.

447. A propos de l'article 8, des renseignements complémentaires ont été demandés sur le paragraphe 49 du rapport, selon lequel l'extradition ne pouvait avoir lieu qu'en application d'un traité.

448. Des membres ont souhaité des précisions sur les renseignements succincts fournis à l'égard de l'article 10 de la Convention, en ce qui concerne notamment la formation des agents de police, du personnel pénitentiaire, des membres des forces armées et des médecins, en matière de traitement des détenus. On a demandé si cette formation était dispensée dans les facultés de médecine de toutes les universités et, dans l'affirmative, combien d'heures étaient consacrées à cet enseignement, qui en était responsable et s'il était donné en cours d'études ou après l'obtention d'un diplôme.

449. Des renseignements précis ont été demandés sur l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne en particulier les règlements pénitentiaires, les conditions de détention et le traitement des prisonniers. On a également voulu savoir si la détention au secret était appliquée aux Pays-Bas et dans quelles circonstances, et quelle était la durée de la détention provisoire. On a souhaité, d'autre part, des précisions sur les circulaires adressées aux directeurs des prisons, dont il était question au paragraphe 59 du rapport.

450. S'agissant de l'article 12 de la Convention, on a demandé si les fonctionnaires du Département des poursuites publiques étaient tenus d'obéir aux instructions illégales que pourraient leur donner des membres du Gouvernement.

451. Au sujet de l'article 13 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les fonctions du médiateur, comment il était désigné et si cette institution était parallèle à d'autres autorités ou pouvait être considérée comme un organe d'appel. On a souhaité savoir si un jugement était intervenu dans l'affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie à l'égard de la recevabilité de déclarations anonymes devant les tribunaux néerlandais. On a demandé pourquoi il ne saurait être question aux Pays-Bas d'attribuer une nouvelle identité aux témoins qui se sentaient menacés comme il était dit au paragraphe 68 du rapport. On a voulu d'autre part des précisions sur la première phrase du paragraphe 69 du rapport, selon laquelle la formulation de menaces explicites constituait une infraction pénale.

452. Pour ce qui est de l'article 14 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les aspects médicaux et psychologiques de la réadaptation des victimes de torture, autres qu'un dédommagement pécuniaire, et ont souhaité savoir si des demandes avaient été faites au Fonds de compensation pour dommages corporels criminels et, dans l'affirmative, avec quels résultats.

453. Sur l'article 15 de la Convention, des membres ont voulu savoir si cet article était ou non considéré comme une base juridique suffisante pour écarter les preuves ou aveux obtenus sous la contrainte, et, dans l'affirmative, quelle était la disposition pertinente de la délégation néerlandaise.

454. Des membres ont soulevé diverses questions sur la manière dont la Convention était appliquée à Aruba, et ont estimé que le rapport sur cette île manquait de renseignements précis sur la plupart des articles de la Convention. On a demandé

qu'un rapport plus détaillé soit présenté avant le 1er septembre 1990, pour que le Comité puisse l'examiner à sa session de novembre 1990, en même temps que le rapport attendu sur les Antilles néerlandaises.

455. Répondant aux questions générales soulevées par les membres du Comité, le représentant a confirmé que la définition du fonctionnaire public était liée à l'obligation d'établir une juridiction extraterritoriale et que, jusqu'à présent, cette notion n'avait été définie qu'à l'égard du droit néerlandais. Il a déclaré que l'interprétation par analogie n'était pas autorisée en droit néerlandais et que, conformément au droit constitutionnel, le Gouvernement et le Parlement constituaient ensemble la législature, l'expression "de l'avis du Gouvernement" devant ainsi s'entendre de l'opinion de la législature. Pour ce qui est du principe d'opportunité, il a souligné que la Convention ne prévoyait pas l'obligation de poursuites en cas de torture et que les Etats pouvaient s'en remettre au principe d'opportunité s'il s'agissait là d'un principe de base de leur système juridique. Il ne pouvait cependant imaginer de cas où des poursuites pour actes de torture puissent être écartées pour une raison d'intérêt public. Il a indiqué que la référence à la privation de liberté avait été introduite en droit interne pour bien préciser qu'une telle privation devait avoir été légalement ordonnée. A l'égard de l'article 44 du Code pénal, il a fait observer que le paragraphe 76 du rapport expliquait entièrement le sens de cette disposition en matière de circonstances aggravantes, et que les infractions en question ne pouvaient être commises, de par leur nature même, que par des fonctionnaires publics. Il a d'autre part précisé que le texte de la Convention était diffusé par l'intermédiaire du Journal officiel.

456. Au sujet de l'article premier de la Convention, le représentant a dit qu'en ce qui concerne la définition de la torture, son pays s'était efforcé de traduire l'énoncé de la Convention dans le langage habituel des praticiens de droit interne. Une difficulté était venue de l'utilisation de l'adverbe "notamment" dans cet article, et le représentant a demandé aux membres de bien vouloir se référer sur ce point au rapport, qui rendait pleinement compte des efforts des Pays-Bas pour résoudre ce problème. Le Gouvernement néerlandais entendait par l'expression "sanctions légitimes", figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, des sanctions qui étaient légitimes non seulement au regard du droit interne, mais aussi du droit international. La déclaration qu'il avait faite, et qui n'était pas une réserve, visait à renforcer l'obligation des Pays-Bas au titre du principe de la juridiction universelle, compte tenu en particulier de l'incertitude des dispositions de la Convention à l'égard des formes de châtement corporel. La question de l'incompatibilité entre la Convention et le droit interne des Etats était peut-être insoluble, étant donné que l'interprétation de la Convention par les divers Etats devrait conduire, en toute bonne foi, à des résultats différents. Essayer d'apporter une réponse définitive à cette question pourrait rendre impossible la tâche d'élaboration de traités internationaux.

457. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a suggéré qu'il pourrait y avoir une erreur de traduction au paragraphe 32 du rapport, étant donné que le texte original anglais citait les articles du Code pénal, selon lesquels l'ordre d'un supérieur pouvait être considéré comme un moyen de défense, mais non pas dans le cas d'actes de torture.

458. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que la durée maximum de l'emprisonnement, lorsque des dispositions prévoyaient l'emprisonnement à vie, était limitée à 20 ans. Pour les infractions non punies de

prison à vie, la durée maximum de la peine était de 15 ans. Il a confirmé qu'il n'y avait pas eu aux Pays-Bas de poursuites pour cas de torture depuis la seconde guerre mondiale. Il ne pouvait cependant pas affirmer qu'il ne se soit jamais produit de brutalités policières dans la recherche de preuves, mais il n'y avait jamais eu de poursuites à cet égard. Les plaintes reçues à l'encontre du comportement de la police avaient trait à des violences de rue, à des actes de corruption ou à la falsification de registres, mais non pas à la violence physique.

459. A l'égard de l'article 5 de la Convention, et de son paragraphe 1 c) en particulier, le représentant a déclaré que, selon ce que croyaient comprendre les Pays-Bas, il n'y avait obligation d'établir la juridiction sur la base de la personnalité de la victime que dans la mesure où l'Etat partie le jugeait approprié. Cette disposition était contraire aux principes fondamentaux du droit néerlandais, mais le principe d'universalité qui avait été adopté par son pays donnait pleinement effet à l'application du principe de la personnalité de la victime.

460. En ce qui concerne l'article 6, le représentant a précisé que les mesures tendant à garantir la présence d'une personne en cas de suspension de la détention préventive comprenaient la remise de son passeport par l'intéressé, et l'obligation, de sa part, de se présenter régulièrement à un poste de police.

461. A propos du principe aut dedere aut judicare, le représentant a souligné que l'article 7.1 de la Convention se référait aux cas visés à l'article 5 de la Convention, qui liait ces cas à la non-extradition à une autre partie et non à un Etat tiers. On ne trouvait une telle disposition dans aucune convention analogue et, de l'avis du représentant, cette disposition de la Convention contre la torture contribuait à une plus grande clarté juridique.

462. Pour ce qui est de l'article 8 de la Convention, le représentant a fait observer que le paragraphe 51 du rapport faisait clairement ressortir que les Pays-Bas considéraient la Convention comme une des bases juridiques nécessaires, conformément à leur Constitution, pour procéder à une extradition vers d'autres parties à la Convention.

463. Concernant l'article 10 de la Convention, le représentant a précisé que l'on enseignait l'éthique médicale tant à l'université que par le biais de séminaires organisés dans des instituts pour les droits de l'homme. Il a reconnu que les renseignements fournis au titre de cet article étaient brefs, mais cela tenait à ce que, comme il ne s'était pas produit de cas de torture jusqu'à présent, aucun problème pratique ne s'était posé en la matière. Il a ajouté que les critères retenus pour le recrutement du personnel pénitentiaire et de police étaient très rigoureux et comprenaient une période de formation de deux ans. Le personnel pénitentiaire devait maintenir de bonnes relations avec chacun des détenus. On évitait toute intimidation possible des détenus en prévoyant que tout examen d'un détenu ou d'un suspect devait se faire en présence de deux agents pénitentiaires. Le Gouvernement appuyait pleinement les médecins néerlandais travaillant à l'étranger qui refusaient de coopérer avec les autorités lorsque celles-ci leur demandaient un certificat de bonne santé physique d'un individu déterminé avant de se livrer sur lui à des actes de torture. C'est ainsi qu'en novembre 1986, le Ministère des affaires étrangères avait publié une déclaration formelle, selon laquelle il était contraire aux Principes d'éthique médicale proclamés en 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'intention du personnel de santé, d'établir des certificats de bonne santé à l'égard de prisonniers. Le texte de cette déclaration avait été communiqué aux membres.

464. En réponse aux questions soulevées au titre de l'article 11, le représentant a déclaré que la période maximum de détention provisoire était de 102 jours, à l'expiration desquels l'intéressé devait être amené devant le tribunal. Cette détention provisoire était suivie avec le plus grand soin par le pouvoir judiciaire, qui s'assurait que les détenus étaient vus dans les quatre jours qui suivaient leur arrestation, puis à intervalles réguliers. La détention au secret n'existait pas aux Pays-Bas. Les détenus pouvaient être isolés pour des périodes limitées ne dépassant pas 14 jours, mais seulement à titre de mesure disciplinaire qui n'affectait aucunement leur droit de communiquer avec leur avocat, leur famille ou des organes internationaux. Les circulaires dont il était question au paragraphe 59 contenaient des renseignements sur la Convention dans un langage accessible aux profanes.

465. A l'égard de la question soulevée au titre de l'article 12, le représentant a expliqué qu'il s'agissait là d'un problème théorique, étant donné qu'un tel cas ne s'était jamais posé. S'il arrivait jamais à se produire, il entraînerait immédiatement la fin de la carrière politique du ministre dont émaneraient de telles instructions. En pratique, la disposition s'appliquait rarement à des individus et ne concernait que des instructions générales.

466. Au sujet de l'article 13, le représentant a précisé que le médiateur était désigné par le Parlement parmi les candidats publiquement élus à cet effet et que ce poste était doté de crédits budgétaires propres, ce qui assurait son autonomie financière. Les Pays-Bas avaient été reconnus coupables d'une infraction à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 novembre 1989. Concernant l'attribution d'une nouvelle identité à un témoin, il a affirmé qu'une telle pratique serait entièrement inacceptable aux Pays-Bas, où l'on considérerait que ce serait une grave violation des droits de l'homme que d'obliger une personne à modifier son identité en vue de pouvoir témoigner en justice.

467. A propos de l'article 14, le représentant a déclaré que, comme il n'y avait pas eu, aux Pays-Bas, de cas de poursuites pour actes de torture, la question de la réadaptation médicale et psychologique ne s'était jamais posée. Le pays avait cependant eu à traiter de cas de victimes de graves infractions, soit en temps de guerre, soit à la suite d'actes de terrorisme, et il pourrait se servir de cette expérience si nécessaire. Des demandes n'avaient été adressées au Fonds de compensation pour dommages corporels criminels que par des particuliers contre d'autres particuliers, mais jamais contre des fonctionnaires publics, et ces demandes avaient généralement trait aux frais médicaux de la victime.

468. S'agissant de l'article 15 de la Convention, le représentant a précisé qu'il n'était pas besoin de déclarer expressément l'irrecevabilité des preuves obtenues par suite d'actes de torture puisque, outre que de tels actes ne s'étaient jamais produits, la législation néerlandaise prévoyait déjà, dans le cadre de l'article 338 du Code de procédure pénale, une disposition à cet égard, selon laquelle seules des preuves légitimement recueillies étaient recevables en justice.

469. En réponse aux questions, le représentant a dit que le rapport complémentaire sur Aruba, demandé en vertu du paragraphe 2 de l'article 67 du règlement intérieur du Comité, serait présenté avec le rapport sur les Antilles néerlandaises, en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés tous deux par le Comité à sa session suivante.

470. Concluant leur examen du rapport, les membres du Comité ont remercié le représentant pour les réponses détaillées qu'il avait apportées aux questions soulevées. Ils ont noté qu'il n'y avait pas aux Pays-Bas de cas de torture, et qu'on n'y avait formulé aucune allégation de brutalités policières pour obtenir des preuves ou des aveux, ce dont peu de pays pouvaient, selon eux, se vanter. Ils se sont cependant demandé si les Pays-Bas n'avaient pas restreint l'application des articles premier et 4 de la Convention et ont suggéré qu'il serait peut-être utile que le Gouvernement néerlandais considère de nouveau ces articles. Ils ont estimé que la discussion avait été fructueuse.

### Chine

471. Le Comité a examiné le rapport initial de la Chine (CAT/C/7/Add.5) à ses 50e et 51e séances, tenues le 27 avril 1990 (CAT/C/SR.50 et 51).

472. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, mettant en relief les efforts déployés par son gouvernement pour lutter contre la torture et garantir les droits de la personne, a précisé que toutes les dispositions pertinentes de la Convention étaient reflétées en droit interne chinois. De surcroît, il n'existait pas de procédure législative spéciale pour incorporer une convention internationale au droit interne, celle-ci entrant automatiquement en vigueur dès ratification. Par ailleurs, les actes de torture tels que définis dans la Convention étaient strictement interdits en droit chinois. Il était ainsi strictement interdit à un fonctionnaire de l'Etat d'extorquer des aveux par la torture et d'obtenir des preuves par des menaces ou tout autre moyen illicite. De même, il était interdit aux agents de la force publique de maltraiter ou d'insulter un suspect ainsi qu'au personnel pénitentiaire de torturer ou maltraiter des détenus. Tout manquement auxdites interdictions était sanctionné par la loi.

473. S'agissant des droits et intérêts légitimes des détenus, le représentant a souligné qu'il était non seulement interdit de les frapper, de les injurier ou de les soumettre à des châtements corporels, mais qu'en outre les soins médicaux et la sécurité dans le travail leur étaient garantis. Il a ajouté que les sanctions pénales en droit chinois visaient également à amender les délinquants et à les aider, au moyen de la rééducation par le travail, à rompre avec leur passé et à redevenir des citoyens utiles à la société. Il a ajouté qu'un règlement du Conseil d'Etat, en date du 17 mars 1990, relatif aux centres de détention se rapportait aux droits et intérêts légitimes des détenus et précisait que lesdits centres devaient combiner la vigilance stricte avec l'éducation et exclure rigoureusement les coups, injures, châtements corporels et sévices. Par ailleurs les centres de détention étaient placés sous la supervision des parquets et les recours et plaintes des détenus devaient être soumis dans les meilleurs délais aux organes compétents.

474. En vue de prévenir les actes de torture, le Gouvernement veillait avec le plus grand soin à la sélection et à la formation du personnel judiciaire, du personnel médical et des fonctionnaires et leur imposait des normes élevées d'éthique professionnelle. Dans le même but les médias étaient amenés à jouer un rôle de surveillance important en dénonçant les pratiques illicites. En outre, les citoyens devaient être conscients de leur double responsabilité en ce qui concernait à la fois le respect des lois et le contrôle des agissements des agents de l'Etat. Par ailleurs, il a précisé que son gouvernement exerçait sa juridiction pénale pour les délits de torture, qu'ils soient ou non commis sur le territoire national, et qu'il souhaitait développer la coopération internationale en matière d'extradition et d'assistance judiciaire.

475. Le représentant a ajouté, cependant, qu'il était difficile d'éliminer la torture. A cet égard, le Gouvernement chinois avait adopté les mesures appropriées mais demeurait conscient que beaucoup d'efforts devaient encore être faits tant sur le plan législatif que dans les domaines de la justice, de l'administration, de la propagande et de l'éducation.

476. Les membres du Comité ont accueilli avec intérêt le rapport qui comprenait des renseignements assez détaillés sur le cadre constitutionnel et qui témoignait du désir du Gouvernement chinois de collaborer avec le Comité. Ils ont néanmoins regretté qu'il ait été rédigé en termes trop généraux sans donner de précisions sur l'application concrète de chacune des dispositions de la Convention en Chine et que, de ce fait, il ne correspondait pas aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux élaborés par le Comité (CAT/C/4/Rev.1).

477. Les membres ont désiré obtenir davantage d'informations sur le mécanisme d'incorporation de la Convention dans la législation chinoise et, en particulier, sur la place précise occupée par la Convention dans l'ordre interne chinois. A cet égard, ils ont fait remarquer que, bien qu'étant d'application directe en Chine, la Convention n'en devait pas moins être complétée en droit interne par une législation adéquate. Ils ont également souhaité disposer de renseignements détaillés sur les caractéristiques et les compétences des diverses juridictions, notamment des tribunaux populaires, des éventuels tribunaux d'exception et tribunaux militaires, ainsi que des tribunaux administratifs et ont demandé comment les magistrats du parquet et du siège étaient nommés, de quelle manière était garantie leur indépendance et quels étaient les rapports et les pouvoirs respectifs des organes de la sécurité publique, du juge d'instruction, du ministère public et des tribunaux.

478. S'agissant de la peine capitale, ils ont demandé pour quelles infractions elle pouvait être prononcée, quels étaient les recours disponibles en la matière et combien de fois elle avait été prononcée et exécutée au cours des derniers mois. Des précisions ont enfin été souhaitées sur les facteurs et difficultés affectant éventuellement la mise en oeuvre de la Convention; à ce sujet, il a été demandé si des cas d'exécutions extrajudiciaires et de détentions illégales avaient été portés à la connaissance des autorités chinoises et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour sanctionner les responsables.

479. Au sujet de l'article premier et de l'article 4 de la Convention, les membres ont demandé si la législation chinoise donnait une définition particulière du délit de torture et si certaines formes de châtements corporels étaient autorisées en Chine. Des renseignements ont également été souhaités au sujet de la sévérité avec laquelle le délit de torture était puni, et ce par rapport aux autres infractions.

480. Se référant à l'article 2 de la Convention, les membres ont souhaité disposer de plus amples informations sur les mesures prises pour prévenir les actes de torture et sur les dispositions générales prévalant en cas de circonstances exceptionnelles. Il a également été demandé si l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pouvait être invoqué pour justifier la torture.

481. Les membres ont demandé des précisions au sujet de la mise en oeuvre des articles 5 à 9 de la Convention, en particulier en ce qui concernait le principe de compétence universelle établi par lesdits articles, ainsi que sur l'article 3

du Code pénal mentionné au paragraphe 44 du rapport. Les membres ont relevé avec intérêt que depuis 1985, 520 millions de citoyens avaient reçu une formation juridique et ont demandé, à cet égard, quelles mesures avaient été prises pour mettre en oeuvre l'article 10 de la Convention relatif à l'enseignement et à l'information concernant l'interdiction de la torture.

482. A propos de l'article 11 de la Convention, des membres ont demandé si la détention au secret existait en Chine, et dans l'affirmative quelles en étaient la durée et les limites, si un détenu pouvait exiger un examen médical, et, dans un tel cas, si c'était l'intéressé ou l'autorité publique qui désignait le médecin. Des éclaircissements ont été souhaités au sujet de l'article 5 du Règlement sur l'arrestation et la détention selon lequel l'organe responsable de l'arrestation était dispensé d'informer dans les 24 heures la famille d'une personne arrêtée du motif de l'arrestation et du lieu où elle se trouvait lorsque cette notification était susceptible de nuire à l'enquête ou ne pouvait être effectuée. Des précisions ont également été demandées au sujet de la possibilité pour un organe de la sécurité publique d'arrêter toute personne "manifestement coupable". En outre, il a été demandé combien il y avait de prisons et de prisonniers en Chine, quelle était la durée de la détention provisoire, s'il existait des prisons militaires et, dans l'affirmative, comment elles étaient administrées, quelles étaient les fonctions des membres des forces armées en matière de détention, quelle était la distinction faite entre rééducation et réhabilitation par le travail, s'il existait toujours des établissements de rééducation spécifiques pour les délinquants contre-révolutionnaires, et si la pratique de la rééducation des contre-révolutionnaires par le travail n'était pas contraire aux prescriptions de l'article 16 de la Convention. De surcroît, il a été demandé quel traitement était réservé aux prisonniers politiques, quelle était la durée moyenne de leur emprisonnement, et s'ils étaient jugés par des tribunaux ordinaires ou par des tribunaux spéciaux. Enfin, de plus amples renseignements ont été souhaités au sujet des mécanismes disponibles pour surveiller les conditions de détention ainsi que sur les conséquences de la réforme évoquée au paragraphe 17 du rapport.

483. Au titre des articles 12 et 13 de la Convention, les membres ont noté avec intérêt qu'un très grand nombre d'atteintes aux droits de la personne avait été examiné conformément à la loi. Ils ont demandé quelles infractions avaient été à l'origine des 20 000 affaires mentionnées et quels en avaient été les résultats. Ils ont également demandé combien de plaintes avaient été déposées pour actes de torture, combien de fonctionnaires avaient été poursuivis de ce fait et avec quels résultats, quels étaient les moyens dont disposaient les citoyens pour apporter la preuve qu'ils avaient été victimes de tels actes et quelles procédures étaient suivies s'agissant de la réception et de l'instruction des plaintes en la matière.

484. Par ailleurs, il a été noté que le Gouvernement chinois n'avait pas hésité à reconnaître dans son rapport que la torture n'avait pas encore été totalement éliminée. A cet égard, des membres se sont référés aux nombreuses allégations de torture en Chine, en particulier au Tibet, mentionnées tant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1990/17) que dans les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, et ont demandé quelle était la position du Gouvernement à cet égard. Plus précisément, des questions ont été posées au sujet du statut particulier du Tibet dans la République populaire de Chine, des mesures prises pour protéger les droits de la population tibétaine et plus généralement sur les moyens mis en oeuvre pour combattre les pratiques de torture et tendre vers leur élimination définitive.

485. Au sujet de l'article 14 de la Convention, les membres ont demandé de quelle manière les autorités chinoises assuraient la réparation, l'indemnisation et les traitements médicaux dont les victimes de la torture avaient besoin, et ont souhaité disposer d'informations sur la forme de la réparation et le montant moyen de l'indemnisation accordée, ainsi que sur le nombre de cas où un dédommagement avait été accordé.

486. Enfin, s'agissant de l'article 15 de la Convention, les membres ont demandé si une déclaration obtenue par la torture pouvait être invoquée comme élément de preuve dans une procédure judiciaire.

487. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant a expliqué que toute convention ratifiée par la Chine devenait obligatoire dès qu'elle entrait en vigueur. De plus, en cas de divergences entre les dispositions d'un instrument international et la législation interne, celle-ci était modifiée pour être rendue conforme à celui-là. Si des différences subtiles persistaient malgré tout, l'instrument international primait. Le représentant a souligné que toute contravention à une disposition de la Convention était considérée par conséquent comme une infraction à la législation chinoise. Il a ajouté qu'en vertu de la Constitution, les tribunaux populaires et le parquet populaire étaient indépendants des organes administratifs, des groupes sociaux et des particuliers. Le système judiciaire était composé de la cour populaire suprême, des tribunaux de district provisoires et des tribunaux populaires spéciaux ainsi que des tribunaux locaux; aucun jugement ne pouvait être rendu en dehors de ces instances. S'agissant de la nomination des magistrats, le représentant a indiqué que le système était en cours de réforme. Tous les magistrats et les procureurs étaient désignés par les organes administratifs et étaient soumis à une sélection rigoureuse en fonction non seulement de leurs compétences mais aussi de leurs qualités morales et autres.

488. S'agissant de la peine capitale, le représentant de la Chine a indiqué que le maintien de cette peine était dicté par la situation sociale et politique générale et par la nécessité de lutter contre la criminalité, et répondait en outre au souhait de la population dans son ensemble. Néanmoins, son application était extrêmement limitée. La peine capitale n'était prévue que pour les infractions les plus graves. De surcroît, si elle n'était pas exécutée immédiatement, la peine capitale pouvait être suspendue pendant deux ans. Si, pendant cette période, le condamné faisait preuve de repentir ou d'une conduite exemplaire, la peine pouvait être ramenée à un emprisonnement d'une durée de 15 à 20 ans. Les mineurs de moins de 18 ans n'étaient pas exécutés. De plus, la Constitution et le Code de procédure pénale contenaient des dispositions pour empêcher les condamnations sommaires ou arbitraires. Pour éviter que la peine capitale ne soit prononcée indûment, le Code de procédure pénale prévoyait une procédure de contrôle en vertu de laquelle toutes condamnations devaient être confirmées par la Cour suprême ou par le Tribunal populaire supérieur sur autorisation de la Cour suprême.

489. Répondant aux questions posées au sujet de l'article premier et de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Chine a insisté sur la ferme opposition de son gouvernement à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ajoutant qu'une définition de la torture était donnée dans la législation nationale qui prévoyait en outre des peines pour le délit de torture et stipulait que toute personne reconnue coupable d'avoir infligé des tortures ou un autre traitement inhumain ou dégradant pour extorquer des aveux était punie des peines prévues par la loi.

490. A propos des questions posées au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de la Chine a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, ni l'état de guerre, ni la menace de guerre, ni l'instabilité intérieure ou tout autre état d'exception, pas plus que les ordres d'un supérieur, n'étaient une excuse pour recourir à la torture.

491. Passant aux articles 5 à 9 de la Convention, le représentant de la Chine a indiqué que les dispositions régissant l'extradition et l'assistance judiciaire en matière pénale servaient de fondement à la coopération avec d'autres pays.

492. Répondant aux questions posées à propos de l'article 10 de la Convention, le représentant de la Chine a expliqué que la généralisation de la formation juridique dispensée à la population avait fait l'objet d'une grande attention de la part du Parti et du Gouvernement. Le programme de formation juridique était conçu de telle façon que la législation nationale mais aussi les dispositions internationales et les instruments des Nations Unies, y compris la Convention contre la torture, étaient diffusés et mis à la portée du grand public. La formation était organisée à plusieurs niveaux, les autorités faisant porter l'effort sur les cours de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. De plus, les autorités avaient publié deux documents contenant respectivement un exposé des activités des Nations Unies en matière de prévention de la délinquance et des extraits de documents. Le représentant de la Chine a souligné que le programme avait donné des résultats dans tout le pays, et avait entraîné, en particulier, une diminution de l'incidence des traitements cruels et inhumains.

493. S'agissant de l'article 11 de la Convention, le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'existait aucun cas d'incarcération secrète ou de détention au secret, sauf quand une telle mesure était nécessaire pour séparer les hommes des femmes, les adultes des jeunes détenus ou certaines catégories de prisonniers des autres. Il a ajouté qu'il s'était trouvé des cas - encore que très exceptionnels - où, du fait des besoins de l'enquête ou de la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations ou les contacts avec les complices, les familles n'avaient pas été avisées de l'arrestation d'un proche. En règle générale, toutefois, les organes de la sécurité publique notifiaient les familles. Se référant au paragraphe 46 du rapport et aux questions posées à propos de l'expression "personne manifestement coupable", le représentant a appelé l'attention du Comité sur l'article 41 du Code de procédure pénale qui habilitait un organe de la sécurité publique à arrêter un délinquant en flagrant délit ou un suspect. A propos de la durée de la détention avant jugement, il a expliqué notamment que, conformément à l'article 48 du Code de procédure pénale, le parquet populaire était tenu d'examiner une décision d'arrestation prise par un organe de la sécurité publique et d'en approuver la validité dans les trois jours. Cette période pouvait être prorogée de un à quatre jours. En règle générale, la détention avant jugement ne dépassait pas deux mois. Le représentant a ajouté que le nombre total de personnes jugées et condamnées pour des infractions graves s'élevait à 481 658 en 1989 et que c'était le parquet militaire et les organes militaires qui connaissaient des infractions commises par les soldats en service.

494. En réponse à d'autres questions, le représentant de la Chine a expliqué qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques ou de prisonniers d'opinion dans son pays. En vertu de la législation pénale chinoise, quiconque visait par ses activités à renverser la dictature du peuple et le régime socialiste ou œuvrait contre la République populaire de Chine se rendait coupable d'une infraction contre-révolutionnaire. Pour avoir commis cette infraction, non seulement l'intéressé devait avoir tenté de renverser le pouvoir en place et le régime

socialiste mais encore ses actes devaient avoir fait peser une menace sur la sécurité de l'Etat. Le représentant a ajouté que la rééducation par le travail était une mesure administrative qui consistait à réformer l'individu par une éducation obligatoire, dont l'objet était de prévenir et de réduire la délinquance. Cette mesure frappait essentiellement les individus qui avaient refusé de se repentir pour avoir à plusieurs reprises troublé l'ordre social ou qui avaient commis des infractions mineures pour lesquelles l'imposition d'une peine n'était pas considérée comme appropriée. Les personnes frappées d'une mesure de rééducation pouvaient faire appel de la décision ou se pourvoir en justice. Les intéressés effectuaient le travail de rééducation dans des établissements spéciaux créés par l'Etat, où ils recevaient une éducation politique et culturelle et une formation technique et travaillaient dans des unités de production, toutes choses qui contribuaient à rectifier leurs opinions et leurs habitudes aberrantes et à leur donner une meilleure idée du droit et de la culture tout en acquérant des compétences techniques. On avait constaté que 90 % des personnes qui étaient sorties du système de la rééducation s'étaient réformées et étaient devenues des citoyens respectueux de la loi, qui vivaient du fruit de leur travail.

495. S'agissant des droits des détenus et du traitement qui leur était réservé, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des services d'inspection avaient été créés pour veiller à empêcher tout mauvais traitement dans les établissements pénitentiaires. En 1989, 382 cas de violation des droits des détenus avaient été signalés. Afin que leurs droits et des conditions de vie décentes leur soient garantis, les détenus avaient le droit de former des recours, le droit d'être défendus devant les tribunaux, le droit de ne pas être insultés et le droit à la sécurité de leur personne; ils étaient autorisés à envoyer et à recevoir du courrier et à recevoir des visites des membres de leurs familles; ils bénéficiaient de soins médicaux et vivaient dans un environnement sain. Les détenus recevaient une allocation mensuelle et avaient droit à une prime s'ils atteignaient leur quota de production. Leur journée de travail était de huit heures et il n'était pas exigé d'eux de travail dépassant les limites de leur résistance physique. Dans chaque établissement pénitentiaire, un enseignement politique, culturel et technique était dispensé, qui permettait aux détenus de se réinsérer sans difficulté dans la société. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que depuis le mois de mai 1983, les établissements pénitentiaires relevaient de la seule responsabilité des organes judiciaires. En conséquence, une supervision mutuelle était exercée par les organes de sécurité publique et par les tribunaux et, en outre, les services d'encadrement et de rééducation des détenus avaient été renforcés.

496. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, le représentant a déclaré que les procédures garantissant le droit des victimes d'actes de torture de demander une indemnisation avaient été améliorées. En outre, dans le petit nombre de cas où des responsables de l'application des lois avaient été reconnus coupables d'avoir extorqué des aveux sous la torture ou d'avoir violé de toute autre manière les droits des détenus, les responsables avaient été châtiés. De plus, le nombre d'incidents au cours desquels des détenus avaient été victimes de violences physiques avait diminué de 87 % en 1989 par rapport à 1988.

497. Répondant aux autres questions, le représentant a souligné qu'à la suite des manifestations antigouvernementales de 1989, aucun manifestant pacifique n'avait été arrêté ou détenu arbitrairement et qu'aucun cas d'exécution sommaire ou de torture systématique ne s'était produit. Un petit nombre de personnes ayant participé aux émeutes antigouvernementales et à des actes criminels tels que des

pillages, des incendies volontaires et des assassinats avaient été arrêtées. Ces individus avaient constitué une menace pour la Chine et pour son système social et avaient violé les droits de la majorité, ainsi que les dispositions de la Constitution et du Code pénal chinois; ils avaient été jugés dans la stricte application de la loi chinoise. En réponse aux questions posées à propos du Tibet, le représentant a indiqué que le Tibet jouissait de la pleine autonomie depuis 1956. A diverses reprises au cours des 30 dernières années, une petite minorité avait fomenté des troubles, blessant et assassinant des membres des forces de police et violant d'autres lois chinoises. Ces délinquants avaient été jugés en pleine conformité avec la loi. Par ailleurs, les allégations de torture au Tibet s'étaient révélées entièrement dénuées de fondement et toutes les autres allégations feraient l'objet d'enquêtes.

498. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu de l'article 41 de la Constitution, toute personne ayant été victime de violations de ses droits aux mains des responsables de l'application des lois pouvait demander réparation.

499. Au sujet de l'article 15 de la Convention, le représentant a appelé l'attention du Comité sur l'article 32 du Code de procédure pénale qui interdisait le recours à la torture, aux menaces ou à d'autres mesures violentes pour obtenir des preuves.

500. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Chine de sa coopération. Ils ont relevé toutefois que certaines questions appelaient encore des éclaircissements ou un complément d'information. Ils ont mentionné en particulier les allégations de torture signalées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture, les sanctions appliquées en cas d'actes de torture, l'utilisation des preuves obtenues sous la torture dans la procédure judiciaire, la définition de la torture dans la législation chinoise, le rôle du personnel médical dans les enquêtes sur les cas présumés de torture, l'application de la peine capitale, l'organisation et l'indépendance du pouvoir judiciaire, les conditions de détention, les contacts des détenus avec les membres de leur famille et la juridiction militaire. Il a également été demandé si le Gouvernement chinois envisageait de coopérer avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui élargissait son programme de services consultatifs et d'assistance technique.

501. Compte tenu du nombre de questions qui étaient restées sans réponse, le Comité, s'autorisant du paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, a demandé au Gouvernement chinois de lui faire parvenir avant le 31 décembre 1990 un rapport complémentaire contenant les renseignements demandés comme le prévoient la Convention et les directives générales établies par le Comité.

502. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le gouvernement de son pays attachait une grande importance aux valeurs humanitaires et avait toujours été opposé à la torture. La situation n'était pas parfaite dans son pays, mais le Gouvernement chinois s'efforçait au maximum d'interdire et d'empêcher les actes de torture. Le représentant a ajouté que pour une population de 1,1 milliard d'habitants, les cas de torture étaient peu nombreux. Il a également indiqué que le gouvernement de son pays entretenait déjà des contacts étroits avec le Centre pour les droits de l'homme dans des domaines d'intérêt mutuel. Enfin, il a déclaré qu'il n'était pas autorisé à accéder à la demande du Comité concernant la soumission d'un rapport complémentaire, mais il a toutefois donné l'assurance au Comité qu'il transmettrait cette demande au gouvernement de son pays.

République socialiste soviétique d'Ukraine

503. Le Comité a examiné le rapport initial de la RSS d'Ukraine (CAT/C/5/Add.20) à ses 52e et 53e séances, tenues le 30 avril 1990 (CAT/C/SR.52 et 53).
504. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'un processus véritablement révolutionnaire avait actuellement lieu en RSS d'Ukraine, où les réformes en cours visaient à modifier de façon radicale la situation juridique de la personne, à renforcer la démocratie et à établir un état de droit. Le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine devait ainsi débiter le 15 mai 1990 des travaux législatifs importants portant, en particulier, sur la modification de la Constitution de la République ainsi que sur la réforme judiciaire. Le Soviet suprême devait, en outre, être saisi de projets relatifs à un nouveau code pénal, un nouveau code de procédure pénale et un nouveau code sur la rééducation par le travail.
505. Le représentant a complété l'information contenue dans le rapport en informant le Comité des mesures prises par son gouvernement depuis la soumission du rapport et en a donné une description détaillée. Il a notamment fait référence à la création du Comité provisoire de lutte contre la criminalité qui avait, entre autres, pour mandat de surveiller les activités des organes chargés de faire appliquer les lois. De nouvelles dispositions législatives portaient sur les délais de la détention en cours d'instruction et le renforcement des droits du prévenu au cours de cette instruction. A cet égard, il a souligné que les cas d'abus de pouvoir de la part d'agents du Ministère de l'intérieur diminuaient chaque année : en 1989 huit fonctionnaires seulement avaient été condamnés à ce titre, contre 67 en 1985.
506. Il a aussi informé le Comité que depuis 1977, l'humanisation de la législation pénale avait permis de remplacer certaines peines de prison par des peines de réhabilitation par le travail ou des amendes. Actuellement, seul un condamné sur trois (contre un condamné sur deux précédemment) devait purger une peine privative de liberté. Au cours des trois dernières années, le nombre de détenus dans ces camps de réhabilitation par le travail avait pratiquement diminué de moitié et était au début de l'année 1990 de 88 000.
507. Le représentant a déclaré que la nouvelle législation s'efforçait de réduire le nombre d'infractions punies par la peine de mort, qui serait maintenue dans le nouveau code pénal. Il a précisé qu'une peine substitutive à la privation de liberté serait prévue dans tous les cas, et que la peine de mort ne pourrait être appliquée aux mineurs, aux femmes et aux personnes âgées de plus de 60 ans.
508. En conclusion, le représentant a dit que la RSS d'Ukraine accordait une grande importance à la formation appropriée du personnel chargé de l'application des lois. Dans toutes les écoles et facultés de droit de la République, l'étude des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme occupait une place de première importance.
509. Les membres du Comité ont félicité le représentant de l'Etat partie de la présentation qu'il avait faite du rapport et du complément d'information qu'il avait apporté et ont loué les efforts déployés par la RSS d'Ukraine pour amender sa législation de manière à assurer un respect plus rigoureux des droits de l'homme. Ayant noté que le rapport initial était à la fois clair et dense, quoique très succinct, ils ont demandé des éclaircissements sur certains aspects tant généraux que spécifiques de l'application de la Convention contre la torture en RSS d'Ukraine.

510. D'une manière générale, les membres ont demandé des précisions sur le mécanisme d'application de la Convention en droit interne et sur les possibilités d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux. Ils ont en outre relevé que la RSS d'Ukraine avait émis des réserves au sujet des articles 20 et 30 de la Convention et n'avait pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

511. Des renseignements ont été demandés au sujet de l'organisation judiciaire et de la répartition des compétences des tribunaux selon les infractions. Il a également été demandé quelles étaient les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire; quel était le rapport entre le Procureur et les personnes chargées de l'enquête; et quelles mesures concrètes avaient été prises pour donner effet à l'article 56 de la Constitution. Des éclaircissements ont été souhaités au sujet du droit de recours des personnes se déclarant victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, des membres ont estimé que la durée moyenne de la détention préventive prévue dans la législation ukrainienne était excessive et ont demandé plus d'informations à ce sujet.

512. Des membres du Comité ont voulu aussi savoir de quelle manière les droits de la défense étaient assurés durant les procédures pénales; comment l'aide judiciaire était accordée; s'il y avait suffisamment d'avocats en RSS d'Ukraine; quelles étaient les peines prévues pour les délits de torture et si le Gouvernement de la RSS d'Ukraine éprouvait des difficultés dans l'application des dispositions de la Convention contre la torture.

513. A propos de l'application de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le terme "violence" utilisé dans le rapport répondait bien à la définition de la torture donnée dans cet article; si certains châtiments corporels existaient en RSS d'Ukraine; et quelles dispositions législatives avaient été adoptées pour limiter l'application de la peine de mort.

514. En ce qui concernait l'application de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir de quelle norme légale découlait le principe selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pouvait être invoqué pour justifier la torture.

515. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité, ayant noté certaines contradictions entre les paragraphes 32 et 33 du rapport, ont demandé si la RSS d'Ukraine se reconnaissait compétente dans le cas où un individu à qui elle avait octroyé l'asile était réputé tortionnaire dans un autre pays. Ils ont voulu avoir des précisions sur le lien entre l'article 36 de la Constitution et l'obligation faite par la Convention dans son article 3.

516. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres ont demandé quelle était la teneur des articles 165 à 167, 175 et 180 du Code pénal en général, et celle de l'article 175 en particulier; quelle autorité était habilitée à se prononcer sur la santé mentale des personnes placées dans un hôpital psychiatrique; si on pouvait engager un recours contre cette décision; et par qui était choisi le psychiatre chargé de se prononcer sur la santé mentale d'une personne.

517. S'agissant des articles 5, 7 et 8 de la Convention, davantage d'informations ont été souhaitées au sujet de la compétence de la RSS d'Ukraine, de l'application générale de la règle aut dedere aut judicare, et de l'application concrète de l'article 8.

518. Se référant à la mise en oeuvre de l'article 9 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que l'obligation faite à la RSS d'Ukraine par la Convention de prêter son concours à d'autres Etats en matière pénale était distincte des obligations qu'elle pourrait avoir contractées en vertu de traités internationaux.

519. A propos des articles 10 à 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le personnel chargé de faire respecter les lois recevait un enseignement spécifique sur l'interdiction de la torture et sur les moyens d'en identifier les victimes; et si le personnel médical recevait une formation sur les soins à donner à ces victimes. Ayant noté avec satisfaction que le système juridique de la RSS d'Ukraine prévoyait la réparation intégrale de tout préjudice, notamment moral, causé aux victimes de la torture, certains membres ont voulu savoir si une réhabilitation médicale était également prévue. Ils ont voulu connaître la teneur de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême du 27 décembre 1985; le nombre de cas de condamnations prononcées pour torture ainsi que les peines infligées en la matière. Au sujet des articles 12, 13 et 14 de la Convention, des membres ont voulu savoir combien d'affaires avaient été portées en justice et quel avait été le résultat des poursuites engagées. Ils ont également voulu savoir si les déclarations ou aveux obtenus en usant de violence, de menaces ou de toute autre mesure illégale, pouvaient être admis comme élément de preuve dans une procédure.

520. Répondant aux questions générales des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a évoqué la question des rapports entre la Convention contre la torture et la législation interne de son pays et a indiqué que le Code pénal et le Code de procédure pénale ne contenaient aucune disposition générale concernant la primauté des instruments internationaux. Toutefois, s'agissant du Code civil, du Code de la famille et d'autres textes de loi, des propositions avaient été faites visant à ce qu'en cas de conflit entre le droit international et le droit interne, les traités internationaux prévalent. Il était toujours possible, au cours de la procédure judiciaire, d'invoquer les obligations internationales. Le représentant a donné l'assurance au Comité que lors de l'élaboration d'autres textes de loi, la règle de la primauté des instruments internationaux serait consacrée dans la législation.

521. Le représentant de l'Etat partie a décrit en détail le système judiciaire ukrainien et a indiqué qu'un processus de réforme de l'organisation judiciaire avait été entrepris dans le pays, afin d'appliquer le principe de la séparation des pouvoirs et de veiller à ce que les juges soient véritablement indépendants. Il n'existait pas de tribunaux disciplinaires en tant que tels. En cas de nécessité, les collègues d'un juge auprès de la cour pouvaient examiner ensemble toute allégation selon laquelle celui-ci aurait failli à l'éthique professionnelle dans l'exercice de ses fonctions. Le représentant a confirmé qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques en RSS d'Ukraine. A propos du surpeuplement des prisons, il a souligné qu'au cours des trois années écoulées, le nombre des détenus avait diminué de moitié et était désormais de 88 000. La norme officielle était un minimum de 2 mètres carrés par personne et de 2,5 mètres carrés pour les mineurs. Les prisons n'étaient en conséquence pas surpeuplées et la situation s'améliorerait encore au cours des années.

522. Au sujet des questions concernant la garde à vue, la détention provisoire, les droits et obligations des agents d'instruction et la séparation des pouvoirs entre ces derniers et les procureurs, le représentant a indiqué qu'un individu ne pouvait

être mis en détention que lorsqu'il y avait des raisons de croire qu'un délit avait été commis ou lorsqu'il était probable que l'individu tenterait d'échapper à la juridiction du tribunal ou risquerait d'entraver gravement le cours de la justice. En l'absence de telles raisons, d'autres méthodes étaient employées consistant, par exemple, à restreindre le droit de l'individu de quitter un lieu déterminé sans l'autorisation de l'agent d'instruction. Les agents étaient tenus de mener leurs enquêtes et les procureurs étaient tenus de superviser l'ensemble du processus d'enquête, que l'organe chargé de l'enquête fût mandaté par le Ministère des affaires intérieures, par le Procureur ou par le Comité de sécurité de l'Etat. Le Gouvernement envisageait de réunir tous les organes d'enquête au sein d'un seul système, afin de mieux assurer le respect de la légalité et des droits des prévenus et des accusés.

523. A propos des cas de manquement à la discipline, le représentant a indiqué que sur les 365 personnes ayant fait l'objet d'enquêtes pour diverses infractions, 247 avaient été interrogées en 1989. Sur le reste, sept avaient été condamnées pour violences.

524. Répondant aux questions posées à propos de l'article 1 de la Convention, le représentant a indiqué que le terme de "torture" n'existait pas dans la législation ukrainienne. Le recours à la violence ou à des traitements humiliants mentionné dans la législation était toutefois considéré comme un acte de torture physique ou mentale. Les dispositions d'un chapitre spécial de la loi relative au crime contre l'administration de la justice prévoyaient la responsabilité pénale pour toute une série d'actes illégaux. Les châtiements corporels n'étaient pas autorisés en RSS d'Ukraine et ce type de traitement, considéré comme un acte de violence à l'égard du détenu, était réprimé en conséquence. S'agissant de la peine capitale, le représentant a indiqué que la tendance était en faveur de son abolition. Les 17 délits entraînant la peine capitale énoncés dans l'ancien Code pénal avaient été réduits au nombre de six dans le nouveau Code : crime contre la personne, homicide qualifié, haute trahison, acte de terrorisme, viol d'un mineur et acte de sabotage. Dans la pratique, au cours des 15 années écoulées et de façon générale, aucune peine capitale n'avait été infligée à des femmes et, dans les 10 années écoulées, il ne s'était produit qu'un seul cas, lié à un crime de guerre commis pendant la seconde guerre mondiale, où une personne de plus de 60 ans avait été exécutée.

525. En ce qui concerne les questions portant sur l'article 2 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a fait observer qu'aux termes de la législation actuelle, la personne qui donnait l'ordre de torturer était tout aussi responsable que celle qui l'exécutait. A propos des plaintes contre des fonctionnaires, il a indiqué qu'il y en avait eu environ 30 000 émanant de personnes ayant purgé des peines, dont environ 2 ou 2,5 % avaient été retenues. Il a également donné des renseignements détaillés au Comité concernant le régime cellulaire et a expliqué que la loi définissait clairement la durée effective de la garde à vue : pour des fautes administratives, nul ne pouvait être détenu plus de trois heures; les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ne pouvaient être détenues plus de trois jours. Par ailleurs, le Procureur devait être informé des arrestations dans les 24 heures.

526. Le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture, nul ne pouvait être extradé de la RSS d'Ukraine, même si son cas n'était pas prévu dans l'article 36 de la Constitution ukrainienne.

527. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué que les personnes ayant commis une infraction sur le territoire de la RSS d'Ukraine, qu'il s'agisse de citoyens, de personnes apatrides ou d'étrangers jouissant de l'immunité diplomatique, tombaient sous le coup de la législation pénale de la RSS d'Ukraine. Les citoyens soviétiques ayant commis des infractions à l'étranger s'exposaient à des poursuites à leur retour. Actuellement, les personnes ayant commis ce genre d'infraction tombaient sous le coup de la loi ukrainienne, même si elles étaient aussi passibles de poursuites à l'étranger. Le représentant de la RSS d'Ukraine a souligné que les étrangers ayant commis des infractions ne faisant pas l'objet d'un accord entre la RSS d'Ukraine ou l'URSS et l'Etat étranger n'étaient pas passibles de poursuites. Dans ce cas, c'étaient les lois du lieu où l'infraction avait été commise qui s'appliquaient.

528. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 10 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a informé le Comité qu'un programme spécial de formation dans le domaine des droits de l'homme était en cours d'exécution; dans le cadre de ce programme, pratiquement tous les établissements d'enseignement donnaient des cours sur les droits de l'homme et la Convention contre la torture était incluse dans les plans d'études.

529. Abordant la question soulevée à propos de l'article 11 de la Convention contre la torture, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que, pour le moment, un avocat n'était pas présent lorsque la personne était placée en garde à vue. On envisageait actuellement de modifier la législation pour qu'un avocat soit présent à partir du moment où une personne était placée en garde à vue. Toutefois, il a indiqué en outre qu'un avocat n'était normalement pas présent au moment de l'internement d'une personne dans un hôpital psychiatrique mais que c'était possible si l'intéressé en faisait la demande. Le représentant a confirmé que l'internement pouvait faire l'objet d'un recours et il a donné des renseignements détaillés sur les circonstances dans lesquelles une personne pouvait être internée dans un établissement psychiatrique. Il a fait observer à cet égard que depuis 1988, beaucoup de progrès avaient été faits dans ce domaine. Le représentant de la RSS d'Ukraine a aussi décrit en détail les fonctions de supervision et de contrôle du Bureau du Procureur, du Comité contre la criminalité et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ainsi que celles qu'aura la Commission permanente des représentants du peuple qui doit être créée au sein du nouveau Soviet suprême.

530. A propos des articles 12 à 15 de la Convention, le représentant de la RSS d'Ukraine a donné des éclaircissements au sujet de l'arrêt rendu par la Cour suprême de la RSS d'Ukraine concernant les sanctions prises contre les personnes qui se rendent coupables d'abus de pouvoir ou d'autorité. Il a expliqué en outre que la définition du terme "violence" avait été élargie de manière à englober la privation illégale de liberté, les coups, les brutalités, les actes de torture et les actes provoquant des dommages corporels, soit tous les actes de torture physique. Il a ajouté que la Cour suprême avait également inclus la violence psychologique dans la définition. Cet arrêt représentait donc un notable enrichissement de la législation et était conforme à la Convention, dont il était directement inspiré.

531. En réponse à d'autres questions, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit qu'une indemnité était versée en cas d'atteinte réelle et directe à la santé ainsi que pour toute réduction de la capacité de travail; la Cour suprême de la RSS d'Ukraine avait eu à connaître de neuf affaires avec requête d'indemnisation

pour atteinte à la santé; il ne s'agissait de torture dans aucune d'entre elles. Le représentant de la RSS d'Ukraine a également fourni au Comité des statistiques sur les mesures prises pour remédier à des actes illégaux commis dans le passé. Enfin, il a confirmé que les éléments de preuve obtenus sous la torture étaient considérés comme irrecevables.

532. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la RSS d'Ukraine pour ses réponses et son rapport. Ils ont noté avec grande satisfaction que des mesures législatives, entre autres, avaient été ou allaient être prises pour améliorer les garanties relatives aux droits de l'homme en général et notamment l'application de la Convention. Le Comité a en particulier pris acte avec satisfaction des changements que la RSS d'Ukraine envisageait d'introduire dans le cadre de son projet de réforme de la législation pénale et il espérait que le prochain rapport périodique de cet Etat renseignerait sur les résultats obtenus.

V. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS RECUS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

533. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

534. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

535. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un Etat partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet Etat n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

536. Le Secrétaire général, conformément à l'article 69 du règlement intérieur, a porté à l'attention du Comité lors de la quatrième session les renseignements qui étaient présentés à cet organe conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, pour qu'il les examine. Le Comité a commencé ces travaux lors de quatre séances privées.

537. Conformément aux dispositions de l'article 20 et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre dudit article sont privées.

VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

538. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Vingt-trois des 52 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

539. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

540. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations sur l'accomplissement des conditions de recevabilité des communications, ou l'assiste de toutes les manières que le Comité peut juger utiles (art. 106 du règlement intérieur du Comité).

541. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'Etat partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de présenter des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108 du règlement intérieur, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'Etat partie intéressé d'une communication déclarée recevable, cet Etat partie doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations pour éclaircir l'affaire examinée et indiquer les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 110 du règlement intérieur, par. 2).

542. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'Etat partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du règlement intérieur).

543. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés et de ses propres constatations. Le Comité peut décider d'inclure aussi dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention et de toute décision déclarant une communication irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

544. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 22 de la Convention à sa deuxième session. Il a immédiatement décidé que, si un de ses membres se retirait de l'examen d'une communication conformément à l'article 104, pour les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 103 (c'est-à-dire s'il avait un intérêt personnel quelconque dans l'affaire, ou s'il avait participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication), ce membre ne devait pas être présent lors de cet examen.

545. A sa deuxième session, le Comité était saisi des trois premières communications présentées conformément à l'article 22. Il s'est prononcé sur ces communications conformément au paragraphe 3 de l'article 108 de son règlement intérieur. Le Comité a également décidé de créer un groupe de travail composé de trois de ses membres (art. 106) qui devait se réunir au cours de sa troisième session, afin d'aider le Comité à examiner la suite à donner aux communications reçues en application de l'article 22 de la Convention. Le Groupe de travail s'est réuni au cours de la troisième session et a présenté ses recommandations au Comité.

546. A sa troisième session, le Comité a repris l'examen des trois communications dont il avait été saisi à sa deuxième session. Après avoir décidé au titre du paragraphe 3 de l'article 5 de son règlement intérieur de considérer conjointement ces communications, le Comité a conclu ses travaux en les déclarant irrecevables ratione temporis. Aucune autre communication n'avait été reçue par le Comité au titre de l'article 22 au moment de l'adoption du présent rapport à sa quatrième session.

547. Les trois communications en question ont été présentées par des ressortissants argentins au nom de proches parents décédés, également ressortissants argentins, qui auraient été torturés à mort par les autorités militaires argentines en juin, juillet et novembre 1976. Les auteurs soutenaient que la promulgation de la loi No 23 521 du 8 juin 1987 (connue sous le nom de "Ley de Obediencia Debida" ou "loi sur le devoir d'obéissance") et son application à l'action en justice intentée dans les cas de leurs proches parents constituaient des violations par l'Argentine des articles 2, 10, 13, 16, 19 et 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette loi présume, sans admettre la preuve du contraire, que les militaires de rang subalterne, au moment où les crimes ont été commis, agissaient sur l'ordre d'un supérieur; elle les soustrait donc à toute sanction. Cette immunité s'étend aussi aux officiers supérieurs qui n'agissaient pas en qualité de commandant en chef, de chef de zone ou encore de chef de la sûreté ou des services pénitentiaires, à condition qu'ils n'aient ni donné eux-mêmes d'ordres criminels ni participé à la préparation de ces ordres. Les auteurs ajoutaient que la promulgation de cette loi était incompatible avec les obligations incombant à l'Etat partie en vertu de l'article 2 de la Convention de prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction" et que, loin d'avoir pris de telles dispositions, l'Etat partie avait en fait amnistié les coupables d'actes de torture et violé le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention aux termes duquel "l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture". Les auteurs affirmaient également que la promulgation de la loi No 23 492 du 24 décembre 1986 (connue sous le nom de loi du "Punto Final" ou "loi permettant de mettre un point final à une affaire") constituait une violation à la Convention.

548. L'Etat partie a contesté la recevabilité des communications en faisant valoir que les événements en question (mise en détention et actes de torture) ainsi que la promulgation des lois incriminées s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987. L'Etat partie a invoqué le principe de la non-rétroactivité des traités énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

549. En déclarant les communications irrecevables ratione temporis, le Comité a rappelé les principes du jugement de Nuremberg et s'est référé à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont les dispositions font obligation à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et pour en punir la perpétration. Cependant, le Comité a fait observer que sa compétence était définie par l'article 22 de la Convention qui la limitait aux violations de cette convention sans l'étendre à d'autres normes de droit international. Le Comité a déclaré que la Convention ne pouvait être appliquée rétroactivement et qu'elle n'était entrée en vigueur que le 26 juin 1987. Les communications ont été en conséquence déclarées irrecevables.

550. Toutefois, le Comité a fait observer en obiter dictum que les lois en question étaient "incompatibles avec l'esprit et l'objet de la Convention" et a demandé instamment à l'Etat partie de ne pas laisser sans recours les victimes de la torture et leurs ayants cause. "Si une action civile en réparation n'est plus possible du fait de la prescription, le Comité souhaiterait vivement que, conformément à l'esprit de l'article 14 de la Convention, des mesures appropriées soient adoptées pour permettre une indemnisation adéquate." Le Comité souhaitait recevoir de l'Etat partie des renseignements détaillés concernant a) le nombre d'actions en réparation intentées au profit de personnes qui avaient été victimes de torture pendant "la sale guerre" ou de leurs ayants cause et auxquelles une suite favorable avait été donnée, et b) les pensions auxquelles pouvaient éventuellement prétendre, indépendamment des indemnisations, ces victimes et ayants cause, ainsi que les conditions à remplir pour avoir droit à ces pensions. La réponse de l'Etat partie a été transmise au Comité par la Mission permanente de cet Etat auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, accompagnée d'une note datée du 12 mars 1990.

551. Le texte des décisions du Comité est reproduit à l'annexe V au présent rapport. Le texte de la réponse de l'Etat partie figure à l'annexe VI.

## VII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE

552. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

553. Etant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session ordinaire à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin qu'il soit dûment transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

554. En conséquence, à ses 55e, 56e et 57e séances, tenues les 3 et 4 mai 1990, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses troisième et quatrième sessions (CAT/C/CRP.1 et Add.1 à 20, CAT/C/CRP.2 et Add.1 et CAT/C/CRP.3 et Add.1 à 4). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa cinquième session (12 au 23 novembre 1990) sera inclus dans le rapport annuel du Comité pour 1991.

### Note

1/ Document s officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 4, (A/44/46).

ANNEXE I

Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 4 mai 1990

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie a/	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne, République fédérale d'	13 octobre 1986	
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada a/	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 b/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande a/	4 février 1985	30 août 1989
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 b/
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie a/	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie a/	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 b/
Liechtenstein	27 juin 1985	

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège a/	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande a/	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 b/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas a/	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 b/
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal a/	4 février 1985	9 février 1989
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Somalie		24 janvier 1990 b/
Soudan	4 juin 1986	
Suède a/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse a/	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo a/	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie a/	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie a/	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay a/	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	
Yougoslavie	18 avril 1989	

a/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

ANNEKE II

Composition du Comité contre la torture en 1990-1991

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Alfredo R. A. BENGZON	Philippines	1991
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1993
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1993
M. Dimitar N. MIKHAILOV	Bulgarie	1993
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1993
M. Joseph VOYAME	Suisse	1993

## ANNEXE III

Présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19  
de la Convention : situation au 4 mai 1990Rapports initiaux attendus en 1988

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988		
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988		
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988		
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989	CAT/C/5/Add.16
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Egypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.5
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988		
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988	CAT/C/5/Add.7
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988		
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 CAT/C/5/Add.18
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
République socialiste soviétique de Biélorussie	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
République socialiste soviétique d'Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988		

Rapports initiaux attendus en 1989

Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989	CAT/C/7/Add.2
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989	CAT/C/7/Add.1
Equateur	29 avril 1988	28 avril 1989		
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989		
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989		
Tchécoslovaquie	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989	CAT/C/7/Add.4
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990

Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990		
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990		
Bésil	7 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990		
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990		
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990		
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990	CAT/C/9/Add.1
Pologne	25 août 1989	24 août 1990		
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990		

Projet de texte unifié des directives de la première partie des rapports des Etats parties, tel qu'il a été approuvé par le Comité lors de sa 49e séance le 26 avril 1990

Pays et population

1. Cette section devrait contenir des informations sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays ainsi que des indicateurs socio-économiques et culturels comme le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, la dette extérieure, le taux de chômage, le taux d'alphabétisation et la religion. Elle devrait également contenir des informations sur la population : langue maternelle, espérance de vie et mortalité infantile.

Structure politique générale.

2. Cette section devrait donner une brève description de l'histoire et du cadre politique, du type de gouvernement et de l'organisation des organes exécutifs, législatifs et judiciaires.

Cadre juridique général visant à assurer la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait indiquer :

a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant juridiction en matière de droits de l'homme;

b) Quels recours peut exercer un particulier qui considère que l'un de ses droits a été violé; et quels systèmes de compensation et de réhabilitation existent pour les victimes;

c) Si les droits visés par les diverses conventions sont protégés par la Constitution ou par une déclaration de droits distincte et, dans ce cas, quelles dérogations sont prévues dans ces instruments et dans quelles circonstances;

d) Si les dispositions des diverses conventions relatives aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les cours ou autres tribunaux ou autorités administratives, ou être mises en application directement par ces instances ou si ces dispositions doivent être transformées en lois internes ou en règlements administratifs avant de pouvoir être mises à exécution par les autorités compétentes.

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été déployés pour faire prendre conscience au public et aux autorités compétentes du contenu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait notamment de voir comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés; s'ils ont été traduits dans la ou les langues locales; quels sont les organismes gouvernementaux chargés d'établir les rapports et s'ils reçoivent normalement des informations ou d'autres apports de sources extérieures; et si le contenu de ces rapports fait l'objet de débat public.

Décisions prises par le Comité en application de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

concernant les

Communications Nos 1/1988, 2/1988 et 3/1988\*

Présentées par : O. R., M. M. et M. S. [noms supprimés]

Au nom de : Proches parents décédés des auteurs

Etat partie intéressé : Argentine

Date des communications : 22 novembre 1988

Le Comité contre la torture, créé en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 23 novembre 1989

Adopte les décisions ci-après :

A. Décision de jonction des trois communications\*\*

Le Comité contre la torture,

Considérant que les communications Nos 1/1988, 2/1988 et 3/1988 ont trait à des événements étroitement liés qui se seraient produits en Argentine en 1976, et à la promulgation de certaines lois en décembre 1986 et juin 1987,

Considérant en outre que les trois communications sont de nature à être examinées conjointement,

1. Décide, en vertu du paragraphe 3 de l'article 105 de son règlement intérieur, de considérer conjointement ces trois communications;

2. Décide en outre que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

---

\* En vertu de l'article 104 du règlement intérieur du Comité, M. Gil Lavedra n'a pris part à aucun stade de la procédure d'examen des communications ou d'adoption des décisions par le Comité. Il n'a pas assisté aux délibérations de ce dernier et n'était pas présent lorsqu'il a pris ses décisions.

\*\* Rendue publique par décision du Comité.

## B. Décision concernant la recevabilité\*\*

1. Les auteurs des communications sont O. R., M. M., et M. S., ressortissants argentins, résidant en Argentine, intervenant au nom de leurs proches parents décédés, M. R., J. M. et C. S., qui étaient des ressortissants argentins et auraient été torturés à mort par les autorités militaires argentines en juin, juillet et novembre 1976, respectivement. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs soutiennent que la promulgation de la loi No 23521 du 8 juin 1987 (connue sous le nom de "Ley de Obediencia Debida" ou "loi sur le devoir d'obéissance") et son application à l'action en justice intentée dans les cas de leurs proches parents constituent des violations par l'Argentine des articles 2, 10, 13, 16, 19 et 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils soutiennent également que la publication de la loi No 23492 du 24 décembre 1986 (connue sous le nom de "Ley de Punto Final" ou loi dite du "point final") donne lieu à une violation des dispositions de la Convention.

2.2 La Convention contre la torture, qui a été signée par le Gouvernement argentin le 4 février 1985, et ratifiée le 24 septembre 1986, est entrée en vigueur le 26 juin 1987. L'article 2 de la Convention dispose notamment :

"1) Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

....

3) L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture."

2.3 Les auteurs affirment que la loi No 23521 est incompatible avec les obligations qui incombent à l'Argentine en vertu de la Convention. La loi présume, sans admettre la preuve du contraire, que les militaires de rang subalterne, au moment où les crimes ont été commis, agissaient sur l'ordre d'un supérieur; elle les soustrait donc à toute sanction. Cette immunité s'étend aux officiers supérieurs qui n'agissaient pas en qualité de commandant en chef, de chef de zone, ou encore de chef de la sûreté ou des services pénitentiaires, à condition qu'ils n'aient ni donné eux-mêmes d'ordres criminels ni participé à la préparation de ces ordres.

2.4 Quant à la période d'application de la Convention, les auteurs admettent que les membres de leurs familles ont été torturés à mort sous le Gouvernement argentin précédent, avant l'entrée en vigueur de la Convention. Ils contestent toutefois que la loi intitulée Ley de Obediencia Debida soit compatible avec la Convention. Bien que la loi No 23521 ait été promulguée avant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, les auteurs rappellent l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), aux termes duquel :

---

\*\* Rendue publique par décision du Comité.

"Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé des instruments constituant le traité sous réserve de ratification..."

La signature et la ratification de la Convention contre la torture par l'Argentine ont eu lieu l'une et l'autre avant la promulgation de la loi No 23521.

2.5 Les auteurs contestent également la compatibilité avec la Convention contre la torture de la loi No 23492 du 24 décembre 1986 connue sous le nom de loi du "Punto Final", qui impartit un délai de 60 jours pour ouvrir une nouvelle instruction concernant les événements de la "sale guerre". Ce délai est venu à expiration le 22 février 1987.

3. Par des décisions prises en application de l'article 108 de son règlement intérieur, le Comité contre la torture a transmis les trois communications à l'Etat partie en lui demandant des renseignements au sujet de la question de la recevabilité de ces communications.

4.1 Le 14 juillet 1989, l'Etat partie a contesté la recevabilité des communications en faisant valoir que tous les événements en question, y compris la promulgation des lois incriminées par les auteurs, se sont produits avant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture.

4.2 L'Etat partie a évoqué en particulier l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose ce qui suit :

"A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date."

4.3 A cet égard, l'Etat partie fait observer que cette disposition ne fait que codifier le droit coutumier préexistant en matière de non-rétroactivité des traités. Il se réfère aux décisions de la Cour permanente de justice internationale (série A/B, No 4, 24) et de la Cour internationale de Justice (CIJ, Recueil, 1952, 40) qui ont déclaré qu'on ne pouvait considérer qu'un traité a des effets rétroactifs à moins qu'une intention différente ne soit exprimée dans le traité ou ne ressorte clairement des dispositions de celui-ci.

4.4 A propos de cette disposition, la Commission du droit international a déclaré :

"Dans de nombreuses affaires relevant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission européenne des droits de l'homme s'est déclarée incompétente pour connaître des requêtes concernant de prétendues violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant que la Convention n'entre en vigueur à l'égard de l'Etat mis en cause a/"

4.5 L'Etat partie estime que c'est dans ce contexte que doivent être replacées les lois Nos 23492 et 23521 étant donné qu'elles ne sont applicables qu'entre le 24 mars 1976 et le 26 septembre 1983 et que la Convention contre la torture n'est entrée en vigueur que le 26 juin 1987.

5.1 L'Etat partie soutient également que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes et indique que toutes les victimes d'infractions ont le droit d'obtenir réparation pour les dommages matériels et moraux qu'elles ont subis et que la loi No 23521 reconnaît ce droit à son article 6 qui prévoit expressément que "l'extinction de l'action pénale en application de l'article 1 est sans effet sur toute instance civile".

5.2 En outre, l'article 30 du Code pénal prévoit que l'obligation d'indemnisation a priorité sur toute autre sanction infligée au coupable après qu'il a commis l'infraction, y compris sur le versement d'une amende. L'article 31 dispose que l'obligation de verser une réparation est solidairement partagée par toutes les personnes responsables de l'infraction. Ainsi, les victimes et les membres de leur famille ou des tiers ayant subi un préjudice, même indirectement, ont droit à être pleinement indemnisés. L'article 1112 du Code civil argentin prévoit que les fonctionnaires publics coupables d'omissions passibles de sanctions dans l'exercice de leurs fonctions sont tenus de verser une réparation. Et ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, les articles 43 et 1113 prévoient clairement que l'Etat est responsable des actes de ses agents.

6.1 Le conseil des auteurs, dans une communication non datée reçue le 12 septembre 1989, conteste les observations de l'Etat partie et réaffirme que c'est bien l'application de la loi intitulée Ley de Obediencia Debida aux inculpés, ainsi que l'existence même de cette loi, qui constituent des violations de la Convention contre la torture.

6.2 En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, le conseil soutient qu'il n'y a pas de recours utile, en particulier en matière de réparation. Le Gouvernement reconnaît en principe qu'il est tenu de verser une réparation, mais dans la pratique il empêche, semble-t-il, les parties lésées d'obtenir une réparation des tribunaux militaires, en les obligeant à utiliser d'autres voies de recours auprès de juridictions civiles. Le conseil explique en outre que "la séparation de l'action civile et de l'action pénale n'est cependant pas prévue dans les codes de procédure argentins, qui appliquent le critère de l'unité aux fins de réparer les conséquences dommageables d'une infraction. Les plus éminents spécialistes argentins en matière de procédure ont considéré une telle séparation contraire aux droits de la défense. Dès l'ouverture du processus démocratique, les victimes directes ou leurs représentants ou les deux à la fois ont eu immédiatement recours à l'action pénale pour faire enquêter sur les faits, punir les coupables, rechercher les personnes disparues - de telles recherches se poursuivent encore - et établir ce qui s'était vraiment passé. Il était indispensable que les juridictions pénales se prononcent sur l'existence et les caractéristiques des faits dénoncés. Ceux qui ont entamé une action en réparation se sont néanmoins heurtés à la prescription relative à l'action civile et au rejet de toutes leurs demandes".

7.1 Avant d'examiner les demandes énoncées dans une communication, le Comité contre la torture doit, conformément à l'article 107 de son règlement intérieur, se prononcer sur la question de savoir si la communication est recevable en application de l'article 22 de la Convention.

7.2 En ce qui concerne la proscription de la torture, le Comité rappelle les principes du jugement de Nuremberg, et se réfère à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constituent des normes de droit international

reconnu par la plupart des Membres des Nations Unies, y compris l'Argentine. Il existait donc déjà, avant l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, une règle générale du droit international qui oblige tous les États à prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et pour en punir la commission. Or il semble que la loi argentine No 23521 sur le devoir d'obéissance pardonne les actes de torture survenus pendant la "sale guerre". Cependant, le Comité doit constater que sa juridiction dans le domaine des communications est définie par l'article 22 de la Convention contre la torture, qui la limite aux violations de cette Convention, sans l'étendre à d'autres normes de droit international.

7.3 En ce qui concerne la période d'application de la Convention, le Comité rappelle que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur le 26 juin 1987. A cet égard, le Comité fait observer que la Convention ne produit ses effets qu'à compter de cette date et ne peut être appliquée rétroactivement. En conséquence, la promulgation de la loi intitulée "Ley de Punto Final", le 24 décembre 1986 et, le 8 juin 1987, de la loi intitulée "Ley de Obediencia Debida" ne peut, ratione temporis, constituer une violation d'une convention qui n'était pas encore entrée en vigueur.

7.4 La seule autre question sur laquelle le Comité doit se prononcer est de savoir si des violations de la Convention ont été commises après son entrée en vigueur. Une question se pose au sujet de l'application immédiate des dispositions de la Convention, par exemple en ce qui concerne le droit des victimes de tortures à une réparation. L'article 13 prévoit notamment que : "Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de la cause". Les auteurs n'ont pas invoqué l'article 14 de la Convention, mais le Comité examinera d'office la question de savoir si des problèmes se sont posés dans le cadre de cet article, qui prévoit notamment que : "Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation".

7.5 Le Comité fait observer que les cas de "torture" aux fins de la Convention ne peuvent s'entendre que des cas de torture survenus après l'entrée en vigueur de la Convention. Ainsi, les dispositions des articles 13 et 14 de la Convention ne s'appliquent pas aux cas de torture survenus en 1976, dix ans avant l'entrée en vigueur de la Convention, et le droit à une réparation prévu dans la Convention n'entre forcément en jeu qu'au sujet d'événements postérieurs au 26 juin 1987.

8. Le Comité décide donc :

a) Que les communications sont irrecevables ratione temporis;

b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs par l'intermédiaire de leur conseil.

9. Toutefois, le Comité note que, même si la Convention contre la torture ne s'applique pas aux faits soumis dans ces communications, l'Argentine est moralement tenue de donner la possibilité d'obtenir une réparation aux victimes de la torture

et à leurs ayants cause, nonobstant le fait que les actes de torture sont survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention sous la responsabilité du gouvernement de facto, qui n'est pas le Gouvernement argentin actuel. Le Comité constate avec préoccupation que c'est le gouvernement démocratiquement élu après le régime militaire qui a adopté les lois intitulées Leyes de Punto Final et de Obediencia Debida, et que cette dernière a été adoptée après la ratification de la Convention par l'Argentine et 18 jours seulement avant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité estime que ceci est incompatible avec l'esprit et l'objet de la Convention. Le Comité note qu'ainsi, de nombreuses personnes qui ont perpétré des actes de torture restent impunies, de même que les 39 officiers supérieurs que le Président de l'Argentine a amnistiés par décret du 6 octobre 1989, alors qu'ils allaient être jugés par des tribunaux civils. Cette politique tranche nettement avec l'attitude adoptée par l'Etat envers les victimes de la "sale guerre" de 1976-1983. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de ne pas laisser sans recours les victimes de la torture et leurs ayants cause. Si une action civile en réparation n'est plus possible du fait de la prescription, le Comité souhaiterait vivement que, conformément à l'esprit de l'article 14 de la Convention, des mesures appropriées soient adoptées pour permettre une indemnisation adéquate.

10. Le Comité souhaiterait vivement aussi recevoir de l'Etat partie des renseignements détaillés concernant a) le nombre d'actions en réparation au profit des victimes d'actes de torture au cours de la "sale guerre", ou de leurs ayants cause, auxquelles une suite favorable a été donnée, et b) les pensions dont pourraient bénéficier, en plus de leur indemnisation, les victimes d'actes de torture ou leurs ayants cause, y compris les conditions requises pour avoir droit à de telles pensions.

#### Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9 (A/6309/Rev.1), p. 46.

Réponse du Gouvernement argentin

Suite à la demande de renseignements formulée par le Comité contre la torture au paragraphe 10 de sa décision concernant la recevabilité des communications Nos 1/1988, 2/1988 et 3/1988 (voir plus haut annexe IV), la réponse de l'Etat partie a été transmise au Comité accompagnée d'une note de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 12 mars 1990. Cette réponse était la suivante :

Les demandes de réparation formulées par des personnes victimes d'un préjudice du fait des événements survenus sous le dernier gouvernement de fait ne sont pas classées par catégorie; il n'existe pas de registre permettant de déterminer combien de ces demandes concernent des actes de torture, bien que ce soit le cas de la plupart des demandes.

Dans tout le pays, ce sont les juridictions fédérales qui ont compétence pour statuer sur les demandes en réparation.

Les renseignements sur les procès qui ont eu lieu dans le ressort de la capitale fédérale sont centralisés et immédiatement disponibles car, conformément aux dispositions du décret No 1895/84, c'est le Contrôleur des finances de la nation (Procuración del Tesoro de la Nación) qui a représenté l'Etat dans tous ces procès.

Dans 229 procès dans lesquels le Contrôleur des finances a représenté l'Etat en vertu du décret susmentionné, des indemnités ont été demandées au titre de divers dommages et du préjudice moral résultant d'une situation de détention, pour les motifs suivants : privation de liberté pour mise à disposition du pouvoir exécutif national, privation de liberté sans qu'aucune condamnation figure dans le casier judiciaire, disparition de personnes et situations relevant des actes institutionnels de 1976.

Dans 92 cas, il a été déclaré que les demandeurs, n'ayant pas intenté l'action dans les délais prévus, étaient forclos. Dans 30 affaires sur un total de 137, l'argument de la forclusion avancé par l'Etat n'a pas été retenu. Dans certaines de ces affaires, les demandeurs ont obtenu gain de cause et dans les autres qui sont en cours d'examen quant au fond, il est très probable que la décision sera favorable aux victimes. On a reconnu qu'il y avait prescription dans 61 cas et on a admis l'exception de chose jugée dans un cas. Enfin, 45 affaires sont actuellement en cours d'examen.

Dans les procès engagés devant d'autres juridictions, la représentation de l'Etat n'a pas été assurée par un seul procureur, mais confiée aux représentants du ministère public auprès des différents tribunaux. Par conséquent, on ne dispose pas actuellement de renseignements sur ces procès. Le Gouvernement argentin serait reconnaissant au Comité de l'informer de l'intérêt qu'il porte à ces renseignements afin qu'il puisse déterminer s'il y a lieu de mettre en place un mécanisme approprié pour centraliser ces renseignements.

En tout état de cause et sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent, les actions en réparation dont il y est question présentent les mêmes caractéristiques que celles dont s'occupent les tribunaux de la capitale fédérale.

Le 30 octobre 1986, le Congrès national a approuvé la loi No 23466 - promulguée le 10 décembre de la même année - qui prévoit le versement d'une pension non imposable aux proches parents de personnes disparues. Ont droit à cette pension les mineurs âgés de moins de 21 ans qui établissent qu'il y a eu disparition forcée d'un de leurs parents ou des deux - avant le 10 décembre 1983 - dans une plainte adressée à l'autorité judiciaire compétente, la CONADEP ou le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur. Peuvent aussi en bénéficier le conjoint ou le compagnon (ou la compagne) ayant vécu maritalement avec la victime pendant au moins les cinq années précédant immédiatement sa disparition, qui vient en concurrence avec les enfants mineurs s'il y en a; les ascendants et/ou les frères et soeurs qui sont inaptes au travail et qui, n'ayant pas exercé d'activité lucrative, ne bénéficient d'aucune pension de retraite ou autre quelle qu'elle soit ou de prestations non imposables, ainsi que les frères et soeurs mineurs, orphelins de père et de mère, qui vivaient de manière habituelle avec la victime avant sa disparition.

A ce jour, 4 856 demandes de pension ont été déposées au titre de la loi No 23466 : il a été fait droit à 3 558 d'entre elles, 160 ont été rejetées parce que les demandeurs ne remplissaient pas les conditions requises par la loi et 1 138 sont en cours d'examen.

ANNEXE VII

Liste des documents à l'usage du Comité publiés pendant  
la période considérée

A. Troisième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/2/Add.1	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations et objections faites en vertu de cet instrument
CAT/C/3/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
CAT/C/5/Add.11	Rapport initial de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CAT/C/5/Add.12/Rev.1	Rapport initial de l'Argentine
CAT/C/5/Add.13	Rapport initial de la République démocratique allemande
CAT/C/5/Add.14	Rapport initial de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CAT/C/5/Add.15	Rapport initial du Canada
CAT/C/5/Add.16	Rapport initial du Cameroun
CAT/C/5/Add.17	Rapport initial de la Suisse
CAT/C/5/Add.18	Renseignements complémentaires destinés à actualiser le rapport initial des Philippines
CAT/C/7/Add.1	Rapport initial de la Colombie
CAT/C/7/Add.2	Rapport initial du Chili
CAT/C/8	Ordre du jour provisoire et annotations pour la troisième session : note du Secrétaire général
CAT/C/L.4	Projet de révision des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter : note du Secrétaire général
CAT/C/SR.25 à 42	Comptes rendus analytiques de la troisième session du Comité
CAT/C/2/Add.2	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réserves, déclarations et objections faites en vertu de cet instrument

## B. Quatrième session

- CAT/C/4/Rev.1 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention
- CAT/C/5/Add.19 Rapport initial du Sénégal
- CAT/C/5/Add.20 Rapport initial de la République socialiste soviétique d'Ukraine
- CAT/C/5/Add.21 Rapport initial de l'Espagne
- CAT/C/7/Add.3 Rapport initial de la Tunisie
- CAT/C/7/Add.4 Rapport initial de la Tchécoslovaquie
- CAT/C/7/Add.5 Rapport initial de la Chine
- CAT/C/9 Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1990
- CAT/C/9/Add.1 Rapport initial des Pays-Bas
- CAT/C/10 Ordre du jour provisoire et annotations : quatrième session
- CAT/C/L.5 Décision prise par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Projet de directives unifiées pour l'établissement de la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général
- CAT/C/SR.43 à 57 Comptes rendus analytiques de la quatrième session du Comité

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---